



WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Entire Act repealed by SY 2008, c.12, s.131 (July 1, 2008)

Loi entièrement abrogée par LY 2008, ch. 12, art. 131 (1^{er} juillet 2008)

TABLE OF CONTENTS

Objects	1
Application	2

PART 1 ELIGIBILITY FOR COMPENSATION

Eligibility for compensation	3
Optional coverage	4
Designation of workers by government	5
Presumption to be work-related	6
Work-related disability caused outside of the Yukon	7
Suspension or reduction of compensation	8

PART 2 THE CLAIM PROCEDURE

Worker's notice to employer	9
Worker's notice to the board	10
Employer's notice to the board	11
Application for compensation	12
Workers' advocate	13
Medical reports	14
Autopsy	15
Required medical examination or evaluation	16
Medical consultant	17
Notice of decision and progress report	18
Independent medical examination	19
Review by hearing officer	20
Appeal of a claim	21
Appeal tribunal	22
Powers of the members of the appeal tribunal	23
Appeal committee	24

TABLE DES MATIÈRES

Objets	1
Application	2

PARTIE 1 ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNISATION

Admissibilité à l'indemnisation	3
Couverture optionnelle	4
Désignation des travailleurs par le gouvernement	5
Fardeau de la preuve	6
Invalidité liée au travail survenue hors du Yukon	7
Suspension ou réduction de l'indemnité	8

PARTIE 2 LA PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

Avis du travailleur à l'employeur	9
Avis du travailleur à la Commission	10
Avis de l'employeur à la Commission	11
Demande d'indemnité	12
Défenseur du travailleur	13
Rapports médicaux	14
Autopsie	15
Examen médical ou évaluation obligatoire	16
Médecin consultant	17
Avis de décision et rapport sur l'état du travailleur	18
Examen médical indépendant	19
Révision par un agent enquêteur	20
Appel d'une demande	21
Tribunal d'appel	22
Pouvoirs des membres du tribunal d'appel	23
Comité d'appel	24

Jurisdiction of the appeal tribunal	25
Application to Supreme Court	26
Access to claim file	27
Implementation	28
Public register	29
Prohibition	30
Interest	31
Decisions based on merit	32
Benefit of doubt to worker	33

Compétence du tribunal d'appel	25
Requête à la Cour suprême	26
Accès au dossier de la demande	27
Mise en œuvre	28
Registre public	29
Interdiction	30
Intérêts	31
Bien-fondé des décisions	32
Bénéfice du doute	33

**PART 3
COMPENSATION FOR WORKERS**

**PARTIE 3
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

Compensation for permanent impairment	34
Compensation for loss of personal property	35
Compensation for loss of earnings	36
Worker's weekly loss of earnings	37
Modified average weekly earnings	38
Payment to employer	39
Minimum compensation for total disability	40
Annuity at age 65	41
Medical aid	42
Alternative and traditional healing methods	43
Rehabilitation assistance	44
Emergency transportation	45
Diversion of compensation	46
Compensation payable to a worker under 19	47
Indexing of benefits	48

Indemnité en cas de déficience permanente	34
Indemnité en cas de perte de biens personnels	35
Indemnité en cas de perte de gains	36
Perte de gains hebdomadaire du travailleur	37
Gains hebdomadaires moyens modifiés	38
Paiement à l'employeur	39
Indemnité minimale en cas d'une invalidité totale	40
Rente à l'âge de 65 ans	41
Aide médicale	42
Médecine douce et méthodes traditionnelles de guérison	43
Réadaptation	44
Transport d'urgence	45
Changement de bénéficiaire de l'indemnité	46
Indemnité payable à une personne n'ayant pas 19 ans	47
Indexation des prestations	48

**PART 4
COMPENSATION FOR DEPENDANTS**

**PARTIE 4
INDEMNISATION DES PERSONNES À CHARGE**

Death and funeral expenses	49
Compensation for spouse	50
Benefits for dependent children	51
Equivalent to spousal compensation	52
Other dependants	53
Limit on compensation	54

Dépenses relatives au décès et aux funérailles	49
Indemnisation du conjoint	50
Prestations pour les enfants à charge	51
Équivalent de l'indemnité de conjoint	52
Autres personnes à charge	53
Limites de l'indemnité	54

**PART 5
RIGHT OF ACTION AND ASSIGNMENT**

**PARTIE 5
DROIT D'ACTION ET DE CESSION**

Limitation on legal rights	55
----------------------------	----

Recours exclusif	55
------------------	----

Assignment of a worker's cause of action 56

Cession de la cause d'action
d'un travailleur 56

**PART 6
COMPENSATION FUND**

**PARTIE 6
CAISSE D'INDEMNISATION**

Formation of the compensation fund 57
Use of the fund 58
Advance of compensation out of Y.C.R.F.
Financial Administration Act 59
Investments 61
Actuarial report 62
Audit 63

Création de la caisse 57
Utilisation de la caisse 58
Avances sur le Trésor du Yukon 59
Loi sur la gestion des finances publiques 60
Placements 61
Rapport actuariel 62
Vérification 63

**PART 7
ASSESSMENTS**

**PARTIE 7
COTISATIONS**

Assessments 64
Assessment payable 65
Liability for assessment 66
Assessment rates 67
Employer classification 68
Employer's experience accounts 69
Super-assessment 70
Merit rating 71
Liability for assessment of contractors and
sub-contractors 72

Security for payment of assessment 73
Penalty for non-payment of assessment or
provision of security 74
Order to cease work 75
Statement and estimate of earnings 76
Provisional assessment 77
Employer commencing or recommencing
an industry 78
Employer ceasing its business 79
Records of wages and operations 80
Examination 81
Employer's right of appeal 82

Cotisations 64
Paiement des cotisations 65
Obligation au titre des cotisations 66
Taux de cotisation 67
Catégories d'employeurs 68
Bilans pour chaque employeur 69
Supercotisation 70
Évaluation fondée sur le mérite 71
Obligation des entrepreneurs et des
sous-traitants de cotiser 72
Sûreté en garantie du paiement
d'une cotisation 73
Pénalité pour non-paiement de la
cotisation ou de fourniture de la sûreté 74
Ordonnance visant la cessation des travaux 75
État et estimation des gains 76
Cotisation provisoire 77
Employeur qui commence ou recommence ses
activités 78
Employeur qui cesse ses activités 79
Dossiers 80
Examen 81
Droit d'appel d'un employeur 82

**PART 8
ENFORCEMENT AND PRIORITIES**

**PARTIE 8
EXÉCUTION ET PRIORITÉS**

Power to enforce payment 83
Deemed trust for assessments 84
Priorities 85
Enforcement of assessments 86
Additional penalty for defaults by
employer 87

Pouvoirs d'exécution 83
Fiducie réputée pour les cotisations 84
Priorités 85
Recouvrement des cotisations 86
Pénalité supplémentaire pour les défauts de
l'employeur 87

Charge on the assets of employer 88

Charge sur l'actif de l'employeur 88

**PART 9
OFFENCES AND PENALTIES**

General offences 89
Engagement in work not under the Act 90
Providing false information 91
Injunction 92

**PARTIE 9
INFRACTIONS ET PEINES**

Infractions générales 89
Travaux non régis par la Loi 90
Fourniture de faux renseignements 91
Injonction 92

**PART 10
MISCELLANEOUS**

Confidentiality 93
Non-compellability 94
Records and notices 95
Illiteracy 96
Contribution, waiver, or assignment by worker 97
Coercion not to file a claim 98
Garnishment 99
Prohibition against assignment, set off, and attachment 100
Interjurisdictional agreements 101

Regulations and board orders 102
Recovery of overpaid compensation 103

Transitional 104
Government of the Yukon 105

**PARTIE 10
DISPOSITIONS DIVERSES**

Confidentialité 93
Non-contraignabilité 94
Dossiers et avis 95
Analphabétisme 96
Contribution, renonciation ou cession par le travailleur 97
Coercition 98
Saisie-arrêt 99
Interdiction de céder, de compenser ou de saisir 100
Ententes multipartites 101
Règlements et ordonnances de la Commission 102
Recouvrement des indemnités payées en trop 103
Disposition transitoire 104
Gouvernement du Yukon 105

**PART 11
WORKERS' COMPENSATION, HEALTH AND SAFETY BOARD**

The board 106
Duties of the board 107
Powers of the members of the board 108
Appearance 109
Release of annual reports 110
Annual meeting 111
Jurisdiction of the board 112
Appeal panel 113
Written reasons 114
Ministerial investigation 115
The president and staff 116

**PARTIE 11
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

La Commission 106
Mission de la Commission 107
Pouvoirs des membres de la Commission 108
Comparution 109
Publication des rapports annuels 110
Réunion annuelle 111
Compétence de la Commission 112
Comité d'appel 113
Motifs écrits 114
Enquête ministérielle 115
Le président et le personnel 116

**PART 12
INTERPRETATION**

**PARTIE 12
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Definitions	117	Définitions	117
Special Examination	118	Examen spécial	118
Review	119	Révision	119

Preamble

Whereas the workers' compensation system has benefited disabled workers in the Yukon Territory since 1917 and continues to serve both workers and employers well;

And recognizing that the historic principles of workers' compensation, namely the collective liability of employers for workplace disabilities, guaranteed, no fault compensation for disabled workers, immunity of employers and workers from civil suits, should be maintained;

And also believing that improvements to the workers' compensation system are desired to ensure that the workers' compensation system continues to meet the changing needs of workers and more adequately reflects the true costs, in both human and economic terms, of disabilities arising out of the workplace and enable a wholistic approach to the rehabilitation of disabled workers;

And whereas it is appropriate at this time to amalgamate the workers' compensation system with the occupational health and safety program to advance efficient strategies for the prevention of workplace disabilities;

And whereas the government has confidence in continuing to delegate to the Workers' Compensation, Health and Safety Board the trusteeship of the compensation fund to manage it in the best interests of its main stakeholders, namely workers and employers;

And whereas the commitment exists to promote a greater understanding of this legislation, all efforts have been made to make this Act more readable and in doing so the definitions have been placed in Part 12 of this Act;

The Commissioner of the Yukon Territory by and with the advice and consent of the Legislative Assembly hereby enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que les travailleurs invalides du territoire du Yukon bénéficient du système d'indemnisation des accidents du travail depuis 1917 et que ce système continue de bien servir à la fois les employeurs et les travailleurs;

que les principes historiques du système d'indemnisation, à savoir la responsabilité collective des employeurs à l'égard des invalidités survenues en milieu de travail, l'indemnisation sans égard à la responsabilité, les prestations garanties, l'immunité des employeurs et des travailleurs contre les poursuites civiles, doivent être maintenus;

que des améliorations doivent être apportées au système pour qu'il continue de répondre aux besoins en mutation des travailleurs et qu'il reflète mieux les coûts réels, tant humains qu'économiques, des invalidités survenues en milieu de travail et pour permettre une méthodologie holistique de réadaptation des travailleurs invalides;

qu'il est opportun de conjuguer les programmes de santé et de sécurité au travail et le système d'indemnisation afin d'encourager l'adoption de stratégies efficaces pour prévenir les accidents du travail;

que le gouvernement est confiant que la Commission de la santé et de la sécurité au travail peut continuer sa tutelle de la caisse d'indemnisation et la gérer au plus grand profit des principaux intéressés, soit les travailleurs et les employeurs;

que le gouvernement s'étant engagé à faciliter la compréhension de la présente loi, tous les efforts ont été faits pour assurer la lisibilité de celle-ci et, ce faisant, les définitions ont été insérées à la partie 12 de la présente loi;

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objects

1 The objects of this Act are

- (a) to provide for an open and fair system of guaranteed, adequate compensation for all workers or their dependants for work-related disabilities;
- (b) to provide disabled workers with rehabilitation to assist them to overcome the effects of work-related disabilities as much as possible;
- (c) to maintain a solvent compensation fund managed in the interest of workers and employers;
- (d) to provide for fair assessments on employers;
- (e) to provide an appeal procedure that is simple, fair, and accessible, with minimal delays;
- (f) to combine efforts and resources for the prevention of workplace disabilities, including the enforcement of health and safety standards;
- (g) to establish a board, independent of government, with equal representation from workers and industry and a neutral chair to administer workers' compensation, health and safety for all industries; and
- (h) to ensure that workers, dependants of deceased workers, and employers are treated with compassion, respect, and fairness. *S.Y. 1999, c.23, s.2; S.Y. 1992, c.16, s.1.*

Application

2 This Act applies to all employers and workers in all industries. *S.Y. 1992, c.16, s.2.*

Objets

1 La présente loi a pour objet :

- a) de prévoir un système transparent et juste d'indemnisation garantie et suffisante pour tous les travailleurs ou les personnes à leur charge en cas d'invalidités liées au travail;
- b) de fournir aux travailleurs invalides la réadaptation qui les aidera à surmonter autant que possible les effets des invalidités liées au travail;
- c) de maintenir une caisse d'indemnisation financièrement solvable, gérée dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs;
- d) de prévoir des cotisations justes à l'égard des employeurs;
- e) de prévoir une procédure d'appel qui soit simple, juste et accessible, et qui comporte des délais minimaux;
- f) de conjuguer les efforts et les ressources qui visent à empêcher les invalidités survenues en milieu de travail, y compris la mise en application des normes de sécurité et de santé;
- g) de créer un organisme, indépendant du gouvernement, comportant une représentation égale des travailleurs et de l'industrie et présidé par une personne neutre, qui se charge d'administrer l'indemnisation, la sécurité et la santé des travailleurs dans toutes les industries;
- h) de veiller à ce que les travailleurs, les personnes à charge de travailleurs décédés et les employeurs soient tous traités avec compassion, dignité et équité. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 2; L.Y. 1992, ch. 16, art. 1*

Application

2 La présente loi s'applique à tous les employeurs et les travailleurs de toutes les industries. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 2*

PART 1

PARTIE 1

ELIGIBILITY FOR COMPENSATION

ADMISSIBILITÉ À L'INDEMNISATION

Eligibility for compensation

Admissibilité à l'indemnisation

3(1) A worker who suffers a work-related disability is entitled to compensation unless the disability is attributable to conduct deliberately undertaken for the purpose of receiving compensation.

3(1) Le travailleur victime d'une invalidité liée au travail a le droit d'être indemnisé, sauf si l'invalidité découle d'une conduite délibérément adoptée par celui-ci dans le but de toucher une telle indemnité.

(2) Compensation for loss of earnings shall not be paid if a worker is 65 years of age or over.

(2) L'indemnité pour perte de gains n'est pas payable si le travailleur a 65 ans ou plus.

(3) Despite subsection (2), when a worker is at least 63 years of age or over when a work-related disability arises, the board may pay compensation for loss of earnings to the worker for a period of up to 24 months. *S.Y. 1992, c.16, s.3.*

(3) Malgré le paragraphe (2), si un travailleur a 63 ans ou plus au moment où survient l'invalidité liée au travail, la Commission peut lui payer une indemnité pour perte de gains pour une période maximale de 24 mois. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 3*

Optional coverage

Couverture optionnelle

4(1) Despite any other provision of this Act, the board may, on the application of an employer and subject to any conditions that it may establish, deem the following persons to be workers of that employer

4(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve des conditions que la Commission peut établir, cette dernière peut, à la demande d'un employeur, considérer que les personnes suivantes sont des travailleurs de l'employeur :

- (a) a person employed on a casual basis, otherwise than for the purposes of the employer's industry;
- (b) an outworker;
- (c) a person during any time the person is acting in a religious function as a duly ordained or appointed cleric, a member of a religious order, or as a lay reader; or
- (d) a volunteer.

- a) une personne dont l'emploi est occasionnel et qui est employée à d'autres fins qu'à celles de l'industrie de l'employeur;
- b) un travailleur indépendant;
- c) une personne qui à tout moment exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc;
- d) un bénévole.

(2) Despite any other provision in this Act, the board may, on the application of a sole proprietor and subject to any conditions that it may establish, deem the applicant to be their own worker.

(2) À la demande d'un propriétaire unique, la Commission peut, malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'elle établit, considérer que le demandeur est son propre travailleur.

(3) Despite any other provision in this Act, the board may, on the application of a municipality and subject to any conditions that it may establish, deem the elected officials of the municipal council to be workers of the municipality.

(4) Despite any other provision of this Act, the board may, on the application of a First Nation and subject to any conditions that it may establish, deem the elected or appointed officials of the First Nation to be workers of the First Nation. *S.Y. 1992, c.16, s.4.*

Designation of workers by government

5(1) The following persons or classes of persons are designated as workers employed by the Government of the Yukon

- (a) members of a volunteer fire brigade or members of a volunteer ambulance brigade;
- (b) persons summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so;
- (c) persons who assist in any search and rescue operations at the request of and under the direction of a peace officer;
- (d) persons who assist in connection with an emergency that has been declared to exist by a mayor of a municipality or by the Commissioner in Executive Council;
- (e) auxiliary members of a police force;
- (f) persons who are engaged in a work program or who are performing community service activities while serving a term of imprisonment in the Yukon, if the program or activity is conducted or designated by the Government of the Yukon;
- (g) persons who are engaged in a work program or who are performing community service activities as a requirement of their probation for an offence, if the program or activity is conducted or designated by the

(3) À la demande d'une municipalité, la Commission peut, malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'elle établit, considérer que les membres élus du conseil municipal sont des travailleurs de la municipalité.

(4) À la demande d'une première nation, la Commission peut, malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'elle établit, considérer que les membres élus de la première nation sont des travailleurs de cette dernière. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 4*

Désignation des travailleurs par le gouvernement

5(1) Les personnes ou les catégories de personnes suivantes sont désignées à titre de travailleurs au service du gouvernement du Yukon :

- a) les membres d'un corps de pompiers volontaires ou les membres d'un corps d'ambulanciers volontaires;
- b) les personnes assignées par une autorité habilitée à aider à contrôler ou à éteindre un incendie;
- c) les personnes qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un agent de la paix;
- d) les personnes qui portent assistance lors d'une situation d'urgence déclarée telle par le maire d'une municipalité ou par le commissaire en conseil exécutif;
- e) les membres auxiliaires d'un service de police;
- f) les personnes qui participent à un programme de travail ou qui exécutent des activités de service communautaire pendant qu'elles purgent une peine d'emprisonnement au Yukon, à condition que ce programme ou ces travaux soient désignés comme tels ou administrés par le gouvernement du Yukon;

Government of the Yukon;

(h) students who are attending Yukon College, who are receiving a training allowance from the Government of the Yukon to assist their attendance at Yukon College and who are engaged in a program of training in a work place;

(i) students at a school other than a private school in the Yukon who are engaged in a program of training in a workplace;

(j) persons who, with the consent of the Government of the Yukon, perform services on behalf of the Government as volunteers; and

(k) persons who are receiving disability insurance benefits, benefits under the *Employment Insurance Act* (Canada) in respect of unemployment caused by illness, assistance under the *Social Assistance Act*, or services under the *Rehabilitation Services Act*, and who are engaged in a program of training in a work-place as directed by the Government of the Yukon.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe that any other persons or classes of persons carrying on an undertaking the Government of the Yukon considers to be in the public interest, whether or not these persons or classes of persons receive payment for their services, be designated as workers employed by the Government of the Yukon.

(3) If a person who is designated as a worker employed by the Government of the Yukon under subsections (1) or (2) suffers a work-related disability while acting in that capacity, the worker's average weekly earnings shall be the greater of either their average weekly earnings or one-half of the maximum wage rate in effect in the year the disability arose, unless

g) les personnes qui participent à un programme de travail ou qui exécutent des activités de service communautaire parce qu'elles y sont tenues à titre de probation pour une infraction qu'elles ont commise, à condition que le programme ou l'activité soit désigné comme tel ou administré par le gouvernement du Yukon;

h) les étudiants inscrits au Collège du Yukon qui reçoivent du gouvernement du Yukon une allocation de formation pour les aider à fréquenter ce collège et qui participent à un programme de formation en milieu de travail;

i) les étudiants d'une école publique du Yukon qui participent à un programme de formation en milieu de travail;

j) les personnes qui, avec le consentement du gouvernement du Yukon, font du bénévolat pour le compte de celui-ci;

k) les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance invalidité, des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) en raison de chômage causé par une maladie, de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* ou des services en vertu de la *Loi sur les services de réadaptation* et qui participent à un programme de formation en milieu de travail exigé par le gouvernement du Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prescrire que toutes autres personnes ou catégories de personnes qui exercent une entreprise qui, de l'avis du gouvernement du Yukon, est d'intérêt public, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services, sont désignées des travailleurs au service du gouvernement du Yukon.

(3) Si une personne désignée travailleur au service du gouvernement du Yukon en vertu des paragraphes (1) ou (2) subit une invalidité liée à l'exercice de son travail, la moyenne hebdomadaire de ses gains, sauf prescription réglementaire contraire, sera la plus élevée de la moyenne hebdomadaire de ses gains ou de la moitié du taux maximum de ses gains en

otherwise prescribed by regulation.
S.Y. 1997, c.26, s.2.

Presumption to be work-related

6 If a disability arises out of or in the course of a worker's employment, the disability is presumed to be work-related unless the contrary is shown. *S.Y. 1992, c.16, s.5.*

Work-related disability caused outside of the Yukon

7(1) If a work-related disability is caused while a worker is employed outside of the Yukon, compensation is payable only if

- (a) the worker was outside of the Yukon in connection with that employment for less than 12 consecutive months immediately before the cause of the disability arising;
- (b) the worker is either a resident of the Yukon or is usually employed in the Yukon; and
- (c) the worker's employment outside of the Yukon is a continuation of the employment by the same employer in the Yukon.

(2) The board may extend the 12 month period in subsection (1) on the application of the employer.

(3) A worker or the worker's dependant must notify the board within 30 days of the date the worker's disability arose of their intention to claim compensation under this section.

(4) If compensation is claimed in the jurisdiction where the disability was caused, compensation shall not be paid in respect of that disability.

(5) Compensation is deemed to have been claimed in the jurisdiction where the worker's disability was caused if notice under this section is not provided to the board within 30 days of the date the disability arose.

vigueur dans l'année au cours de laquelle est survenue l'invalidité. *L.Y. 1997, ch. 26, art. 2*

Fardeau de la preuve

6 L'invalidité qui survient du fait ou au cours de l'emploi d'un travailleur est présumée être liée au travail, sauf preuve contraire. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 5*

Invalidité liée au travail survenue hors du Yukon

7(1) Si une invalidité liée au travail est causée à un moment où le travailleur est employé hors du Yukon, une indemnisation ne lui est payable que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il était hors du Yukon dans le cadre de son emploi depuis moins de 12 mois consécutifs immédiatement avant le moment où est survenue la cause de l'invalidité;
- b) il est résident du Yukon ou est habituellement employé au Yukon;
- c) son emploi hors du Yukon est une poursuite de son emploi auprès du même employeur au Yukon.

(2) À la demande de l'employeur, la Commission peut prolonger la période de 12 mois prévue au paragraphe (1).

(3) Dans les 30 jours de la date où est survenue l'invalidité, le travailleur ou une personne à sa charge doit aviser la Commission de son intention de demander une indemnité en vertu du présent article.

(4) Si une demande d'indemnité est faite dans le territoire où a été causée l'invalidité, aucune indemnité ne peut être payée à l'égard de cette invalidité.

(5) Une demande d'indemnité est réputée avoir été présentée dans le territoire où a été causée l'invalidité du travailleur, si l'avis prévu au présent article n'est pas fourni à la Commission dans les 30 jours de la date où est survenue l'invalidité.

(6) The board may waive the time limits in subsections (3) and (5). *S.Y. 1992, c.16, s.6.*

(6) La Commission peut renoncer au respect des délais impartis aux paragraphes (3) et (5). *L.Y. 1992, ch. 16, art. 6*

Suspension or reduction of compensation

Suspension ou réduction de l'indemnité

8(1) The board may suspend or reduce compensation payable to or in respect of a worker, if the worker

8(1) La Commission peut suspendre ou réduire l'indemnité payable à un travailleur ou à son égard, si celui-ci :

(a) following consultation with the worker and the worker's medical practitioner unreasonably refuses to submit to treatment or rehabilitation the board considers essential to the worker's recovery or rehabilitation;

a) après consultation de son médecin, refuse sans raison valable de se soumettre au traitement ou à la réadaptation que la Commission juge essentiel à son rétablissement ou à sa réadaptation;

(b) unreasonably takes part in any activity that imperils or delays recovery from the disability; or

b) participe déraisonnablement à une activité qui compromet ou retarde son rétablissement;

(c) unreasonably changes medical practitioners.

c) change sans raison valable de médecin traitant.

(2) A worker may appeal a decision made under subsection (1) to the appeal tribunal directly, despite anything contained in this Act. *S.Y. 1999, c.23, s.3.*

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le travailleur peut interjeter directement appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1) auprès du tribunal d'appel. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 3*

PART 2

PARTIE 2

THE CLAIM PROCEDURE

LA PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

Worker's notice to employer

Avis du travailleur à l'employeur

9(1) A worker who suffers, or may have suffered, a work-related disability, or a dependant of a deceased worker, shall give the employer of the worker written notice of the disability within a reasonable time, setting out

9(1) Le travailleur qui est victime d'une invalidité liée au travail ou qui peut l'avoir été, ou, s'il décède, une personne à sa charge donne à l'employeur du travailleur dans un délai raisonnable un avis écrit de l'invalidité. L'avis contient les renseignements suivants :

(a) the name and address of the worker;

a) les nom et adresse du travailleur;

(b) the name and address of the person giving the notice, if different; and

b) les nom et adresse de l'auteur de l'avis, s'il ne s'agit pas du travailleur;

(c) a description of the cause of the disability.

c) la description de la cause de l'invalidité.

(2) If notice is not provided as required

(2) Si l'avis n'est pas donné conformément

under this section compensation shall not be paid for the disability unless the board permits otherwise. *S.Y. 1992, c.16, s.8.*

Worker's notice to the board

10(1) A claim for compensation must be made in a form acceptable to the board within 12 months of the date the disability arose.

(2) Despite subsection (1), the board may allow a late application. *S.Y. 1992, c.16, s.9.*

Employer's notice to the board

11(1) Employers shall give written notice to the board of any, or the possibility of any, work-related disability that comes to their attention within three days of receiving the information, and shall

- (a) describe the circumstances giving rise to the disability; and
- (b) send a copy of the notice to the worker.

(2) Employers shall provide the board, within a reasonable time, with any further information requested regarding the disability.

(3) If an employer fails to provide any notice or information within the time required by this section, the board may

- (a) conduct an investigation and recover the costs of the investigation from the employer as a debt due from the employer, the enforcement of which shall be done in the same manner as the enforcement of the payment of an assessment;
- (b) commence adjudication of the worker's claim; and
- (c) levy a penalty of up to \$500 against the employer, the payment of which may be enforced in the same manner as an assessment.

au présent article, aucune indemnité ne peut être versée à l'égard de l'invalidité, sauf permission contraire accordée par la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 8*

Avis du travailleur à la Commission

10(1) Suivant la forme jugée acceptable par la Commission, la demande d'indemnité est présentée dans les 12 mois suivant la date où est survenue l'invalidité.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut accepter une demande présentée en retard. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 9*

Avis de l'employeur à la Commission

11(1) L'employeur envoie à la Commission un avis écrit de toute invalidité liée au travail ou de toute possibilité d'une telle invalidité dans les trois jours de la date où l'invalidité ou la possibilité d'invalidité est portée à sa connaissance. Il décrit les circonstances qui ont donné lieu à l'invalidité et envoie une copie de l'avis au travailleur concerné.

(2) L'employeur fournit à la Commission, dans un délai raisonnable, tout autre renseignement exigé concernant l'invalidité.

(3) Si un employeur ne donne pas un avis ou un renseignement dans le délai prévu au présent article, la Commission peut :

- a) faire enquête et en recouvrer les frais auprès de l'employeur à titre de créance sur celui-ci, cette créance étant recouvrable de la même façon que dans le cas d'une cotisation;
- b) commencer à juger la demande du travailleur;
- c) infliger une pénalité maximale de 500 \$ à l'employeur, laquelle est recouvrable de la même façon que dans le cas d'une cotisation.

(4) The employer of a worker who has suffered a work-related disability shall immediately notify the board in writing if the worker returns to work, or if the employer has knowledge that the worker is able to return to work and does not do so.

(5) The board may waive the time limits under this section. *S.Y. 1992, c.16, s.10.*

Application for compensation

12 A claim for compensation shall be dealt with and determined in the first instance on behalf of the board by an adjudicator employed by the board. *S.Y. 1999, c.23, s.4; S.Y. 1992, c.16, s.11.*

Workers' advocate

13(1) The Minister of Justice shall appoint a workers' advocate who, from the date of appointment, shall be a person appointed to a position in the public service.

(2) The workers' advocate shall

(a) advise workers and the dependants of deceased workers on the intent, process, and procedures of the compensation system, including the administration of the Act, the regulations, and the policies of the board;

(b) advise workers and the dependants of deceased workers on the effect and meaning of decisions made under the Act with respect to their claims for compensation; and

(c) assist, or at their request, represent a worker or a dependant of a deceased worker in respect of any claim for compensation, including communicating with or appearing before an adjudicator, hearing officer, or appeal committee.

(3) The workers' advocate may refuse to

(4) L'employeur du travailleur qui est victime d'une invalidité liée au travail avise immédiatement par écrit la Commission du retour du travailleur au travail ou, si l'employeur en a connaissance, du défaut du travailleur de retourner au travail malgré sa capacité de le faire.

(5) La Commission peut renoncer au respect des délais impartis en vertu du présent article. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 10*

Demande d'indemnité

12 Une demande d'indemnité est d'abord étudiée et jugée en première instance au nom de la Commission par un arbitre employé par elle. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 11*

Défenseur du travailleur

13(1) Le ministre de la Justice nomme un défenseur du travailleur qui, à compter de la date de sa nomination, est un fonctionnaire.

(2) Le défenseur du travailleur :

a) conseille les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés sur la procédure relative au système d'indemnisation, sur son objet et ses fins, notamment l'application de la présente loi, de ses règlements et des politiques de la Commission;

b) conseille les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés sur la portée et le sens des décisions rendues en vertu de la Loi relativement à leurs demandes d'indemnité;

c) assiste le travailleur ou la personne à charge d'un travailleur décédé dans toutes les étapes de la présentation d'une demande d'indemnité et peut, à leur demande, les représenter; il peut notamment comparaître devant un arbitre, un agent enquêteur ou un comité d'appel, ou communiquer avec eux.

(3) Le défenseur du travailleur peut refuser

perform any or all of the duties under subsection (2) if, in the opinion of the workers' advocate

(a) no legitimate claim for compensation can be advanced by or on behalf of the worker or the dependants of a deceased worker; or

(b) the expectations of the worker or the dependants of a deceased worker are unreasonable in the circumstances of the claim.

(4) The workers' advocate shall provide written reasons for any refusal under subsection (3) to the worker or the dependants of a deceased worker.

(5) The Minister of Justice shall prepare an annual budget for the workers' advocate and, following consultation with the board, approve the budget, which shall be paid out of the compensation fund.

(6) Within 90 days after the end of each calendar year, the workers' advocate shall submit a report summarizing the workers' advocate's activities in the preceding year and accounting for expenditures in that year to the Minister of Justice who shall make the report available to the board, organizations representing employers and workers, and the public.

(7) Subject to the budget approved by subsection (5), and the *Public Service Act*, the workers' advocate may employ a deputy and any other employees or contract for the provision of any services that the workers' advocate considers necessary for the efficient operation of the office of the workers' advocate. *S.Y. 2000, c.17, s.8; S.Y. 1999, c.23, s.5.*

Medical reports

14(1) A medical practitioner who attends a worker who has or may have suffered a work-related disability shall

(a) provide reasonable information and advice free of charge to the worker about

d'exercer les attributions qui lui sont conférées au paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est d'avis que la demande d'indemnité est sans fondement;

b) il est d'avis que les attentes du travailleur ou des personnes à charge d'un travailleur décédé sont déraisonnables en l'espèce.

(4) Le défenseur du travailleur qui refuse d'exercer les attributions qui lui sont conférées au paragraphe (2) en donne les raisons par écrit au travailleur ou aux personnes à charge d'un travailleur décédé.

(5) Le ministre de la Justice dresse le budget annuel du défenseur du travailleur et l'approuve après consultation de la Commission; les sommes ainsi approuvées sont prélevées sur la caisse d'indemnisation.

(6) Dans les 90 jours de la fin de l'année civile, le défenseur du travailleur soumet au ministre de la Justice un rapport résumant ses activités et faisant état des dépenses de son bureau durant cette année civile; le ministre met ce rapport à la disposition de la Commission, des organismes représentant les travailleurs et le patronat et du public.

(7) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* et du budget approuvé en vertu du paragraphe (5), le défenseur du travailleur peut embaucher un adjoint et des employés ou contracter pour tous les services qu'il juge nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 8; L.Y. 1999, ch. 23, art. 5*

Rapports médicaux

14(1) Le médecin traitant d'un travailleur qui est ou peut avoir été victime d'une invalidité liée au travail :

a) lui fournit gratuitement les renseignements et les conseils nécessaires au

filing a claim for compensation;

(b) send a report to the board within two days after the first attendance on the worker;

(c) send progress reports to the board as the medical practitioner considers appropriate, or as the board requires from time to time; and

(d) report to the board when the worker, in the medical practitioner's opinion, is able to return to work.

(2) All reports submitted by medical practitioners to the board are the property of the board.

(3) Payment by the board to a medical practitioner is not in itself evidence that a claim has been accepted. *S.Y. 1992, c.16, s.12.*

Autopsy

15(1) The board may request an autopsy on the body of a worker to determine the cause of death.

(2) If permission for the autopsy is refused, the board may, despite any other provision of this Act, deem that no compensation is payable in respect of the death. *S.Y. 1992, c.16, s.13.*

Required medical examination or evaluation

16(1) The board may require a worker who may have suffered a work-related disability to submit to a medical examination or other evaluation.

(2) The board may suspend compensation payable to a worker who unreasonably refuses to comply with the medical examination or other evaluation under subsection (1) until the requirements of the board are met. *S.Y. 1999, c.23, s.6; S.Y. 1992, c.16, s.14.*

Medical consultant

17 In accordance with paragraph 116(1)(e),

dépôt d'une demande d'indemnité;

b) transmet un rapport à la Commission dans les deux jours de la première consultation avec le travailleur;

c) transmet à la Commission des rapports sur l'état du travailleur quand il le juge opportun ou que la Commission l'exige;

d) avise la Commission du moment où, selon lui, le travailleur est en mesure de reprendre le travail.

(2) Tous les rapports que les médecins transmettent à la Commission deviennent la propriété de la Commission.

(3) Le paiement versé à un médecin par la Commission ne fait pas foi de l'acceptation par la Commission d'une demande d'indemnité. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 12*

Autopsie

15(1) La Commission peut demander qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'un travailleur pour établir la cause du décès.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si la permission pour pratiquer une autopsie n'est pas accordée, la Commission peut considérer qu'aucune indemnité n'est payable à l'égard du décès. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 13*

Examen médical ou évaluation obligatoire

16(1) La Commission peut exiger qu'un travailleur qui peut avoir été victime d'une invalidité liée au travail subisse un examen médical ou toute autre évaluation.

(2) La Commission peut suspendre le paiement d'une indemnité à un travailleur tant qu'il refuse déraisonnablement de se soumettre à l'examen médical ou autre évaluation que prévoit le paragraphe (1). *L.Y. 1999, ch. 23, art. 6; L.Y. 1992, ch. 16, art. 14*

Médecin consultant

17 Conformément à l'alinéa 116(1)e), le

the president shall appoint one or more medical consultants to

- (a) provide ongoing educational and advisory assistance to the board on medical matters generally;
- (b) advise the board with respect to medical issues involved in claims for compensation; and
- (c) perform any other duties related to medical issues as determined by the president. *S.Y. 1999, c.23, s.7.*

Notice of decision and progress report

18(1) The board shall notify the worker or the dependants of a deceased worker and the worker's employer of any decision concerning an entitlement to compensation as soon as practicable.

(2) The board shall provide the employer with a written report concerning a worker's disability if requested in writing by the employer or the worker. *S.Y. 1992, c.16, s.15.*

Independent medical examination

19(1) An appeal committee may require a worker to submit to an independent medical examination or may request an independent medical opinion by a medical practitioner concerning any matter that may affect the entitlement to compensation of a worker or a dependant of a deceased worker when the appeal committee

- (a) identifies a conflict or inconsistency in the medical information respecting a claim for compensation; or
- (b) believes an independent medical examination or obtaining an independent medical opinion is warranted due to the complexity or uniqueness of the medical matters involved in the claim.

président nomme un ou plusieurs médecins consultants chargés :

- a) de prêter assistance à la Commission en lui donnant des conseils et en l'informant sur toute question relevant du domaine médical en général;
- b) de conseiller la Commission sur les aspects médicaux que comportent les demandes d'indemnité;
- c) d'exécuter les autres tâches relevant du domaine médical que lui confie le président. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 7*

Avis de décision et rapport sur l'état du travailleur

18(1) La Commission avise dès que possible le travailleur, les personnes à la charge d'un travailleur décédé et l'employeur du travailleur de sa décision concernant le droit à l'indemnité.

(2) La Commission remet à l'employeur un rapport écrit concernant l'invalidité du travailleur, si l'employeur ou le travailleur lui en fait la demande par écrit. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 15*

Examen médical indépendant

19(1) Dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, un comité d'appel peut exiger qu'un travailleur subisse un examen médical indépendant ou obtenir une opinion médicale indépendante d'un médecin relativement à toute question touchant le droit d'un travailleur ou d'une personne à charge d'un travailleur décédé à l'indemnité :

- a) une contradiction ou une incompatibilité est constatée par le comité dans les renseignements médicaux présentés à l'appui de la demande d'indemnité;
- b) un examen médical indépendant ou une opinion médicale indépendante est justifié, selon le comité, eu égard à la complexité ou au caractère exceptionnel des questions

(2) Before ordering an independent medical examination or opinion, an appeal committee shall

(a) appoint, in consultation with the worker and the worker's medical practitioner, an independent medical practitioner or a panel of independent medical practitioners;

(b) determine, in consultation with the worker and the worker's medical practitioner, the question to be addressed by the independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners; and

(c) notify the worker and the worker's employer of the independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners appointed to conduct the independent medical examination or to provide the independent medical opinion.

(3) In making an appointment or determination under paragraph (2)(a) or (b), the appeal committee shall make best efforts to reach a consensus with the worker.

(4) Subsections (2) and (3) apply in the case of a worker or a dependant of a deceased worker.

(5) The appeal committee may require a worker to submit to an independent medical examination or order an independent medical opinion in accordance with subsections (2) and (3) if a request is received from the worker's employer, which request shall be in writing and shall include reasons why the independent medical examination or opinion should be conducted or obtained.

(6) If an employer has requested an independent medical examination or opinion under subsection (5), the appeal committee may order the employer to pay the cost of the independent medical examination or opinion, including any reasonable expenses of the worker and if the employer fails to pay these expenses the board may enforce payment in the

médicales que comporte la demande.

(2) Avant d'exiger un examen médical indépendant ou une opinion médicale indépendante, le comité d'appel :

a) en consultation avec le travailleur et son médecin traitant, nomme un médecin indépendant ou un comité de médecins indépendants;

b) en consultation avec le travailleur et son médecin traitant, détermine la question que doit trancher le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants;

c) indique au travailleur et à son employeur qui a été nommé au titre de l'alinéa a).

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) ou b), le comité d'appel fait le nécessaire pour en arriver à un consensus avec le travailleur au sujet de la nomination ou de la question que visent les alinéas 2a) ou b).

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent dans le cas d'un travailleur ou d'une personne à charge d'un travailleur décédé.

(5) Le comité d'appel, si l'employeur du travailleur lui en fait la demande par écrit, motifs à l'appui, peut exiger qu'un travailleur subisse un examen médical indépendant ou peut demander une opinion médicale indépendante conformément aux paragraphes (2) et (3).

(6) Si, en vertu du paragraphe (5), l'employeur exige que le travailleur subisse un examen médical indépendant ou demande une opinion médicale indépendante, le comité d'appel peut lui en imputer les frais, y compris les dépenses raisonnables engagées par le travailleur. Ces frais sont recouvrables par la Commission de la même façon qu'une

same manner as an assessment under this Act.

(7) A worker who has made a claim for compensation or, in the case of a deceased worker, the dependant of a deceased worker who claims compensation who has represented to the board that

(a) the worker suffers or suffered a greater functional impairment than that decided by an adjudicator or hearing officer;

(b) the worker suffers or suffered a greater limitation in working capacity than that decided by an adjudicator or hearing officer; or

(c) the decision of the adjudicator or hearing officer was based on a medical practitioner's report that was erroneous or incomplete,

may, in writing, request the appeal committee to order an independent medical examination be undertaken or independent medical opinion be provided in accordance with subsections (2) and (3).

(8) A request under subsection (7) shall be accompanied by a letter from a medical practitioner stating

(a) that, in the opinion of the medical practitioner, there is a genuine medical question to be determined; and

(b) sufficient particulars to define the question at issue.

(9) The determination by the appeal committee of a request under subsection (5) or (7) shall be made on the merits of the request.

(10) An independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners appointed by an appeal committee under subsection (2) shall provide a written response to the question determined under paragraph (2)(b) to the appeal committee who shall distribute copies of the response to the board, the worker, and a dependant of a deceased worker.

cotisation établie en vertu de la présente loi.

(7) Un travailleur ou une personne à charge d'un travailleur décédé qui a présenté une demande d'indemnité et qui soutient devant la Commission que le travailleur souffre ou a souffert d'un handicap fonctionnel ou d'une limitation de rendement de travail plus grave que ne l'a décidé l'arbitre ou l'agent enquêteur, ou encore que telle décision est fondée sur un rapport médical erroné ou incomplet, peut demander par écrit au comité d'appel d'ordonner qu'un examen médical indépendant soit fait ou qu'une opinion médicale indépendante soit fournie conformément aux paragraphes (2) et (3).

(8) Toute demande présentée en vertu du paragraphe (7) s'accompagne d'une lettre d'un médecin dans laquelle, d'une part, il indique qu'à son avis il existe une question médicale légitime à trancher et, d'autre part, il donne des précisions suffisantes pour bien cerner la question à trancher.

(9) Le comité d'appel décide d'une demande présentée en vertu des paragraphes (5) ou (7) selon son bien-fondé.

(10) Un médecin indépendant ou un comité de médecins indépendants que nomme un comité d'appel en vertu du paragraphe (2) fournit une réponse écrite à la question précisée en application de l'alinéa (2)b) au comité d'appel, lequel distribue des copies de la réponse à la Commission, au travailleur et à la personne à charge d'un travailleur décédé.

(11) The appeal committee shall notify the worker's employer of a response received under subsection (10) and make the response available to the worker's employer on request.

(12) A response provided to the appeal committee by an independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners under subsection (10) is final and binding on all parties to the proceeding to the extent that the response addresses the question determined under paragraph (2)(b), unless otherwise directed by the appeal committee.

(13) The appeal committee may recommend to the board that it suspend compensation payable to a worker who refuses to undergo the independent medical examination under this section until the requirements of the appeal committee are met.

(14) This section applies only when an appeal has been commenced pursuant to subsection 21(1). *S.Y. 1999, c.23, s.8.*

Review by hearing officer

20(1) On the written request of a worker, a dependant of a deceased worker, or an employer, a hearing officer or a panel of hearing officers shall review any decision made concerning a claim for compensation under section 12.

(2) No person involved in the determination of the claim under section 12 shall be appointed under subsection (1).

(3) When reviewing a decision, the hearing officer or panel of hearing officers shall

- (a) provide all parties with an opportunity to make representations;
- (b) provide a hearing, if requested by any party;
- (c) consider the entire record of the claim in the board's possession;
- (d) consider further evidence considered

(11) Le comité d'appel donne avis à l'employeur du travailleur de la réponse reçue au titre du paragraphe (10) et lui en permet l'accès sur demande.

(12) Sauf décision contraire du comité d'appel, la réponse que fournit le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants en vertu du paragraphe (10) est définitive et lie toutes les parties à l'instance dans la mesure où la réponse se rapporte à la question précisée en application de l'alinéa (2)b).

(13) Le comité d'appel peut recommander à la Commission de suspendre le paiement d'une indemnité au travailleur tant qu'il refuse de subir l'examen médical indépendant visé au présent article.

(14) Le présent article ne s'applique que dans le cas où il a été interjeté appel conformément au paragraphe 21(1). *L.Y. 1999, ch. 23, art. 8*

Révision par un agent enquêteur

20(1) À la demande écrite d'un travailleur, d'une personne à charge d'un travailleur décédé ou d'un employeur, un agent enquêteur ou un comité d'agents enquêteurs révisé toute décision rendue concernant une demande d'indemnité présentée en vertu de l'article 12.

(2) Ne peut être nommée au titre du paragraphe (1) la personne qui a participé à la décision rendue concernant une demande présentée en vertu de l'article 12.

(3) Pendant la révision d'une décision, l'agent enquêteur ou le comité d'agents enquêteurs :

- a) fournit aux parties l'occasion de présenter des observations;
- b) tient une audience à la demande d'une partie;
- c) étudie tout le dossier de la demande dont la Commission est saisie;

necessary to make a decision; and

(e) confirm, vary, or reverse any decision made in respect of the claim.

(4) A determination of a review commenced under subsection (1) shall be made within the time prescribed by the regulations. *S.Y. 1999, c.23, s.9.*

Appeal of a claim

21(1) A worker, a dependant of a deceased worker, or the worker's employer may appeal a decision made under section 20 to the appeal tribunal.

(2) When considering an appeal, the appeal committee shall

(a) give the worker, a dependant of a deceased worker, or the worker's employer the right to be heard and an opportunity to present new or additional evidence;

(b) consider the entire record of the claim in the board's possession; and

(c) consider further evidence that it considers necessary to make a decision.

(3) A decision on an appeal commenced under subsection (1) must be made within the time prescribed by the regulations.

(4) Despite subsection (3), at the discretion of the chair, the appeal committee may extend the time for a decision when a worker, a dependant of a deceased worker, or the worker's employer requests a delay or if an extension is necessary in the circumstances.

(5) If an extension is made under subsection (4), the chair of the appeal committee shall notify the worker, the dependant of a deceased worker, the worker's employer, and the board of the extension and provide written reasons for it. *S.Y. 1999, c.23, s.10; S.Y. 1992, c.16, s.18.*

d) évalue toute autre preuve jugée nécessaire afin de lui permettre de rendre une décision;

e) confirme, modifie ou infirme toute décision rendue à l'égard de la demande.

(4) La décision afférente à une demande de révision introduite en vertu du paragraphe (1) est rendue dans le délai réglementaire imparti. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 9*

Appel d'une demande

21(1) Un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur d'un travailleur peut appeler au tribunal d'appel de la décision rendue en vertu de l'article 20.

(2) Le comité d'appel, en examinant l'appel :

a) donne au travailleur, à une personne à charge d'un travailleur décédé ou à l'employeur du travailleur le droit d'être entendu et l'occasion de présenter des preuves nouvelles ou supplémentaires;

b) étudie tout le dossier de la demande dont la Commission est saisie;

c) apprécie toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour rendre une décision.

(3) La décision afférente à un appel introduit en vertu du paragraphe (1) doit être rendue dans le délai réglementaire imparti.

(4) Malgré le paragraphe (3), le président du comité d'appel, à son appréciation, peut proroger le délai imparti au conseil pour rendre sa décision, à la demande du travailleur, d'une personne à charge d'un travailleur décédé ou de l'employeur ou si les circonstances le justifient.

(5) Le président du comité d'appel donne avis de la prorogation du délai, motifs à l'appui, au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé, à l'employeur d'un travailleur et à la Commission. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 10; L.Y. 1992, ch. 16, art. 18*

Appeal tribunal

22(1) There is hereby established an appeal tribunal.

(2) The appeal tribunal shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and shall consist of

- (a) two members representing employers;
- (b) two members representing workers; and
- (c) a member who will be the chair.

(3) The Commissioner in Executive Council shall appoint an alternate member to the appeal tribunal to act as chair during the absence of the chair.

(4) The chair of the appeal tribunal shall sit as a non-voting member of the board.

(5) For the purpose of making appointments under subsection (2), the Minister shall consult with

- (a) employers and employer organizations, about the appointment of members to represent employers;
- (b) workers and organized labour, about the appointment of members to represent workers; and
- (c) employers and workers about the appointment of the chair and the alternate chair.

(6) Subject to subsection (4), no person who is a member of the appeal tribunal shall be at the same time a member of the board or an employee or agent of the board.

(7) Members of the appeal tribunal will be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

(8) Members of the appeal tribunal may be removed by the Commissioner in Executive Council only for cause.

Tribunal d'appel

22(1) Est constitué le tribunal d'appel.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres du tribunal d'appel, lequel se compose :

- a) de deux représentants des employeurs;
- b) de deux représentants des travailleurs;
- c) d'un président.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme un membre suppléant chargé d'exercer les fonctions du président quand celui-ci est absent.

(4) Le président du tribunal d'appel n'a pas droit de vote.

(5) Aux fins des nominations prévues au paragraphe (2), le ministre consulte :

- a) les employeurs et les associations patronales, pour la nomination des représentants des employeurs;
- b) les travailleurs et les organisations syndicales, pour la nomination des représentants des travailleurs;
- c) les employeurs et les travailleurs, pour la nomination du président et du président suppléant.

(6) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut être à la fois membre du tribunal d'appel et membre, employé ou mandataire de la Commission.

(7) Les membres du tribunal d'appel sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer un membre du tribunal d'appel pour un motif légitime.

(9) The terms and conditions of appointment to the appeal tribunal shall be as established by the Commissioner in Executive Council.

(9) Le commissaire en conseil exécutif établit les modalités et les conditions dont sont assorties les nominations au tribunal d'appel.

(10) Vacancy on the appeal tribunal does not impair the power of the remaining members to act.

(10) Une vacance au sein du tribunal d'appel n'entrave pas son fonctionnement.

(11) The costs of the appeal tribunal shall be paid out of the compensation fund. *S.Y. 1999, c.23, s.11.*

(11) Les frais de fonctionnement du tribunal d'appel sont prélevés sur la caisse d'indemnisation. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 11*

Powers of the members of the appeal tribunal

Pouvoirs des membres du tribunal d'appel

23 The members of the appeal tribunal shall

23 Les membres du tribunal d'appel :

(a) examine, inquire into, hear, review and determine decisions made under subsections 8(1), 20(1) and 27(4);

a) examinent, instruisent, entendent, révisent et interprètent les décisions rendues en application des paragraphes 8(1), 20(1) et 27(4);

(b) make rules and procedures consistent with the Act and the regulations relating to

b) adoptent des règles et une procédure compatibles avec la présente loi et les règlements ayant trait à :

(i) defining circumstances that will constitute conflict of interest for its members,

(i) la définition des circonstances constitutives de conflit d'intérêts pour ses membres,

(ii) disclosing conflict of interest, and

(ii) la divulgation d'un conflit d'intérêts,

(iii) procedures for the conduct of its own affairs including hearings by appeal committees;

(iii) l'établissement de sa procédure de fonctionnement, y compris les audiences des comités d'appel;

and

(c) report to the Minister, no later than 90 days after the end of each calendar year, with respect to

c) font rapport au ministre, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, relativement :

(i) the number of appeals heard, resolved, and pending before the appeal tribunal,

(i) au nombre d'appels entendus, résolus et en instance devant le tribunal d'appel,

(ii) the activities of the appeal tribunal generally, and

(ii) de façon générale, aux activités du tribunal d'appel,

(iii) any other matters that the Minister requests. *S.Y. 1999, c.23, s.11.*

(iii) aux autres questions intéressant le ministre. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 11*

Appeal committee

Comité d'appel

24(1) Matters required to be determined by

24(1) Les questions que doit trancher le

the appeal tribunal pursuant to paragraph 23(a) shall be heard by a committee of the appeal tribunal which shall be established by the chair and shall consist of

(a) the chair or alternate chair, who shall be the presiding officer of the appeal committee and who shall be a non-voting member of the committee;

(b) one member representative of employers; and

(c) one member representative of workers.

(2) When a proceeding is commenced before the appeal committee and the term of office of an appeal committee member sitting for the hearing has expired, the member shall be deemed to remain a member of the appeal committee until the proceeding is concluded.

(3) Subject to paragraph 23(b), the appeal committee is bound by the Act, the regulations, and all policies of the board.

(4) The board shall provide the appeal committee with the worker's record and all relevant policies and the committee shall consider that information and any other evidence or information it considers relevant in rendering its decision.

(5) A decision of the appeal committee requires two agreeing votes and if there is no decision, the chair shall direct a new hearing before a new committee.

(6) A decision of the appeal committee is deemed to be a decision of the appeal tribunal.

(7) An appeal committee shall provide written reasons for a decision under subsection (5) to the worker, the dependant of a deceased worker, the worker's employer, and the board.

(8) If the members of the board consider that an appeal committee has not properly applied the policies established by the board, or has failed to comply with the provisions of the Act or the regulations, the members of the

tribunal d'appel conformément à l'alinéa 23a) sont entendues par un comité du tribunal constitué par le président et composé des membres suivants :

a) le président ou le président suppléant, chargé de la présidence du comité d'appel et sans droit de vote;

b) un représentant des employeurs;

c) un représentant des travailleurs.

(2) Si le mandat d'un membre du comité d'appel siégeant à une audience vient à échéance une fois l'instance commencée, cette personne est quand même réputée demeurer membre du comité d'appel jusqu'à la fin de l'instance.

(3) Sous réserve de l'alinéa 23b), le comité d'appel est lié par la Loi et les règlements de même que par les politiques de la Commission.

(4) La Commission fournit au comité d'appel le dossier du travailleur et les politiques pertinentes; le comité d'appel tient compte de ces renseignements, ainsi que de tout autre élément de preuve ou renseignement qu'il juge utile pour rendre sa décision.

(5) La décision du comité d'appel doit être unanime, sinon le président convoque une nouvelle audience devant un nouveau comité.

(6) La décision du comité d'appel est réputée être la décision du tribunal d'appel.

(7) Le comité d'appel donne au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé, à l'employeur d'un travailleur et à la Commission avis motivé par écrit d'une décision prise en vertu du paragraphe (5).

(8) Si les membres de la Commission sont d'avis qu'un comité d'appel n'a pas appliqué correctement les politiques établies par la Commission ou ne s'est pas conformé aux dispositions de la Loi ou des règlements, ils

board may, in writing and with reasons, direct the appeal committee to rehear the appeal and give fair and reasonable consideration to those policies and provisions.

(9) The board shall provide a copy of the written reasons under subsection (8) to the worker, the dependant of a deceased worker, and the worker's employer.

(10) The members of the board may stay a decision, ruling, or order of the appeal committee until a rehearing of the appeal.

(11) The chair of the appeal tribunal shall not participate in any decision of the members of the board under subsection (8) or (10).

(12) The decision of the appeal committee resulting from a rehearing of an appeal pursuant to a direction under subsection (8) is final, unless a court determines under subsection 26(1) that the policy in question is consistent with this Act.

(13) If a court determines, pursuant to an application under subsection 26(1), that the policy in question is consistent with this Act, the board may direct the appeal committee to rehear the appeal in accordance with subsection (8). *S.Y. 1999, c.23, s.11.*

Jurisdiction of the appeal tribunal

25(1) The appeal tribunal has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear, and determine all matters arising in respect of an appeal from a decision of the board under subsection 8(1), from a decision of a hearing officer under subsection 20(1), or from a decision of the president under subsection 27(4) and it may confirm, reverse, or vary the decision.

(2) Without restricting the generality of

peuvent exiger, par écrit et motifs à l'appui, que le comité d'appel tiene une nouvelle audience au cours de laquelle il devra, de façon juste et raisonnable, tenir compte de ces politiques ainsi que de ces dispositions législatives et réglementaires.

(9) La Commission fait parvenir au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé et à l'employeur du travailleur une copie des motifs écrits visés au paragraphe (8).

(10) Les membres de la Commission peuvent surseoir à une décision, à une directive ou à une ordonnance du comité d'appel en attendant une nouvelle audition de l'appel.

(11) Le président du tribunal d'appel ne participe pas aux décisions que rendent les membres de la Commission en vertu des paragraphes (8) ou (10).

(12) Est définitive la décision du comité d'appel rendue par suite d'une nouvelle audience tenue conformément au paragraphe (8), à moins qu'un tribunal ne statue, en vertu du paragraphe 26(1), que la politique en question est compatible avec la présente loi.

(13) Si un tribunal statue, conformément au paragraphe 26(1), que la politique en question est compatible avec la présente loi, la Commission peut ordonner au comité d'appel de réentendre l'appel conformément au paragraphe (8). *L.Y. 1999, ch. 23, art. 11*

Compétence du tribunal d'appel

25(1) Le tribunal d'appel a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience ou à une détermination se rapportant à toutes les questions relatives à l'appel d'une décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe 8(1), d'une décision d'un agent enquêteur rendue en vertu du paragraphe 20(1) ou d'une décision du président rendue en vertu du paragraphe 27(4), et il peut confirmer, infirmer ou modifier la décision.

(2) Sans que soit limitée la généralité du

subsection (1), the exclusive jurisdiction includes the power to determine, on an appeal pursuant to subsection 8(2) or 21(1)

- (a) whether a worker's disability was work-related;
- (b) the duration and degree of a disability;
- (c) the weekly loss of earnings of a worker resulting from a work-related disability;
- (d) the average weekly earnings of a worker;
- (e) whether a person is a member of the family of a worker;
- (f) whether a person is a dependant;
- (g) whether a person is a worker, and to deem a person to be a worker; and
- (h) whether a worker or a dependant is entitled to compensation.

(3) Subject to subsections 24(8) and (13), the acts or decisions of the appeal tribunal on any matter within its jurisdiction are final and conclusive and not open to question or review in any court.

(4) No proceedings by or before the appeal tribunal shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or be removed by *certiorari*, judicial review, or otherwise in any court, in respect of any act or decision of the appeal tribunal within its jurisdiction.

(5) No action shall be maintained or brought against the appeal tribunal, or any member, employee, or agent thereof in respect of any act or decision done or made in the honest belief that it was done within the appeal

paragraphe (1), la compétence exclusive du tribunal d'appel comprend notamment le pouvoir de déterminer, relativement à l'appel d'une décision rendue en vertu des paragraphes 8(2) ou 21(1) :

- a) si une invalidité du travailleur était liée au travail;
- b) la durée et la gravité d'une invalidité;
- c) la perte de gains hebdomadaire d'un travailleur découlant d'une invalidité liée au travail;
- d) les gains hebdomadaires moyens d'un travailleur;
- e) si une personne est membre de la famille du travailleur;
- f) si une personne est à la charge d'une autre;
- g) si une personne est un travailleur, et de la considérer tel;
- h) si un travailleur ou une personne à sa charge a droit à une indemnité.

(3) Sous réserve des paragraphes 24(8) et (13), les actes ou les décisions du tribunal d'appel à l'égard de toute question relevant de sa compétence sont définitives et concluantes et ne peuvent être ni soulevés ni révisés devant quelque tribunal que ce soit.

(4) Aucune procédure engagée par le tribunal d'appel ou devant lui ne peut être ni entravée par une injonction, une déclaration, une prohibition ou autre procédure ou instance devant un tribunal, ni renvoyée devant un tribunal, notamment par *certiorari* ou révision judiciaire, concernant les actes qu'il accomplit ou les décisions qu'il rend dans les limites de sa compétence.

(5) Aucune action ne peut être maintenue ou intentée contre le tribunal d'appel ou l'un de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires concernant les actes qu'il a accomplis ou les décisions qu'il a rendues en croyant honnêtement respecter les limites de la

tribunal's jurisdiction.

(6) The appeal tribunal may at any time examine, inquire into, reopen, and re-hear any matter that it has dealt with previously and may rescind or vary any decision or order previously made by it.

(7) The appeal tribunal is not bound by its previous rulings or decisions.

(8) The appeal tribunal has the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the hearing.

(9) The appeal tribunal may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it in the same way as the Supreme Court can in civil actions.

(10) For the purposes of this Act, the appeal tribunal and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(11) Despite subsections (3) and (4), a worker, a dependant of a deceased worker, or an employer may make an application for judicial review of a decision of the appeal tribunal if there has been an error in law or in jurisdiction. *S.Y. 1999, c.23, s.11.*

Application to Supreme Court

26(1) Either the appeal tribunal or the board may apply to the Supreme Court for a determination of whether a policy established by the board is consistent with this Act.

(2) In an application under subsection (1), both the appeal tribunal and the board shall have standing, regardless of which party makes

compétence du tribunal d'appel.

(6) Le tribunal d'appel peut à tout moment procéder à un examen, à une enquête, à une reprise d'audience et à une nouvelle audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué, et peut annuler ou modifier toute décision ou ordonnance antérieurement rendue par lui.

(7) Le tribunal d'appel n'est pas lié par ses directives ou ses décisions antérieures.

(8) Le tribunal d'appel jouit des mêmes pouvoirs que la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce.

(9) Le tribunal d'appel peut faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, de la même manière que le peut la Cour suprême en matière civile.

(10) Pour l'application de la présente loi, le tribunal d'appel et chacun de ses membres jouit de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(11) Malgré les paragraphes (3) et (4), un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou un employeur peut, par requête, demander la révision judiciaire d'une décision du tribunal d'appel en cas d'erreur de droit ou de compétence. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 11*

Requête à la Cour suprême

26(1) Le tribunal d'appel ou la Commission peuvent demander à la Cour suprême, par voie de requête, de déterminer si une politique établie par la Commission est compatible avec la présente loi.

(2) Le tribunal d'appel et la Commission peuvent être parties à une requête présentée en vertu du paragraphe (1), peu importe qui la

the application. *S.Y. 1999, c.23, s.11.*

Access to claim file

27(1) A worker, or the dependant of a deceased worker, may, at the offices of the board, examine and copy all information in the possession of the board in respect of their claim but shall not use the information otherwise than for the purpose of procedures before the board or the appeal tribunal unless permitted by the board.

(2) An employer who is a party to a review under section 20 or an appeal under section 21 may, on request to the board, examine and copy any information in the board's possession that the board considers relevant to an issue at the review or the appeal but shall not use the information for any purpose other than for a review under section 20 or an appeal under section 21.

(3) If an employer has made a request under subsection (2) the board shall immediately notify the worker or the dependants of a deceased worker of the information the board considers relevant and permit written objections to be made within a period of time determined by the board and release the information that has not been objected to by the worker.

(4) If an objection has been made under subsection (3), the information objected to shall be provided to the president of the board, or the acting president, for final determination of whether the information should be provided to the employer.

(5) No appeal lies against a decision made under subsection (4). The decision is final except when the appeal committee, during the hearing of the appeal, determines the information to be relevant to an issue under appeal, in which case the employer shall be provided with the information.

(6) If a worker, or a dependant of a deceased worker, or an employer is entitled to

présente. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 11*

Accès au dossier de la demande

27(1) Le travailleur ou la personne à charge d'un travailleur décédé peuvent examiner aux bureaux de la Commission et y copier tous les renseignements que possède la Commission relativement à leur demande. Sauf permission accordée par la Commission, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la procédure suivie devant la Commission ou le tribunal d'appel.

(2) L'employeur qui est partie à une révision en vertu de l'article 20 ou à un appel en vertu de l'article 21 peut, sur demande présentée à la Commission, examiner et copier les renseignements qu'elle possède et qu'elle juge pertinents par rapport à une question soulevée par la révision ou l'appel. Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la révision ou de l'appel.

(3) Si l'employeur a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), la Commission informe immédiatement le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé des renseignements qu'elle considère pertinents, leur permet de présenter des oppositions écrites dans le délai qu'elle fixe et libère les renseignements auxquels le travailleur ne s'est pas opposé.

(4) Si le travailleur présente une opposition en vertu du paragraphe (3), les renseignements faisant l'objet de l'opposition sont transmis au président de la Commission ou au président suppléant, qui décide définitivement s'ils doivent être fournis ou non à l'employeur.

(5) Est irrecevable tout appel interjeté par un travailleur à l'égard d'une décision rendue en vertu du paragraphe (4). La décision est définitive, sauf si à l'audition de l'appel, le comité d'appel détermine que les renseignements en cause sont pertinents par rapport à une question en litige, auquel cas ils sont fournis à l'employeur.

(6) Si un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou un employeur a droit

information under this section, their agent shall have the same access.

(7) The board may set a fee for providing copies of documents under this section.

(8) Any person who contravenes subsections (1) or (2) commits an offence under this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.19; S.Y. 1999, c.23, s.12.*

Implementation

28 Subject to an appeal under subsection 21(1) and subject to subsections 24(8), (10), and (13), the board shall

- (a) implement any decision of a hearing officer or appeal tribunal; or
- (b) provide the hearing officer or the appeal tribunal, the worker, the dependants of a deceased worker, and the worker's employer with an implementation plan for the decision of the hearing officer or appeal committee

within 30 days after the date of the decision of the hearing officer or appeal tribunal. *S.Y. 1999, c.23, s.13.*

Public register

29 The board shall establish and maintain a public register, accessible during business hours, containing

- (a) all policies, rules, and procedures of the board and the appeal tribunal related to the determination of claims for compensation;
- (b) all decisions of the appeal tribunal;
- (c) the reports of the board required under paragraphs 108(c), 108(d), and subsection 111(2);
- (d) the report of the workers' advocate required under subsection 13(6);

d'accès aux renseignements en vertu du présent article, leur mandataire est titulaire du même droit d'accès.

(7) La Commission peut fixer des frais pour fournir des copies de documents en vertu du présent article.

(8) Toute personne qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction à la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 19; L.Y. 1999, ch. 23, art. 12*

Mise en œuvre

28 Sous réserve de l'appel prévu au paragraphe 21(1) et des paragraphes 24(8), (10) et (13), la Commission, dans les 30 jours de la date de la décision d'un agent enquêteur ou du tribunal d'appel :

- a) met en œuvre la décision rendue par l'agent enquêteur ou le tribunal d'appel;
- b) fournit à l'agent enquêteur ou au tribunal d'appel ainsi qu'au travailleur, aux personnes à charge d'un travailleur décédé et à l'employeur du travailleur un projet de mise en œuvre de la décision d'un agent enquêteur ou du comité d'appel. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 13*

Registre public

29 La Commission crée et maintient un registre public qui peut être consulté pendant les heures de bureau et qui contient :

- a) toutes les politiques, les règles et la procédure de la Commission et du tribunal d'appel relatives à la détermination des demandes d'indemnité;
- b) toutes les décisions du tribunal d'appel;
- c) les rapports de la Commission qu'exigent les alinéas 108c) et 108d) ainsi que le paragraphe 111(2);
- d) le rapport du défenseur du travailleur

- (e) the report of the appeal tribunal required under paragraph 23(c);
- (f) the report of a special examiner required under subsection 118(9); and
- (g) any other information as determined by the board. *S.Y. 1999, c.23, s.13.*

Prohibition

30 The Minister shall not be directly or indirectly involved in a determination of a claim for compensation. *S.Y. 1999, c.23, s.13.*

Interest

31 If compensation is payable, the adjudicator, hearing officer or appeal tribunal shall order that interest be paid on that compensation in accordance with board policy and the board shall pay that interest. *S.Y. 1999, c.23, s.13.*

Decisions based on merit

32 Subject to paragraph 23(b), the decisions, orders, and rulings of an adjudicator, hearing officer, or the appeal tribunal shall always be based on the merits and justice of the case and in accordance with the Act, the regulations, and the policies of the board. *S.Y. 1999, c.23, s.13.*

Benefit of doubt to worker

33 Despite anything contained in this Act, on any application for compensation, a worker or a dependant of a deceased worker is entitled to the benefit of the doubt which means that, when there is doubt on an issue respecting the application and the disputed possibilities are evenly balanced, the issue shall be resolved in favour of the worker or the dependant of a deceased worker. *S.Y. 1999, c.23, s.13.*

qu'exige le paragraphe 13(6);

e) le rapport du tribunal d'appel qu'exige l'alinéa 23c);

f) le rapport d'un examinateur spécial qu'exige le paragraphe 118(9);

g) tous autres renseignements que précise la Commission. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 13*

Interdiction

30 Le ministre ne participe pas, même indirectement, à la détermination d'une demande d'indemnité. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 13*

Intérêts

31 Si une indemnité est payable, l'arbitre, l'agent enquêteur ou le tribunal d'appel ordonne le paiement des intérêts à l'égard de l'indemnité, conformément à la politique de la Commission, laquelle paie ces intérêts. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 13*

Bien-fondé des décisions

32 Sous réserve de l'alinéa 23b), les décisions, les ordonnances et les directives d'un arbitre, d'un agent enquêteur ou du tribunal d'appel sont toujours rendues selon le bien-fondé et l'équité du cas et sont conformes à la présente loi, aux règlements et aux politiques de la Commission. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 13*

Bénéfice du doute

33 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une demande d'indemnité est présentée, un travailleur ou une personne à charge d'un travailleur décédé a droit au bénéfice du doute, c'est-à-dire que, lorsqu'il y a doute sur une question relative à la demande et que les possibilités contestées sont égales, la question est tranchée en faveur du travailleur ou de la personne à charge d'un travailleur décédé. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 13*

PART 3

PARTIE 3

COMPENSATION FOR WORKERS

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Compensation for permanent impairment

Indemnité en cas de déficience permanente

34(1) The compensation payable under this section is in addition to other compensation under this Act.

34(1) L'indemnité payable en vertu du présent article s'ajoute à toute autre indemnité prévue par la présente loi.

(2) Subject to subsection (3), a worker who suffers a work-related permanent impairment is entitled, for the year that the permanent impairment arose, to a payment, equal to the product of the percentage of the worker's permanent impairment, as determined by the board, that is work-related, and

(2) Le travailleur victime d'une déficience permanente liée au travail a droit, pour l'année où la déficience est survenue, à un paiement qui, sous réserve du paragraphe (3), est déterminé en multipliant le pourcentage de la déficience permanente du travailleur qui, tel que l'établit la Commission, est lié au travail par :

- (a) \$80,000 for 1993; or
- (b) for each year after 1993, an amount equal to the product of
 - (i) \$80,000, and
 - (ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 1993.

- a) 80 000 \$ pour 1993;
- b) pour chaque année après 1993, le montant déterminé en multipliant 80 000 \$ par le quotient résultant de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 1993.

(3) The amount determined under subsection (2) shall be

(3) Le montant calculé en vertu du paragraphe (2) est :

- (a) increased by two per cent for each year of age of the worker under 45 years at the time the permanent impairment arose, to a maximum increase of 40 per cent; or
- (b) decreased by two per cent for each year of age of the worker over 45 years at the time the permanent impairment arose, to a maximum decrease of 40 per cent.

- a) soit augmenté de deux pour cent pour chaque année qui restait au travailleur, au moment où est survenue la déficience permanente, avant d'atteindre 45 ans, jusqu'à une augmentation maximale de 40 pour cent;
- b) soit diminué de deux pour cent pour chaque année qu'avait le travailleur passé 45 ans au moment où est survenue la déficience permanente, jusqu'à une diminution maximale de 40 pour cent.

(4) The compensation payable under this section shall be paid, on the election of the worker, as

(4) Le travailleur choisit de recevoir l'indemnité payable en vertu du présent article sous forme de montant forfaitaire unique ou sous forme de rente offerte par la Commission.

- (a) a single lump sum; or

(b) an annuity offered by the board.

(5) This section shall not apply to a worker who dies as a result of a work-related disability before a determination has been made by the board of the worker's permanent impairment. *S.Y. 1992, c.16, s.20.*

Compensation for loss of personal property

35 If a worker has suffered a work-related disability and is entitled to compensation under section 36 and has also suffered a loss of or damage to personal property in the accident that caused the disability, the board may pay to the worker, compensation for that loss or damage up to a maximum set by order of the board. *S.Y. 1992, c.16, s.21.*

Compensation for loss of earnings

36(1) If a worker is entitled to compensation, the board shall pay compensation to the worker in an amount equal to 75 per cent of the worker's weekly loss of earnings from all employment.

(2) The method and manner of making a payment under subsection (1) will be determined by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.22.*

Worker's weekly loss of earnings

37 A worker's weekly loss of earnings is equal to the difference, if any, between the

(a) worker's average weekly earnings, up to the maximum wage rate for a week, immediately before the work-related disability arose; and

(b) estimated average weekly earnings that the worker could, in the board's opinion, earn from time to time, in a suitable occupation after the disability arose. *S.Y. 1992, c.16, s.23.*

(5) Le présent article ne s'applique pas au travailleur qui décède par suite d'une invalidité liée au travail avant que la Commission n'ait fait une détermination concernant la déficience permanente du travailleur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 20*

Indemnité en cas de perte de biens personnels

35 La Commission peut indemniser le travailleur victime d'une invalidité liée au travail qui a droit à une indemnité en vertu de l'article 36 et dont les biens personnels ont été détruits ou endommagés dans l'accident qui a causé l'invalidité jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par ordonnance de la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 21*

Indemnité en cas de perte de gains

36(1) Si le travailleur a droit à une indemnité, la Commission lui verse une indemnité dont le montant est égal à 75 pour cent de sa perte de gains hebdomadaire provenant de tout emploi.

(2) Les modes et les modalités du paiement prévu au paragraphe (1) sont établies par la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 22*

Perte de gains hebdomadaire du travailleur

37 La perte de gains hebdomadaire du travailleur équivaut à l'écart, s'il en est, entre :

a) le moindre, immédiatement avant la survenance de l'invalidité liée au travail, des gains hebdomadaires moyens du travailleur et du salaire maximal pour la semaine;

b) les gains hebdomadaires moyens estimatifs que pourrait, de l'avis de la Commission, gagner le travailleur de temps à autre, après la survenance de l'invalidité, dans une profession convenable. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 23*

Modified average weekly earnings

38(1) If a person is

- (a) a volunteer deemed to be a worker;
- (b) engaged in mine rescue work; or
- (c) deemed by regulation to be a worker

and suffers a work-related disability while acting in that capacity, the worker's average weekly earnings shall be the greater of either their average weekly earnings or one-half of the maximum wage rate in the year the disability arose, unless otherwise prescribed by regulation.

(2) For the purpose of paragraph 37(a), the average weekly earnings of a worker who was previously entitled to compensation and has suffered a recurrence of the disability after returning to employment, shall be equal to the greater of the worker's average weekly earnings immediately before the

- (a) disability first arose and indexed in accordance with section 48; and
- (b) recurrence of the disability.
S.Y. 1997, c.26, s.3; S.Y. 1992, c.16, s.24.

Payment to employer

39 If a worker receives earnings in respect of a period of disability, the board may pay to the worker's employer an amount equal to the compensation to which the worker would otherwise have been entitled.
S.Y. 1992, c.16, s.25.

Minimum compensation for total disability

40 The board may prescribe, by order, a minimum amount of compensation, based on

Gains hebdomadaires moyens modifiés

38(1) Si une personne :

- a) est un bénévole réputé être un travailleur;
- b) exécute des travaux de sauvetage dans les mines;
- c) est réputée être un travailleur par les règlements,

et est victime d'une invalidité liée au travail en agissant à ce titre, ses gains hebdomadaires moyens correspondent, sauf disposition réglementaire contraire, au plus élevé de la moyenne hebdomadaire des gains ou de la moitié du taux maximum des gains en vigueur dans l'année au cours de laquelle est survenue l'invalidité.

(2) Aux fins de l'alinéa 37a), les gains hebdomadaires moyens du travailleur qui a déjà eu droit à une indemnité et qui a subi une récurrence de l'invalidité après être retourné au travail seront égaux au plus élevé des montants suivants :

- a) ses gains hebdomadaires moyens immédiatement avant le moment où l'invalidité est survenue pour la première fois, majorés conformément à l'article 48;
- b) ses gains hebdomadaires moyens immédiatement avant la récurrence de l'invalidité. *L.Y. 1997, ch. 26, art. 3; L.Y. 1992, ch. 16, art. 24*

Paiement à l'employeur

39 Si un travailleur reçoit des gains pour une période d'invalidité, la Commission peut verser à son employeur une somme égale à l'indemnité à laquelle le travailleur aurait autrement eu droit. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 25*

Indemnité minimale en cas d'une invalidité totale

40 Si un travailleur subit une invalidité totale, la Commission peut fixer par

full-time employment, to be payable to a worker who suffers a total disability. *S.Y. 1992, c.16, s.26.*

Annuity at age 65

41(1) If a worker has received compensation in respect of the same disability for at least 24 months, an amount equal to 10 per cent of the total compensation for loss of earnings paid during the period of disability, together with accrued interest, shall be used by the board to provide an annuity for the worker payable at the later of age 65 and the date that compensation ceases to be payable to the worker.

(2) The amount under subsection (1) shall be set aside in the reserves of the board at the time the worker becomes entitled to the amount.

(3) If the amount under subsection (1) is less than a minimum amount set by order of the board, the board may pay the worker the accumulated capital and interest rather than an annuity.

(4) If, as a result of any work-related disability, a worker's retirement income, including the annuity payments under subsection (1) is less than the amount prescribed under section 40 the board may increase the annuity payments so that the worker's retirement income, including the annuity payments, will equal the amount prescribed under section 40. *S.Y. 1992, c.16, s.27.*

Medical aid

42(1) The board may provide a worker with any medical aid, including services, devices, or equipment, necessary to grant relief from a work-related disability.

(2) All questions as to the necessity, character, and sufficiency of any medical aid shall be determined solely by the board.

ordonnance un montant minimal d'indemnité à verser au travailleur en fonction d'un emploi à plein temps. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 26*

Rente à l'âge de 65 ans

41(1) Si le travailleur a reçu une indemnité pour la même invalidité pendant au moins 24 mois, un montant équivalant à 10 pour cent de l'indemnité totale à lui versée pour la perte de gains durant la période d'invalidité, intérêts accumulés y compris, est employé par la Commission pour lui fournir une rente qui sera payable au moment où il aura atteint 65 ans ou à la date à laquelle l'indemnité cessera de lui être versée, selon la dernière de ces éventualités.

(2) Le montant prévu au paragraphe (1) est mis de côté dans les provisions de la Commission dès que le travailleur devient admissible à recevoir ce montant.

(3) Si le montant prévu au paragraphe (1) est inférieur à un montant minimal fixé par ordonnance de la Commission, celle-ci peut payer au travailleur le capital et les intérêts accumulés plutôt qu'une rente.

(4) Si le revenu de retraite du travailleur, y compris les paiements de la rente visée au paragraphe (1), est inférieur au montant fixé en vertu de l'article 40 en raison de toute invalidité liée au travail, la Commission peut augmenter les paiements de la rente jusqu'à ce que le revenu de retraite, y compris les paiements de la rente, égale le montant ainsi fixé. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 27*

Aide médicale

42(1) La Commission peut fournir à un travailleur l'aide médicale nécessaire, y compris des services, des appareils ou de l'équipement, pour le soulager des effets d'une invalidité liée au travail.

(2) Seule la Commission règle les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance de l'aide médicale fournie.

(3) The board may contract with medical practitioners, nurses, hospitals, and other professionals and institutions for the provision of medical aid to any worker who is entitled to compensation.

(4) When the board is required to provide, or agrees to provide, assistance to a worker under this section, no action lies against the worker, the worker's employer, or any other person for payment in respect of the assistance.

(5) The board may pay a worker a subsistence allowance, in an amount set by order of the board, if the worker is receiving medical aid away from their ordinary place of residence, if the worker's living expenses are not being paid by the employer.

(6) The board may pay for special expenses related to the disability, such as expenses incurred for replacing clothing damaged from wearing a prosthesis provided by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.28.*

Alternative and traditional healing methods

43(1) In the treatment of work-related disabilities, the board shall, when appropriate, promote mutual understanding, knowledge, and respect between the providers of health services under the health system and the providers of traditional aboriginal nutrition and healing.

(2) The board may permit the use of alternative treatment options desired by workers in the treatment of work-related disabilities. *S.Y. 1999, c.23, s.14.*

Rehabilitation assistance

44 If a worker, as a result of a work-related disability, requires assistance to reduce or remove the effect of a handicap, or experiences a long term disability or requires assistance in the activities of daily living, the board shall pay the cost of rehabilitation assistance, including vocational or academic training, considered

(3) La Commission peut sous-contracter à des médecins, à des infirmiers, à des hôpitaux et à d'autres professionnels et établissements la prestation de l'aide médicale à tout travailleur qui a droit à une indemnité.

(4) Est irrecevable toute action en recouvrement intentée contre le travailleur, son employeur ou toute autre personne pour le paiement d'une aide que la Commission est tenue ou accepte de fournir à un travailleur en vertu du présent article.

(5) La Commission peut verser à un travailleur une indemnité de subsistance dont elle fixe le montant par ordonnance, dans le cas où il reçoit de l'aide médicale dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle, si ses frais de séjour ne sont pas payés par l'employeur.

(6) La Commission peut payer certaines dépenses spéciales liées à l'invalidité, comme les dépenses engagées pour remplacer des vêtements endommagés par suite de l'usage d'une prothèse par elle fournie. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 28*

Médecine douce et méthodes traditionnelles de guérison

43(1) Pour le traitement des invalidités liées au travail, la Commission est tenue, quand elle le juge indiqué, de promouvoir l'entente, la connaissance et le respect mutuels entre les fournisseurs de services de santé que prévoit le système de santé et les guérisseurs autochtones traditionnels.

(2) Si le travailleur le veut, la Commission peut permettre que les invalidités liées au travail soient traitées par des méthodes de médecine douce. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 14*

Réadaptation

44 Si, par suite d'une invalidité liée au travail, un travailleur a besoin d'aide pour atténuer ou faire disparaître l'effet d'un handicap, subit une invalidité à long terme ou a besoin d'aide dans ses activités quotidiennes, la Commission paie les frais d'aide à la réadaptation, y compris la formation

appropriate by the board in consultation with the worker. *S.Y. 1992, c.16, s.30.*

Emergency transportation

45(1) If a worker suffers a work-related disability, the worker's employer shall immediately provide and pay for emergency transportation for the worker to a hospital, medical practitioner, home, or other place that may be required by the worker's condition.

(2) If an employer fails to provide emergency transportation in accordance with subsection (1), and another person or the board incurs expense in doing so, the board shall reimburse the person and shall recover the amount from the employer as a debt due from the employer, the enforcement of which shall be done in the same manner as the enforcement of the payment of an assessment. *S.Y. 1992, c.16, s.31.*

Diversion of compensation

46(1) Compensation ceases to be payable to a worker in respect of any period of incarceration in a penal facility, but the board may pay the compensation that would otherwise have been payable to the worker for the period to one or more of the worker's dependants.

(2) Compensation does not cease to be payable to a person detained involuntarily in a medical facility or declared incompetent, but the board may divert the compensation payable in such a case to any person the board considers appropriate. *S.Y. 1992, c.16, s.32.*

Compensation payable to a worker under 19

47 When compensation is payable to a person under the age of 19, the board may pay the compensation to any person the board considers appropriate. *S.Y. 1992, c.16, s.33.*

professionnelle ou scolaire, qu'elle juge convenables en consultation avec le travailleur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 30*

Transport d'urgence

45(1) Si un travailleur est victime d'une invalidité liée au travail, l'employeur fournit immédiatement et paie son transport d'urgence à son domicile, à un hôpital, chez un médecin ou à tout autre endroit dicté par l'état du travailleur.

(2) Si l'employeur ne fournit pas le transport d'urgence conformément au paragraphe (1) et qu'une autre personne ou la Commission engage des frais à cet égard, la Commission rembourse la personne et recouvre le montant du remboursement ou de ses propres frais auprès de l'employeur au titre d'une créance sur l'employeur, cette créance étant recouvrable de la même façon que l'exécution du paiement d'une cotisation. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 31*

Changement de bénéficiaire de l'indemnité

46(1) L'indemnité cesse d'être payable à un travailleur à l'égard d'une période d'incarcération dans un établissement pénitentiaire, mais la Commission peut verser l'indemnité qui eût été autrement payable au travailleur pour cette période à l'une ou plusieurs des personnes à la charge du travailleur.

(2) L'indemnité payable par ailleurs à un travailleur détenu involontairement dans un établissement médical ou déclaré incompétent peut en pareil cas être versée par la Commission à la personne qu'elle juge indiquée. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 32*

Indemnité payable à une personne n'ayant pas 19 ans

47 Si l'indemnité est payable à une personne qui n'a pas 19 ans, la Commission peut la verser à la personne qu'elle juge indiquée. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 33*

Indexing of benefits

48(1) On the anniversary of the date that a worker's loss of earnings began, the average weekly earnings of a worker, for the purposes of paragraph 37(a), shall be increased on the first day of the month immediately following by the sum, if any, of

(a) two per cent, to allow for any increases due to promotion and advancement which the worker might reasonably be expected to have received but for the work-related disability; and

(b) the percentage change between the average wage for the year and for the immediately preceding year.

(2) Despite subsection (1), a worker's average weekly earnings shall never exceed the maximum wage rate for the year of review. *S.Y. 1992, c.16, s.34.*

PART 4

COMPENSATION FOR DEPENDANTS

Death and funeral expenses

49 If a worker dies as a result of a work-related disability, the board shall pay

(a) an amount, determined by order of the board, for funeral expenses;

(b) an amount, determined by the board, for any additional expenses incurred as a result of the death; and

(c) the reasonable and actual costs of transporting the body to the deceased's residence, if in Canada. *S.Y. 1992, c.16, s.35.*

Compensation for spouse

50(1) If a worker dies as a result of a work-related disability, the board shall pay to the worker's spouse a monthly payment for life equal to 3.125 per cent of the maximum wage

Indexation des prestations

48(1) Le premier jour du mois suivant l'anniversaire de la date à laquelle la perte de gains du travailleur a débuté, les gains hebdomadaires moyens du travailleur sont, aux fins de l'alinéa 37a), majorés d'un facteur correspondant au total éventuel des montants suivants :

a) deux pour cent, pour tenir compte des augmentations dues à la promotion et à l'avancement que le travailleur aurait pu raisonnablement toucher s'il n'avait pas été victime de l'invalidité liée au travail;

b) la fluctuation en pourcentage entre le salaire moyen pour l'année de la révision et celui pour l'année précédente.

(2) Malgré le paragraphe (1), les gains hebdomadaires moyens d'un travailleur ne peuvent jamais excéder le salaire maximal pour l'année de la révision. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 34*

PARTIE 4

INDEMNISATION DES PERSONNES À CHARGE

Dépenses relatives au décès et aux funérailles

49 Si un travailleur décède par suite d'une invalidité liée au travail, la Commission paie :

a) un montant au titre de frais funéraires, fixé par ordonnance de la Commission;

b) un montant établi par la Commission au titre des frais supplémentaires engagés par suite du décès;

c) les frais réels et raisonnables du transport du corps du défunt à sa résidence, si elle est située au Canada. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 35*

Indemnisation du conjoint

50(1) Si un travailleur décède par suite d'une invalidité liée au travail, la Commission paie au conjoint survivant un paiement mensuel viager équivalant à 3,125 pour cent du salaire maximal

rate for the year of payment.

(2) The board may pay the worker's spouse an amount in addition to that provided under subsection (1) if, in the board's opinion, the spouse is in need, but in no case may a spouse receive an amount under this section that is greater than the amount that the deceased worker would have received in respect of the loss of earnings had the worker survived and been totally disabled. *S.Y. 1992, c.16, s.36.*

Benefits for dependent children

51(1) If a worker dies as a result of a work-related disability, the board shall pay each dependent child of the worker a monthly amount equal to 1.25 per cent of the maximum wage rate for the year of payment until

- (a) the child reaches 19 years of age;
- (b) the child reaches 21 years of age and is in full-time attendance and making progress satisfactory to the board at an educational institution recognized by the board; or
- (c) such time as the board believes that an invalid child of the worker would not have been dependent on the worker.

(2) The board may extend the period for the payment of benefits under paragraph (1)(b) when the board considers it appropriate and just in the circumstances. *S.Y. 1992, c.16, s.37.*

Equivalent to spousal compensation

52(1) If a worker dies as a result of a work-related disability and leaves no spouse, or the spouse later dies, and a person, including a child of the worker, has or assumes responsibility for the care and custody of a dependent child of the worker who is entitled to compensation under section 51, the board shall pay all, or any portion, of compensation that would otherwise have been payable to a spouse under section 50

pour l'année du paiement.

(2) La Commission peut payer au conjoint du travailleur un montant qui s'ajoute à celui que prévoit le paragraphe (1), si le conjoint, de l'avis de la Commission, est nécessaire, mais le conjoint survivant ne pourra jamais en vertu du présent article recevoir un montant supérieur à celui que le travailleur décédé aurait reçu à l'égard de la perte de gains s'il avait survécu et subi une invalidité totale. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 36*

Prestations pour les enfants à charge

51(1) Si un travailleur décède par suite d'une invalidité liée au travail, la Commission paie à chacun des enfants à la charge du travailleur un montant mensuel équivalant à 1,25 pour cent du salaire maximal pour l'année du paiement. Ce paiement continue d'être versé jusqu'à l'une des éventualités suivantes :

- a) l'enfant atteint l'âge de 19 ans;
- b) l'enfant atteint l'âge de 21 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu par la Commission et y réalise un progrès que la Commission juge satisfaisant;
- c) l'enfant étant invalide n'aurait plus été, de l'avis de la Commission, à la charge du travailleur défunt.

(2) La Commission peut prolonger la période de versement des prestations que prévoit l'alinéa (1)b) lorsqu'elle le juge approprié et juste dans les circonstances. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 37*

Équivalent de l'indemnité de conjoint

52(1) Si un travailleur décède par suite d'une invalidité liée au travail et ne laisse pas de conjoint ou si le conjoint survivant décède ultérieurement, et une personne, y compris un enfant du travailleur, a ou assume les soins et la garde d'un enfant à la charge du travailleur qui a droit à une indemnité en vertu de l'article 51, la Commission verse à la personne qui a assumé les soins et la garde de l'enfant tout ou partie de

to the person who has assumed the responsibility for the dependent child for any period of time that the child is entitled to the compensation under section 51.

(2) If more than one person is entitled to compensation under subsection (1), the compensation shall be divided between those eligible in shares proportionate to the number of children maintained by each of them. *S.Y. 1992, c.16, s.38.*

Other dependants

53 The board may pay compensation, to a maximum established by order of the board, to any other dependant of a worker whose death was work-related based on that dependant's pecuniary loss. *S.Y. 1992, c.16, s.39.*

Limit on compensation

54 No person is entitled to compensation, other than compensation payable under section 49, in respect of the death of more than one worker, but the board shall pay the highest amount of compensation that person would otherwise be entitled to. *S.Y. 1992, c.16, s.40.*

PART 5

RIGHT OF ACTION AND ASSIGNMENT

Limitation on legal rights

55(1) No action lies for the recovery of compensation and all claims for compensation shall be determined pursuant to this Act.

(2) This Act is instead of all rights and causes of action, statutory or otherwise, to which a worker, a worker's legal personal representative, or a dependant of the worker is or might become entitled to against the employer of that worker or against another worker of that employer because of a work-related disability arising out of the employment with that employer.

l'indemnité qui eût été payable au conjoint en vertu de l'article 50, pour toute période à l'égard de laquelle l'enfant a le droit de recevoir l'indemnité en vertu de l'article 51.

(2) Si plus d'une personne a droit à une indemnité en vertu du paragraphe (1), cette dernière est répartie entre les personnes admissibles proportionnellement au nombre d'enfants dont chacune a la charge. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 38*

Autres personnes à charge

53 La Commission peut verser une indemnité, ne dépassant pas le maximum qu'elle établit par ordonnance, à toute autre personne à charge d'un travailleur qui décède par suite d'une invalidité liée au travail, selon la perte financière subie par cette personne à charge. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 39*

Limites de l'indemnité

54 Une personne ne peut recevoir d'indemnité à l'égard du décès de plus d'un travailleur, sauf l'indemnité payable en vertu de l'article 49, mais la Commission paie le montant d'indemnité le plus élevé auquel cette personne aurait eu droit autrement. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 40*

PARTIE 5

DROIT D'ACTION ET DE CESSION

Recours exclusif

55(1) Est irrecevable l'action en indemnisation. Les demandes d'indemnité sont tranchées conformément à la présente loi.

(2) La présente loi remplace tous les recours et causes d'action, prévus par une loi ou autrement, qu'a ou que peut avoir un travailleur, son représentant successoral ou une personne à sa charge contre l'employeur du travailleur ou un autre travailleur de cet employeur en raison d'une invalidité liée au travail découlant de son emploi chez cet employeur.

(3) If a worker suffers a work-related disability and the conduct of an employer who is not the worker's employer, or of a worker of an employer who is not the worker's employer, causes or contributes to the disability, neither the worker who suffers the disability, nor their personal representative, dependant, or employer, has any cause of action against that other worker or other employer.

(4) Subsection (3) does not apply when the disability arose from the use or operation of a vehicle.

(5) Any party to an action may, on notice to all other parties to the action, apply to the board for a determination of whether the right of action is removed by this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.41.*

Assignment of a worker's cause of action

56(1) If a worker suffers a work-related disability and the worker, the worker's legal personal representative or the dependants of a deceased worker have a cause of action in respect of the disability, the board is deemed to be an assignee of the cause of action and the board is vested with all the rights to any cause of action arising out of the work-related disability.

(2) If the board becomes an assignee of a cause of action pursuant to subsection (1)

(a) an action may be taken against any person by the

(i) worker or the worker's legal personal representative or dependants, with the consent of the board, or

(ii) board in the name of the worker, the worker's legal personal representative, or dependants without the consent of the person in whose name the action is taken;

(b) the persons named in subparagraph (a)(i) may be indemnified by the board for those costs approved by the board related to the action;

(3) Un travailleur victime d'une invalidité liée au travail, son représentant successoral, une personne à sa charge et son employeur n'ont aucune cause d'action contre un employeur donné, ou un travailleur de l'employeur donné, qui a causé l'invalidité ou y a contribué, si cet employeur n'est pas son employeur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'invalidité survient par suite de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule.

(5) Sur avis donné à toutes les autres parties à l'action, toute partie à une action peut demander à la Commission de déterminer si la présente loi supprime le droit d'action. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 41*

Cession de la cause d'action d'un travailleur

56(1) Si un travailleur est victime d'une invalidité liée au travail et le travailleur, son représentant successoral ou les personnes à sa charge ont une cause d'action à l'égard de l'invalidité, la Commission est réputée cessionnaire de la cause d'action et elle est investie de tous les droits à toute cause d'action découlant de l'invalidité liée au travail.

(2) Si la Commission devient cessionnaire d'une cause d'action en application du paragraphe (1) :

a) une action peut être intentée contre toute personne :

(i) soit par le travailleur, son représentant successoral ou les personnes à sa charge, avec le consentement de la Commission,

(ii) soit par la Commission au nom du travailleur, de son représentant successoral ou des personnes à sa charge, sans le consentement de la personne au nom de qui l'action est intentée;

(b) elle peut indemniser les personnes nommées au sous-alinéa a)(i) des frais qu'elle

(c) no payment or settlement may be made in respect of the cause of action without the prior approval of the board, and any settlement agreed to without the prior approval of the board is void;

(d) the board may, at any time, agree to a settlement with any party regarding the cause of action of a worker or a worker's dependants for any amount or subject to any conditions the board considers appropriate.

(3) Money recovered in an action or settlement of an action pursuant to this section shall be paid to the board, and

(a) if the money is accepted in full settlement of the cause of action, the board shall release the person paying the money or on whose behalf the money is paid from all liability in the cause of action;

(b) if the judgment of the court under which the money is received clearly indicates that a portion of the award is for pain and suffering of the worker resulting from the cause of action, the board may pay to the worker after payment of all costs of the action, an amount that bears the same proportion to the money remaining in its hands as the portion of the award that is attributable to pain and suffering bears to the total award;

(c) any money received as a result of action taken or negotiations carried on by the board, the worker, the workers' legal personal representative or dependants, shall be paid by the board to that person, after deducting all costs of the action, an amount equal to

(i) 25 per cent of the gross amount received by the board, or

(ii) if a payment has been made to the worker pursuant to paragraph (b), 25 per cent of the money remaining after payment has been made under paragraph

approuve et qui se rapportent à l'action;

(c) aucun paiement ne peut être fait ou aucun règlement ne peut être conclu à l'égard de la cause d'action sans son approbation préalable, et est nul tout règlement convenu sans son approbation préalable;

(d) pour tout montant et sous réserve des conditions qu'elle juge acceptables, elle peut consentir à tout moment à un règlement intervenu avec toute partie à l'égard de la cause d'action d'un travailleur ou des personnes à la charge du travailleur.

(3) Les sommes d'argent recouvrées dans le cadre d'une action ou du règlement d'une action prévue au présent article sont payées à la Commission, et :

a) si elles sont acceptées en règlement complet de la cause d'action, la Commission peut libérer la personne qui les paie ou pour le compte de qui elles sont payées de toute responsabilité dans la cause d'action;

b) si le jugement du tribunal en vertu duquel les sommes sont reçues indique clairement qu'une partie du montant adjugé vise la douleur et les souffrances du travailleur découlant de la cause d'action, la Commission peut verser au travailleur, sur les sommes qui lui restent après avoir payé tous les dépens de l'action, un montant égal à la même proportion de ces sommes que celle qui existe entre le montant adjugé attribuable à la douleur et aux souffrances et le montant global adjugé;

c) sur toute somme reçue par suite d'une action intentée ou de négociations entreprises par la Commission, le travailleur, son représentant successoral ou les personnes à sa charge, la Commission paie à cette personne, après déduction des dépens de l'action, un montant équivalent :

(i) soit à 25 pour cent des sommes brutes reçues par la Commission,

(ii) soit, si un paiement a été versé au

(b); and

(d) if any money remains after making the payments pursuant to paragraphs (b) and (c), and the remainder is in excess of the cost, as determined by the board, to the board of the worker's disability, the excess shall be paid to the worker, the worker's legal personal representative or dependants, as the case may be.

(4) In an action taken under subsection (2), a defendant may not bring third party or other proceedings against any employer or worker against whom the plaintiff may not bring an action because of this Act, but if the court is of the opinion that that employer or worker contributed to the damage or loss of the plaintiff, it shall hold the defendant liable only for that portion of the damage or loss occasioned by the defendant's own fault or negligence. *S.Y. 1992, c.16, s.42.*

PART 6

COMPENSATION FUND

Formation of the compensation fund

57(1) An account called the compensation fund shall be established within the Yukon Consolidated Revenue Fund into which all monies received by the board shall be deposited.

(2) The compensation fund is a trust fund within the meaning of the *Financial Administration Act* and all amounts received by the board under this Act and income of the fund is trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*. *S.Y. 1992, c.16, s.43.*

Use of the fund

58(1) No amount may be paid out of the compensation fund except as provided by this Act.

travailleur en application de l'alinéa b), à 25 pour cent du solde des sommes reçues après avoir effectué le paiement prévu à l'alinéa b);

d) si, après avoir effectué les paiements prévus aux alinéas b) et c), il reste un solde qui excède le coût, pour la Commission, tel qu'il est établi par elle, de l'invalidité du travailleur, l'excédent est versé au travailleur, à son représentant successoral ou aux personnes à sa charge, selon le cas.

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (2), le défendeur ne peut pas intenter une mise en cause ou autre procédure contre un employeur ou un travailleur contre lequel le demandeur ne peut pas introduire d'action en raison de la présente loi; toutefois, s'il est d'avis que l'employeur ou le travailleur a contribué au dommage ou à la perte du demandeur, le tribunal déclare le défendeur responsable uniquement de la partie du dommage ou de la perte occasionnée par la faute ou la négligence du défendeur lui-même. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 42*

PARTIE 6

CAISSE D'INDEMNISATION

Création de la caisse

57(1) Un compte appelé caisse d'indemnisation est ouvert au Trésor du Yukon au crédit duquel sont portées toutes les sommes que reçoit la Commission.

(2) La caisse d'indemnisation est un fonds en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et tous les montants que reçoit la Commission en vertu de la présente loi ainsi que les revenus de la caisse sont des fonds en fiducie au sens de cette loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 43*

Utilisation de la caisse

58(1) Seuls les paiements permis par la présente loi sont prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(2) All expenses incurred or related to the administration of this Act shall be paid out of the compensation fund.

(3) Legal costs or expenses incurred in the administration of this Act by any person other than the board or a person under subsection 56(2) may not be paid out of the compensation fund.

(4) Obligations or debts deleted from the accounts of the board during any year shall be reported in the accounts for that year.

(5) The board may provide for and maintain a single contingency reserve to

- (a) meet losses that are likely to arise from disasters or other fluctuations in costs;
- (b) provide for facilities and expenses related to the rehabilitation of disabled workers;
- (c) provide for increased costs resulting from the enhancement of a worker's disability due to a previous disability;
- (d) provide for the cost of occupational diseases. *S.Y. 1992, c.16, s.44.*

Advance of compensation out of Y.C.R.F.

59(1) If, at any time, there is no money in the compensation fund for the payment of compensation that has become due, the Commissioner in Executive Council may direct that the compensation payable shall be advanced out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) If an amount has been advanced under subsection (1) interest shall be charged on the amount at a rate determined by the Commissioner in Executive Council.

(3) An amount advanced under subsection (1) and interest payable under subsection (2), shall be repaid in the manner and time

(2) Tous les frais liés ou se rapportant à l'application de la présente loi sont prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(3) Les frais de justice ou autres engagés dans le cadre de l'application de la présente loi par une personne autre que la Commission ne peuvent être prélevés sur la caisse d'indemnisation, exception faite des frais remboursés en application du paragraphe 56(2).

(4) Les obligations ou les dettes rayées des comptes de la Commission dans une année sont constatées aux comptes de cette année.

(5) La Commission peut créer et maintenir une caisse de prévoyance qui est affectée au paiement :

- a) de pertes vraisemblablement causées par des sinistres ou toute autre perturbation dans les coûts;
- b) des installations et des dépenses se rapportant à la réadaptation des travailleurs invalides;
- c) de coûts accrus découlant de l'aggravation de l'invalidité d'un travailleur en raison d'une invalidité antérieure;
- d) des coûts entraînés par les maladies professionnelles. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 44*

Avances sur le Trésor du Yukon

59(1) Si les fonds de la caisse d'indemnisation ne suffisent pas, à quelque moment que ce soit, à payer les indemnités échues, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner leur prélèvement sur le Trésor du Yukon à titre d'avance.

(2) Si une somme a été avancée en vertu du paragraphe (1), les intérêts sont exigés sur celle-ci au taux établi par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Une somme avancée en vertu du paragraphe (1) et les intérêts payables en vertu du paragraphe (2) sont remboursés selon les

determined by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1992, c.16, s.45.*

Financial Administration Act

60(1) The receipt and payment of money by the board is subject to the *Financial Administration Act*.

(2) All money received or spent by the board shall be deemed to be received or spent by it on behalf of the Government of the Yukon.

(3) All money owing to the board shall be deemed to be owed to it in its capacity as a representative of the Government of the Yukon.

(4) All proceedings taken by the board for the collection of any money due to the board under this Act shall be deemed to be taken by the board for and on behalf of the Government of the Yukon.

(5) Despite the *Financial Administration Act*,

(a) the investment of money by the board is subject to the *Financial Administration Act*, except section 39 of that Act;

(b) Part VI of the *Financial Administration Act* shall not apply to the collection of any money due to the board under this Act; and

(c) a Management Board directive shall not apply to the board unless the Commissioner in Executive Council prescribes that it shall apply.

(6) Before the Commissioner in Executive Council makes a regulation under paragraph (5)(c), the Minister shall consult with representatives of employers and workers and the board concerning whether a Management Board directive should be made applicable to the board. *S.Y. 1999, c.23, s.15; S.Y. 1992, c.16, s.46.*

Investments

61(1) Subject to section 60, the board may invest the compensation fund in any

modalités, notamment de temps, que détermine le Commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 45*

Loi sur la gestion des finances publiques

60(1) Les entrées et sorties de fonds par la Commission sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Les sommes reçues ou dépensées par la Commission sont réputées l'être pour le compte du gouvernement du Yukon.

(3) Les créances de la Commission sont réputées lui être dues en sa qualité de représentante du gouvernement du Yukon.

(4) Les poursuites visant le recouvrement des créances de la Commission au titre de la présente loi sont réputées introduites par elle pour le compte du gouvernement du Yukon.

(5) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les placements de la Commission sont assujettis à cette loi, mais non à son article 39;

b) la partie 6 de cette loi ne s'applique pas au recouvrement des créances de la Commission au titre de la présente loi;

c) une directive du Comité de gestion ne s'applique à la Commission que si le commissaire en conseil exécutif le prescrit.

(6) Avant que le commissaire en conseil exécutif ne prenne un règlement en vertu de l'alinéa (5)c), le ministre décide, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs et la Commission, si les directives du Conseil de gestion s'appliquent à la Commission. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 15; L.Y. 1992, ch. 16, art. 46*

Placements

61(1) Sous réserve de l'article 60, la Commission peut placer les fonds de la caisse

investment permitted by the *Trustee Act*.

(2) The compensation fund shall be invested pursuant to an investment policy approved by the members of the board.

(3) Investments acquired pursuant to the investment policy shall not create a high risk portfolio.

(4) Amendments to the compensation fund investment policy may only be made on the recommendation of the members of the board and with the approval of the Commissioner in Executive Council.

(5) Any amendments to the compensation fund investment policy shall be transmitted to all members of the Legislative Assembly within 10 days of approval. *S.Y. 1992, c.16, s.47.*

Actuarial report

62 The board shall cause an actuarial valuation of the compensation fund to be performed by a fellow of the Canadian Institute of Actuaries at least once every three years, a report of which shall be included in the next report of the board to the Minister under paragraph 108(c). *S.Y. 1992, c.16, s.48.*

Audit

63(1) The accounts and financial transactions of the compensation fund are subject to audit of the Auditor General of Canada, or any other auditor appointed by the Commissioner in Executive Council, and for that purpose the auditor is entitled to

(a) have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the board; and

(b) require from members and officers of the board any information that the auditor

d'indemnisation dans tout placement que permet la *Loi sur les fiduciaires*.

(2) Les fonds de la caisse d'indemnisation sont placés conformément à une politique de placement approuvée par les membres de la Commission.

(3) Les placements acquis conformément à la politique de placement ne peuvent servir à constituer un portefeuille à risque élevé.

(4) Les modifications de la politique de placement de la caisse d'indemnisation ne peuvent être apportées que sur la recommandation des membres de la Commission et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif.

(5) Les modifications de la politique de placement des fonds de la caisse d'indemnisation sont transmises à tous les députés de l'Assemblée législative dans les 10 jours de leur approbation. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 47*

Rapport actuariel

62 La Commission fait effectuer au moins tous les trois ans une vérification actuarielle de la caisse d'indemnisation par un *fellow* de l'Institut canadien des actuaires, dont le rapport est annexé au rapport suivant que la Commission remet au ministre en vertu de l'alinéa 108c). *L.Y. 1992, ch. 16, art. 48*

Vérification

63(1) Les comptes et les opérations financières de la caisse d'indemnisation sont vérifiés par le vérificateur général du Canada, ou par tout autre vérificateur que nomme le commissaire en conseil exécutif. À cette fin, il est accordé au vérificateur :

a) l'accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces comptables de la Commission;

b) le droit d'exiger des membres et des dirigeants de la Commission les

considers necessary.

(2) The auditor appointed under subsection (1) shall report and provide an opinion on whether,

(a) the financial statements represent fairly the financial position of the compensation fund at the end of the financial year and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the board applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;

(b) proper books of account that have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and

(c) the transactions of the board that have come under the auditor's notice are within the powers of the board under this Act or any other act that applies to the board.

(3) The auditor shall report the results of the examination of the accounts and financial statements of the compensation fund annually to the Minister.

(4) The auditor shall call attention to any matter within the scope of an examination that in the auditor's opinion should be brought to the attention of the Legislative Assembly.

(5) The auditor may make any other reports to the board or the Minister as considered necessary or required by the Minister.

(6) The annual report of the auditor shall be included in the report referred to in paragraph 108(c) next tabled in the Legislative Assembly. *S.Y. 1992, c.16, s.49.*

PART 7

ASSESSMENTS

Assessments

64(1) The board shall assess employers for any sums that the board may require for the

renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) remet un rapport dans lequel il indique si, selon lui :

a) les états représentent fidèlement la situation financière de la caisse à la fin de l'exercice et ses résultats d'exploitation pour cet exercice conformément aux conventions comptables de la Commission appliquées de la même manière au cours de l'exercice précédent;

b) les livres comptables ont été tenus et les états sont conformes à ces livres;

c) les opérations de la Commission portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la Commission au titre de la présente loi ou de toute autre loi qui s'applique à celle-ci.

(3) Le vérificateur remet au ministre un rapport annuel sur les résultats de son examen des comptes et des états financiers de la caisse d'indemnisation.

(4) Le vérificateur soulève tout point relevant de son examen qu'il estime devoir être porté à l'attention de l'Assemblée législative.

(5) Le vérificateur peut présenter d'autres rapports à la Commission ou au ministre si le ministre l'estime nécessaire ou l'exige.

(6) Le rapport annuel du vérificateur est annexé au rapport suivant que la Commission dépose à l'Assemblée législative et que mentionne l'alinéa 108c). *L.Y. 1992, ch. 16, art. 49*

PARTIE 7

COTISATIONS

Cotisations

64(1) La Commission perçoit auprès des employeurs les sommes nécessaires à

administration of this Act.

(2) Assessments shall be made in the manner, form, and procedure directed by the board.

(3) Assessments shall, in the first instance, be based on estimates

(a) of the employer's payroll for the year furnished under section 76; or

(b) as determined by the board under section 77.

(4) The board shall, by order, establish a minimum assessment. *S.Y. 1992, c.16, s.50.*

Assessment payable

65(1) All assessments are due on January 1 in the year for which they are made.

(2) The board may provide for the payment of assessments by instalment, in which case the assessment for the year is payable on the dates determined by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.51.*

Liability for assessment

66(1) The board has a cause of action for any unpaid assessment and is entitled to the costs of any action to recover the unpaid assessment.

(2) If, for any reason, an employer liable to assessment is not assessed by the board, the employer is liable for the amount for which the employer should have been assessed, or as much thereof as the board considers reasonable, and payment of that amount may be enforced as if the employer had been assessed for that amount. *S.Y. 1992, c.16, s.52.*

Assessment rates

67(1) The board may provide for different assessment rates applicable to each class and

l'application de la présente loi.

(2) Les cotisations sont établies de la façon, en la forme et selon la procédure qu'exige la Commission.

(3) Les cotisations sont fondées, en premier lieu, sur des estimations :

a) soit des frais de personnel de l'employeur fournis en vertu de l'article 76;

b) soit calculées par la Commission en vertu de l'article 77.

(4) La Commission établit par ordonnance une cotisation minimale. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 50*

Païement des cotisations

65(1) Les cotisations sont échues le 1^{er} janvier de l'année de leur établissement.

(2) La Commission peut prévoir le paiement de cotisations par versements périodiques, auquel cas la cotisation pour l'année est payable aux dates fixées par la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 51*

Obligation au titre des cotisations

66(1) La Commission a une cause d'action pour toute cotisation impayée et a droit aux dépens de toute action en recouvrement de la cotisation impayée.

(2) Si, pour quelque raison, une cotisation n'est pas établie à l'égard d'un employeur tenu par ailleurs à cotiser, celui-ci paie à la Commission le montant de la cotisation qui aurait dû être établie, ou toute partie de ce montant qu'elle juge raisonnable. Ce montant est recouvrable comme si une cotisation de ce montant avait été établie pour l'employeur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 52*

Taux de cotisation

67(1) La Commission peut prévoir différents taux de cotisation pour chaque catégorie et sous-catégorie d'industries créées en vertu de

sub-class of industry created under section 68.

(2) Publication in the *Yukon Gazette* of a statement of percentages and rates set by the board applicable to specific industries constitutes an assessment on, and notice to, each employer in those industries for the period named in the *Yukon Gazette*. *S.Y. 1992, c.16, s.53.*

Employer classification

68(1) For the purpose of section 64, the board may establish classes and sub-classes of industries as it considers appropriate.

(2) The board shall assign every employer to an appropriate class or sub-class based on the industry in which the employer operates. *S.Y. 1992, c.16, s.54.*

Employer's experience accounts

69(1) The board shall maintain experience accounts for each employer, indicating the assessments levied and the cost of all claims chargeable in respect of the employer.

(2) If, in the opinion of the board, a worker's disability results, in whole or in part, from the negligence of an employer who is not the employer of the disabled worker, or a worker of that employer,

(a) the cost of any claim, as determined by the board, may be charged to the experience account of that employer; and

(b) if the employer is in a separate class or sub-class from the disabled worker's employer, the board may charge the cost of the claim, as determined by the board, to the class or sub-class in which that employer is included

in proportion to the degree of negligence the board attributes to that employer or that employer's worker.

l'article 68.

(2) La publication dans la *Gazette du Yukon* d'un état des pourcentages et des taux établis par la Commission et applicables à des industries précises constitue une cotisation et un avis de cotisation à l'égard de chaque employeur de ces activités pour la période indiquée dans la *Gazette du Yukon*. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 53*

Catégories d'employeurs

68(1) Aux fins de l'article 64, la Commission peut établir des catégories et des sous-catégories d'industries, selon ce qu'elle juge indiqué.

(2) La Commission classe chaque employeur dans une catégorie ou une sous-catégorie convenable selon l'industrie qu'il exerce. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 54*

Bilans pour chaque employeur

69(1) La Commission maintient des bilans pour chaque employeur, lesquels indiquent les cotisations prélevées et le coût de toutes les demandes d'indemnité imputées à l'employeur.

(2) Si, de l'avis de la Commission, l'invalidité d'un travailleur est survenue, en tout ou en partie, par suite de la négligence d'un employeur qui n'est pas l'employeur du travailleur invalide ou de celle d'un travailleur de cet employeur :

a) le coût, tel qu'il est établi par la Commission, de toute demande à l'égard de l'invalidité peut être imputé au bilan de cet employeur proportionnellement au pourcentage de négligence qu'elle impute à cet employeur ou au travailleur de cet employeur;

b) si cet employeur est dans une catégorie ou une sous-catégorie distincte de celle de l'employeur du travailleur invalide, la Commission peut imputer, à la catégorie ou la sous-catégorie à laquelle cet employeur appartient, le coût imputé en vertu de l'alinéa a).

(3) If a worker suffers a work-related disability, the disabled worker's employer may, within 24 months of the disability arising, request that subsection (2) be applied by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.55.*

Super-assessment

70(1) If in any year, or other period determined by the board, the claims cost charged to the experience account of an employer are in excess of 105 per cent of the ordinary assessment of that employer for the same year, the board may, within four years, assess and levy on the employer in that year a super-assessment in an amount directed by the board, but not in excess of 133 per cent of the employer's ordinary assessment for the year, having regard to the amount of the excess and the extent of the amounts previously charged against that employer's experience account.

(2) If the board has levied an assessment under subsection (1), the employer continues to be liable for the ordinary assessment for the year. *S.Y. 1992, c.16, s.56.*

Merit rating

71 The board may, by order, adopt a system of merit rating for employers. *S.Y. 1992, c.16, s.57.*

Liability for assessment of contractors and sub-contractors

72(1) If any work is performed by a contractor for any person or organization operating in an industry (the "principal"), both the principal and the contractor

(a) are jointly and severally liable for any assessment under this Act relating to that work; and

(b) that amount may, in the discretion of the board, be collected from either of them, or

(3) L'employeur du travailleur victime d'une invalidité liée au travail peut, dans les 24 mois du moment où est survenue l'invalidité, demander que le paragraphe (2) soit appliqué par la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 55*

Supercotisation

70(1) Si, au cours d'une année ou de toute autre période fixée par la Commission, le coût des demandes d'indemnité imputé au bilan d'un employeur excède 105 pour cent de la cotisation ordinaire de l'employeur pour la même année, la Commission peut, dans les quatre ans, établir une cotisation pour l'employeur et prélever auprès de celui-ci pour cette année ou période une supercotisation d'un montant établi par la Commission, mais qui ne peut excéder 133 pour cent de la cotisation ordinaire de l'employeur pour cette année. En établissant le montant de la supercotisation, elle tient compte du montant de l'excédent et de l'importance des montants imputés antérieurement au bilan de l'employeur.

(2) Si la Commission a prélevé une cotisation en vertu du paragraphe (1), l'employeur continue d'être redevable de la cotisation ordinaire établie pour l'année. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 56*

Évaluation fondée sur le mérite

71 La Commission peut par ordonnance adopter un système d'évaluation des employeurs fondé sur le mérite. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 57*

Obligation des entrepreneurs et des sous-traitants de cotiser

72(1) Si des travaux sont effectués par un entrepreneur pour une personne ou un organisme qui exploite une industrie (le « mandant »), le mandant et l'entrepreneur :

a) sont conjointement et individuellement tenus de payer toute cotisation établie en vertu de la présente loi à l'égard des travaux en question;

b) le montant de cette cotisation peut, à l'appréciation de la Commission, être perçu

partly from one and partly from the other.

(2) When any work is performed under a sub-contract, the principal, the contractor, and the subcontractor

(a) are each jointly and severally liable for any assessment relating to that work; and

(b) that amount may be collected from either of them or partly from one and partly from the other.

(3) A principal may withhold from money payable to a contractor any amount for which the principal is liable under this section and pay that amount to the board and, as between the principal, the contractor, and the sub-contractor, the payment is deemed to be a payment on the contract or sub-contract or both.

(4) A contractor may withhold from any money payable to a sub-contractor the amount that the contractor is liable to pay for under this section to the sub-contractor and pay that amount to the board and, as between the contractor and the sub-contractor, the payment shall be deemed to be a payment on the sub-contract.

(5) In the absence of any term in the contract to the contrary, when

(a) a principal does not withhold any money payable to a contractor under subsection (3) and pays its liability under subsection (1) to the board, the contractor shall then be indebted to the principal for that amount and the principal shall have a cause of action against the contractor in respect of that debt; or

(b) the contractor does not withhold any money under subsection (4) and pays its liability under subsection (2), the sub-contractor shall then become indebted to the contractor for that amount and the contractor shall have a cause of action against the sub-contractor in respect of that

de l'un ou l'autre, ou en partie de l'un et en partie de l'autre.

(2) Quand des travaux sont exécutés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le mandant, l'entrepreneur et le sous-traitant :

a) sont conjointement et individuellement tenus de payer toute cotisation relative aux travaux;

b) le montant de cette cotisation peut être perçu de l'un ou l'autre, ou en partie de l'un et en partie de l'autre.

(3) Le mandant peut déduire de toute somme payable à un entrepreneur tout montant qu'il est tenu de payer en vertu du présent article et payer ce montant à la Commission. Entre le mandant, l'entrepreneur et le sous-traitant, un tel paiement est réputé un paiement effectué dans le cadre du contrat principal ou du contrat de sous-traitance, ou des deux.

(4) Un entrepreneur peut déduire de toute somme payable à un sous-traitant le montant que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu du présent article et payer ce montant à la Commission. Entre l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement est réputé un paiement effectué dans le cadre du contrat de sous-traitance.

(5) Sauf clause contraire énoncée au contrat :

a) si le mandant ne fait aucune déduction sur les sommes payables à l'entrepreneur en vertu du paragraphe (3) et qu'il paie à la Commission ses obligations en vertu du paragraphe (1), l'entrepreneur devient alors débiteur du mandant pour ce montant et ce dernier a une cause d'action contre l'entrepreneur à l'égard de cette dette;

b) si l'entrepreneur ne fait aucune déduction sur les sommes payables au sous-traitant en vertu du paragraphe (4) et qu'il paie ses obligations en vertu du paragraphe (2), le sous-traitant devient alors endetté envers l'entrepreneur pour ce montant, lequel a une cause d'action contre le sous-traitant à

debt.

(6) In this section, "the principal" includes the Crown in right of Canada if it submits to the application of this Act, and shall also include the Government of the Yukon. *S.Y. 1992, c.16, s.58.*

Security for payment of assessment

73(1) The board may serve notice on an employer requiring the employer to provide security, in an amount and form considered appropriate by the board, for the payment of assessments that are or might be levied against the employer.

(2) If at any time the board considers that the security provided is no longer sufficient, the board may require any further security that it considers appropriate.

(3) The employer shall, within 15 days after being served with a notice to do so, provide the security required by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.59.*

Penalty for non-payment of assessment or provision of security

74 If an assessment is not paid when required by the board, or security is not provided when required, the board may assess a penalty in an amount equal to 10 per cent of the unpaid assessment or the value of the security required, the payment of which may be enforced in the same manner as the payment of an assessment. *S.Y. 1992, c.16, s.60.*

Order to cease work

75(1) If an employer defaults in furnishing the security required by the board or if an employer defaults in the payment of any amount due to the board, the board may order the employer to cease employing workers until the default is remedied to the board's satisfaction.

l'égard de cette dette.

(6) Au présent article, sont assimilés au « mandant » la Couronne du chef du Canada, dans le cas où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, de même que le gouvernement du Yukon. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 58*

Sûreté en garantie du paiement d'une cotisation

73(1) La Commission peut exiger d'un employeur, par avis à lui signifié, qu'il fournisse une sûreté au montant et en la forme qu'elle juge satisfaisantes pour le paiement des cotisations qui sont ou pourraient être prélevées contre l'employeur.

(2) Si elle considère à quelque moment que ce soit que la sûreté fournie n'est plus suffisante, la Commission peut exiger toute autre sûreté qu'elle juge satisfaisante.

(3) L'employeur fournit la sûreté demandée dans les 15 jours de la réception de l'avis. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 59*

Pénalité pour non-paiement de la cotisation ou de fourniture de la sûreté

74 Si une cotisation n'est pas payée ou une sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la Commission peut frapper l'employeur d'une pénalité de 10 pour cent de la cotisation impayée ou de la valeur de la sûreté à fournir. Le paiement est recouvrable de la même façon que le paiement d'une cotisation. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 60*

Ordonnance visant la cessation des travaux

75(1) Si un employeur ne fournit pas la sûreté exigée par la Commission ou ne paie pas une créance que la Commission a sur lui, cette dernière peut lui ordonner de cesser d'employer des travailleurs jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut d'une façon par elle jugée satisfaisante.

(2) An employer who contravenes an order under subsection (1) commits an offence under this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.61.*

(2) L'employeur qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) commet une infraction à la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 61*

Statement and estimate of earnings

État et estimation des gains

76(1) Every employer shall, no later than the last day of February in each year or at any other time required by the board, provide, in a manner determined by the board, the board with a statement

76(1) Chaque employeur fournit à la Commission, de la façon qu'elle précise et au plus tard le dernier jour de février de chaque année, ou à tout autre moment qu'elle fixe, un état :

(a) of the total amount of all earnings paid to its workers employed in an industry during the immediately preceding year;

a) du montant global de tous les gains payés à ses travailleurs employés dans une industrie au cours de l'année précédente;

(b) estimating the earnings that will be paid to its workers employed in an industry in the current year or any part of it as directed by the board;

b) contenant une estimation des gains qui seront payés à ses travailleurs employés dans une industrie au cours de tout ou partie de l'année courante, selon ce qu'elle exige;

(c) of the nature of its industry; and

c) indiquant la nature de son activité;

(d) of any additional information that the board may require.

d) donnant tous autres renseignements qu'elle exige.

(2) If the statement is found to be incorrect, the board shall re-assess the employer for each year that the statement was incorrectly made and may charge the employer interest, at a rate determined by order of the board, on any assessment that was not paid.

(2) Si l'état est jugé inexact, la Commission établit une nouvelle cotisation à l'égard de l'employeur pour chaque année au titre de laquelle l'état était inexact et peut exiger de lui des intérêts, au taux fixé par ordonnance de la Commission, sur toute cotisation impayée.

(3) Employers must declare the earnings of a worker who would be entitled to compensation and who is employed outside of the Yukon as if the worker were employed in the Yukon.

(3) Si le travailleur qui aurait droit à une indemnité est employé hors du Yukon, son employeur doit déclarer les gains du travailleur comme s'il était employé au Yukon.

(4) Earnings paid to a worker in excess of the maximum assessable earnings shall not be included in the employer's statements under subsection (1).

(4) Les gains versés au travailleur en sus des gains cotisables maximaux ne sont pas inclus dans les états produits par l'employeur en vertu du paragraphe (1).

(5) Unless satisfactory evidence of an employer's actual payroll for any period is provided to the board, the payroll estimated by the board under this section or under subsection 77(1) is deemed to be the actual payroll of the employer.

(5) Si un employeur ne fournit pas à la Commission une preuve satisfaisante de ses frais réels de personnel pour une période donnée, les frais de personnel évalués par la Commission en application du présent article ou du paragraphe 77(1) sont réputés constituer ses frais réels de personnel.

(6) When any person is deemed under this Act to be a worker, the board may deem an amount to be the earnings for that worker.

(7) If the business of the employer is carried on in more than one industry, the board may require separate statements for each industry. *S.Y. 1992, c.16, s.62.*

Provisional assessment

77(1) If

(a) an employer does not comply with section 76 within the time required by the Act or by the board; or

(b) the information provided under section 76 does not, in the opinion of the board, reflect the probable amount of the payroll of the employer or correctly describe the nature of the work carried on,

the board may assess on any sum that is, in the opinion of the board, the probable payroll of the employer or nature of the employer's industry.

(2) If it is later determined that the assessment under subsection (1) is different from the required assessment, the employer or the board is liable to pay to the other the difference. *S.Y. 1992, c.16, s.63.*

Employer commencing or recommencing an industry

78 When an employer commences or recommences in an industry, the employer shall provide, within 10 days of commencement or recommencement, to the board the statements required under subsection 76(1). *S.Y. 1992, c.16, s.64.*

Employer ceasing its business

79 A person or body who ceases to be an employer shall notify the board within 10 days of ceasing to be an employer and, at that time, shall provide a statement of the total payroll for

(6) La Commission peut considérer qu'un montant représente les gains d'une personne qui est réputée par la présente loi être un travailleur.

(7) Si l'activité de l'employeur est exercée dans plus d'une industrie, la Commission peut exiger des états distincts pour chaque industrie. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 62*

Cotisation provisoire

77(1) La Commission peut fonder toute cotisation sur le montant qui, à son avis, représente les frais probables de personnel de l'employeur eu égard à la nature de l'industrie de l'employeur, si, selon le cas :

a) l'employeur ne satisfait pas aux obligations que lui impose l'article 76 dans les délais impartis par la loi ou par la Commission;

b) la Commission est d'avis que les renseignements fournis en vertu de l'article 76 ne reflètent pas le montant probable des frais de personnel de l'employeur ou n'indiquent pas correctement la nature des travaux exécutés.

(2) S'il est ultérieurement décidé que la cotisation établie en vertu du paragraphe (1) est différente de la cotisation exigée, l'employeur ou la Commission paie à l'autre la différence. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 63*

Employeur qui commence ou recommence ses activités

78 L'employeur qui commence ou recommence ses activités fournit à la Commission, dans les 10 jours du commencement ou du recommencement, les états exigés au paragraphe 76(1). *L.Y. 1992, ch. 16, art. 64*

Employeur qui cesse ses activités

79 La personne ou l'organisme qui cesse d'être un employeur en avise la Commission dans les 10 jours de cette cessation et fournit par la même occasion un état du montant global de

the year. *S.Y. 1992, c.16, s.65.*

ses frais de personnel pour l'année. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 65*

Records of wages and operations

80 Every employer shall keep in the Yukon, in a manner acceptable to the board, an account of all earnings paid to its workers and of any other particulars of its operations as may be required by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.66.*

Dossiers

80 L'employeur tient au Yukon, en la forme que la Commission juge acceptable, une comptabilité de tous les gains versés à ses travailleurs et de toutes les autres précisions concernant ses activités qu'exige la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 66*

Examination

81(1) Any person authorized by the board may examine the books and accounts of any employer and make any other inquiry the board considers necessary for administering this Act.

Examen

81(1) Toute personne autorisée par la Commission peut examiner les livres et les comptes de tout employeur et faire toute autre enquête que la Commission juge nécessaire pour l'application de la présente loi.

(2) For any purpose related to the administration of this Act, any person authorized by the board may, at all reasonable hours, enter any part of the establishment of any employer or person who may be an employer.

(2) Pour toute raison liée à l'application de la présente loi, les personnes autorisées par la Commission peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans toute partie de l'établissement d'un employeur ou d'une personne qui peut être un employeur.

(3) An employer shall produce, within 10 days of receiving notice from the board, and in the manner set out in the notice, all documents, deeds, papers, and computer records which are in the possession, custody, or power of the employer that may, in any way, relate to the subject-matter of an examination or inquiry under this section.

(3) Tout employeur produit, dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet donné par la Commission et de la manière énoncée dans cet avis les documents, actes, papiers et relevés informatiques se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sa puissance qui peuvent se rapporter de quelque façon que ce soit à l'objet de l'examen ou de l'enquête effectué en vertu du présent article.

(4) For the purpose of an examination or inquiry under this section, the board or any person authorized by it, have all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.

(4) Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectué en vertu du présent article, les membres de la Commission ou les personnes qu'elle autorise jouissent de tous les pouvoirs d'une Commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(5) Every person authorized by the board to make an examination or inquiry under this section may require and take oaths, affidavits, affirmations, or declarations respecting the subject matter of an examination or inquiry under this section.

(5) Les personnes autorisées par la Commission à effectuer un examen ou une enquête en vertu du présent article peuvent exiger de recevoir les affidavits, les serments, les affirmations ou les déclarations solennelles se rapportant à l'objet de l'enquête ou de l'examen effectué en vertu du présent article.

(6) Any employer or other person who obstructs or hinders the making of an examination or inquiry under this section or who refuses to permit it to be made or who neglects or refuses to produce those documents, writings, books, deeds, and papers required in the notice under this section commits an offence.

(7) In this section, an employer includes a person who the board considers to be an employer or a principal. *S.Y. 1992, c.16, s.67.*

Employer's right of appeal

82(1) Employers may appeal to the board any decision made by the board relating to assessments made by the board.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made in writing to the board within 180 days of the date of the decision otherwise the employer shall lose their right to appeal the decision.

(3) The appeal shall be disposed of in the manner determined by the board. *S.Y. 1992, c.16, s.68.*

PART 8

ENFORCEMENT AND PRIORITIES

Power to enforce payment

83 The board has the power and the remedies to enforce payment to the board of any sum that any employer, body, or person is required to pay to the board under this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.69.*

Deemed trust for assessments

84(1) Whenever an employer pays earnings they are deemed to have set aside and kept separate and apart from their property an amount equal to their assessment under this Act.

(2) The amount held in trust under subsection (1) is deemed to be held in trust on

(6) Commet une infraction l'employeur ou quiconque empêche ou gêne le déroulement d'une enquête ou d'un examen effectué en vertu du présent article, interdit leur tenue ou omet ou refuse de produire des documents, écrits, livres, actes et pièces indiqués dans l'avis prévu au présent article.

(7) Au présent article, est assimilée à l'employeur une personne que la Commission considère être un employeur ou un mandant. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 67*

Droit d'appel d'un employeur

82(1) Les employeurs peuvent interjeter appel à la Commission de toute décision par elle rendue concernant une cotisation qu'elle a établie.

(2) Sous peine de perte du droit d'appel visé au paragraphe (1), l'appel doit être interjeté par écrit à la Commission dans les 180 jours de la date de la décision.

(3) L'appel est tranché de la façon précisée par la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 68*

PARTIE 8

EXÉCUTION ET PRIORITÉS

Pouvoirs d'exécution

83 La Commission dispose du pouvoir et des recours lui permettant de recouvrer ses créances au titre de la présente loi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'une personne. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 69*

Fiducie réputée pour les cotisations

84(1) Tout employeur est réputé avoir mis de côté et avoir tenu séparé et à l'écart de ses biens un montant équivalant à la cotisation qu'il doit payer en vertu de la présente loi à l'égard des gains qu'il a versés.

(2) Le montant détenu en fiducie en vertu du paragraphe (1) est réputé être détenu en fiducie

and from the date that it has been deemed set aside.

(3) If an assessment has not yet been made for a particular year, the calculation under subsection (1) shall be based on the assessment for the immediately preceding year.

(4) In the event of any liquidation, receivership, winding-up, assignment, or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount deemed to be held in trust under this section shall be deemed to be separate from and to form no part of the estate in liquidation, receivership, winding-up, assignment, or bankruptcy. *S.Y. 1992, c.16, s.70.*

Priorities

85(1) In this section "security interest" includes a security interest as defined by the *Personal Property Security Act* and includes a mortgage, debenture, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment (including an assignment of book debts), encumbrance, or claim of any kind however or whenever created or provided for.

(2) In this section "encumbrance" includes an encumbrance as defined in the *Land Titles Act*.

(3) Despite any other Act, any amount due to the board by an employer

(a) pursuant to an assessment made under this Act;

(b) for any amount that the employer is required to pay to the board under this Act; or

(c) on any judgment for an amount referred to in paragraphs (a) and (b)

creates a fixed, specific, and continuing security interest in favour of the board as of the date the amount becomes due

à compter de la date à laquelle il est réputé avoir été mis de côté.

(3) Si une cotisation n'a pas encore été établie pour une année donnée, le calcul effectué en vertu du paragraphe (1) est fondé sur la cotisation établie pour l'année précédente.

(4) En cas de liquidation, de mise sous séquestre, de cession ou de faillite de l'employeur, un montant correspondant au montant réputé être détenu en fiducie en vertu du présent article est réputé être séparé et ne pas faire partie des biens de la liquidation, de la mise sous séquestre, de la liquidation, de la cession ou de la faillite. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 70*

Priorités

85(1) Au présent article, « sûreté » comprend une sûreté selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sûretés mobilières* et comprend une hypothèque, une débeture, un privilège, un nantissement, une charge, une fiducie réputée ou réelle, une cession (y compris une cession de créances comptables), un grèvement ou une demande de toute sorte quel que soit la manière ou le moment de leur constitution ou de leur fourniture.

(2) Au présent article, « grèvement » comprend un grèvement selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(3) Malgré toute autre loi, le montant qu'un employeur doit payer à la Commission :

a) conformément à une cotisation établie en vertu de la présente loi;

b) en vertu de la présente loi;

c) au titre d'un jugement pour un montant visé aux alinéas a) et b),

constitue une sûreté fixe, spécifique et continue en faveur de la Commission, à compter de la date d'exigibilité de ce montant :

d) sur les biens ou leur produit, qu'ils soient réels ou personnels, de l'employeur, y

(d) on the property or proceeds of property, whether real or personal, of the employer, including money payable to, for, or on account of the employer, whether the property, proceeds, or money is acquired or is to be acquired by the employer before or after the amount becomes due; and

(e) on any other property or proceeds of property, whether real or personal in the Yukon that is used by the employer in or in connection with, or produced by them with respect to which they are assessed or the amount becomes due, whether the property is used or produced before or after the amount becomes due.

(4) Subject to subsection (5) the security interest created under subsection (3) is payable in priority over all writs, judgments, debts, security interests, and mortgages as defined by the *Land Titles Act* and the *Personal Property Security Act*, rights of distress, assignments (including the assignment of book debts), and other claims or encumbrances of whatever kind of any body, person, employer whether legal or equitable in nature, whether absolute or not, whether specific or floating, whether crystallized or otherwise perfected or not and whenever created or to be created.

(5) The security interest created by subsection (3) does not have priority over earnings due to workers by their employer in cases where the exercise of the priority would deprive the workers of their earnings.

(6) When an employer defaults in a payment of all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or all or part of any other money due to the board under this Act, any assignment of their personal property made by the employer, including the granting of a security interest, is void as against the board to the extent of money that has not at the time of default been paid under the assignment to or on behalf of the assignor, regardless of

(a) whether the assignment is absolute or

compris les sommes payables à l'employeur, à son profit ou pour son compte, que les biens, leur produit ou les sommes soient acquis ou à acquérir par l'employeur avant ou après que le montant ne devienne exigible;

e) sur tous autres biens ou leur produit, qu'ils soient réels ou personnels, au Yukon, qui sont utilisés ou produits par l'employeur dans le cadre de l'industrie à l'égard de laquelle leur cotisation est établie en vertu de la présente loi ou le montant donné devient exigible, que les biens soient utilisés ou produits avant ou après que le montant ne devienne exigible.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la sûreté constituée en vertu du paragraphe (3) est payable prioritairement sur les brefs, jugements, dettes, sûretés et hypothèques, selon la définition que donne de ces mots la *Loi sur les titres de biens-fonds* et la *Loi sur les sûretés mobilières*, sur les droits de saisie-gagerie, cessions (y compris la cession de créances comptables), et sur les autres demandes ou grèvements de toute sorte, de toute personne, de tout organisme et de tout employeur, en common law ou en equity, absolus ou non, spécifiques ou flottants, cristallisés ou parfaits de quelque autre manière ou non, et quel que soit le moment où ils sont ou seront constitués.

(5) La sûreté constituée en vertu du paragraphe (3) n'a pas priorité sur les gains dus aux travailleurs par leur employeur, si l'exercice de cette priorité devait priver les travailleurs de leurs gains.

(6) Quand un employeur fait défaut de payer tout ou partie d'une contribution qui est due conformément à une cotisation ou tout ou partie de toute autre somme payable à la Commission en vertu de la présente loi, la cession de biens personnels effectuée par l'employeur, y compris l'octroi d'une sûreté, est inopposable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme d'argent qui, au moment du défaut, reste à payer au titre de la cession par le cédant ou pour son compte, peu

not; or

(b) whether the assignment is made before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs.

(7) When an employer in an industry defaults in the payment of all or part of

(a) an assessment; or

(b) any other money due to the board under this Act,

any security interest that is contained in a security agreement as defined by the *Personal Property Security Act*, that is created by the employer

(c) on their personal property in the Yukon; or

(d) on any other personal property in the Yukon that is used by the employer in or in connection with, or produced by them in the industry with respect to which it is assessed or the money becomes due

is void as against the board to the extent of money that has not, at the time of default, been paid under the security agreement to the holder of it regardless of whether the security interest is created before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs. *S.Y. 1992, c.16, s.71.*

Enforcement of assessments

86(1) The board may issue a certificate stating what monies are owed to it pursuant to this Act and direct the payment of the amount by the employer, body, or person that owes those monies under this Act.

(2) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer of the board to be a true copy may be filed with the Clerk of the

importe :

a) que la cession soit absolue ou non;

b) que la cession soit effectuée avant ou après la date d'exigibilité de la contribution ou de toute autre somme, ou de la date de la survenance du défaut.

(7) Quand un employeur dans une industrie fait défaut de payer la totalité ou une partie :

a) d'une cotisation;

b) de toute autre somme payable à la Commission en vertu de la présente loi,

toute sûreté constituée par l'employeur au moyen d'un contrat de sûreté, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés mobilières* :

c) soit sur ses biens personnels au Yukon;

d) soit sur tout autre bien personnel au Yukon qui est utilisé ou produit par l'employeur dans le cadre de l'industrie à l'égard de laquelle il est tenu de cotiser en vertu de la présente loi ou la somme devient exigible,

est inopposable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme d'argent qui, au moment du défaut, reste à payer en vertu du contrat de sûreté à son détenteur, peu importe que la sûreté soit constituée avant ou après la date d'exigibilité de la contribution ou de toute autre somme ou de la date de la survenance du défaut. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 71*

Recouvrement des cotisations

86(1) La Commission peut délivrer un certificat faisant état de ses créances au titre de la présente loi et en exigeant le paiement par l'employeur, l'organisme ou la personne redevable de ces sommes en vertu de la présente loi.

(2) Le certificat ou sa copie certifiée conforme par le signataire autorisé de la Commission peut être déposé auprès du greffier de la Cour

Supreme Court and when so filed it becomes an order of the Supreme Court and may be enforced as a judgment of the Court.

(3) The board shall send a copy of the certificate, immediately after it has been filed with the Court, by registered mail to the last address provided to the board by the employer, body, or person.

(4) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer to be a true copy may be filed in the land titles office for the Yukon Land Registration District and any real property of the person, body, or employer owing monies to the board is bound to the same extent by the registration of the certificate as a registered encumbrance from the date of filing of the certificate in the land titles office and the person, body, or employer affected by the certificate is deemed to have executed the encumbrance.

(5) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer to be a true copy may be filed in the office of the mining recorder established under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) against any mine or mining claim as defined by the *Miners Lien Act* and any mine or mining claim of the person, body, or employer owing monies to the board are bound as of the date of the registration of the certificate in the office of the mining recorder.

(6) The certificate shall set out the address for service to the board, the full name of the person, body, or employer owing monies to the board, a legal description of the specific land, or mine or mining claim to be charged, and a statement setting out the amount owed to the board with interest, if any, to be charged. *S.Y. 1992, c.16, s.72.*

suprême. Il devient dès le moment de son dépôt une ordonnance de la Cour suprême et peut être exécuté en tant que jugement de la Cour.

(3) Immédiatement après le dépôt du certificat auprès de la Cour, la Commission envoie à l'employeur, à l'organisme ou à la personne concerné, une copie du certificat par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

(4) Le certificat ou toute copie certifiée conforme par le signataire autorisé peut être déposé au bureau de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds du Yukon. Les biens réels de la personne, de l'organisme ou de l'employeur qui doit des sommes à la Commission sont ainsi grevés, comme s'il s'agissait de l'enregistrement d'un grèvement, à compter de la date du dépôt du certificat au bureau des titres de biens-fonds, et la personne, l'organisme ou l'employeur visé par le certificat est réputé avoir constitué la charge.

(5) Le certificat ou toute copie certifiée conforme par un signataire autorisé peut être déposé au bureau du registraire minier créé en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) contre une mine ou un claim minier selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les privilèges miniers*, et est grevé à compter de la date de l'enregistrement du certificat auprès du registraire minier toute mine ou claim minier de la personne, de l'organisme ou de l'employeur qui doit des sommes à la Commission.

(6) Le certificat indique l'adresse de la Commission aux fins de signification, le nom au complet de la personne, de l'organisme ou de l'employeur qui doit des sommes à la Commission, une description officielle du terrain, de la mine ou du claim minier qui doit être grevé ainsi qu'un état indiquant le montant payable à la Commission avec tous les intérêts éventuellement, s'il en est, à payer. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 72*

Additional penalty for defaults by employer

87 If an employer

(a) refuses or neglects to provide a payroll return or other statement required under this Act; or

(b) refuses or neglects to pay any assessment, or the provisional amount of any assessment or any instalment or part thereof,

in addition to any penalty or other liability to which the employer may be subject as a result of their refusal, the board may, in respect of each disability incurred by a worker in their employ that occurs during the period of default, require the employer to pay to the board an additional assessment of up to one-half of the cost, as determined by the board, of the compensation payable in respect of each claim to a maximum of \$10,000. *S.Y. 1992, c.16, s.73.*

Charge on the assets of employer

88(1) If there is a transfer or sale of any business or any industry to which this Act applies or of the stock or equipment in bulk used in connection with any such business or industry, it is the duty of the purchaser, before paying any part of the purchase price or giving the seller any security therefor, to demand and secure from the seller, and it is the duty of the seller to furnish to the purchaser, a certificate from the board stating that it has no claim in respect of the business or industry or stock or equipment in bulk.

(2) If the seller or transferor has not furnished the certificate, the purchaser or transferee of the business or industry or stock or equipment in bulk is liable to the board and indebted to it for a sum equal to the money due to it by the seller or transferor. *S.Y. 1992, c.16, s.74.*

Pénalité supplémentaire pour les défauts de l'employeur

87 Si un employeur :

a) ou bien refuse ou néglige de fournir un relevé de ses frais de personnel ou tout autre état qu'exige la présente loi;

b) ou bien refuse ou néglige de payer en tout ou en partie une cotisation, le montant provisoire d'une cotisation ou un versement échelonné ou une partie de ceux-ci,

la Commission peut, en plus de toute pénalité ou autre obligation à laquelle peut être tenu l'employeur par suite de son refus, exiger que l'employeur lui paie, à l'égard de chaque invalidité subie par un travailleur au service de l'employeur qui survient au cours de la période du défaut, une cotisation supplémentaire allant jusqu'au moindre de la somme maximale de 10 000 \$ et de la moitié du coût, établi par la Commission, de l'indemnité payable à l'égard de chaque demande. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 73*

Charge sur l'actif de l'employeur

88(1) En cas de transfert ou de vente d'une entreprise ou d'une industrie à laquelle s'applique la présente loi ou de l'inventaire ou de l'équipement en vrac utilisé dans le cadre de cette entreprise ou de cette industrie, l'acheteur est tenu, avant de payer une partie quelconque du prix d'achat ou de donner au vendeur une sûreté à cet égard, d'exiger et d'obtenir du vendeur, qui est obligé de le lui fournir, un certificat de la Commission déclarant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, de l'industrie, de l'inventaire ou de l'équipement en vrac.

(2) Si le vendeur ou l'auteur du transfert n'a pas fourni le certificat, l'acheteur ou le destinataire du transfert de l'entreprise, de l'industrie, de l'inventaire ou de l'équipement en vrac est responsable envers la Commission et lui est redevable d'une somme égale à la créance qu'elle a sur le vendeur ou sur l'auteur du transfert. *L.Y. 1992, c. 16, art. 74*

PART 9

PARTIE 9

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

General offences

89(1) Any person who violates a provision of this Act commits an offence and, if no other penalty is provided, is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000.00 or up to six months imprisonment or both.

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager, or agent who knowingly directed, authorized, assented to, or acquiesced and participated in the commission of an offence is a party to the offence and is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) If an offence under this Act continues on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) In any prosecution for a contravention of this Act in which proof is required respecting

- (a) the transmittal to the board of a statement or report required under this Act;
- (b) the payment to the board of an assessment or other amount;
- (c) a notice, order, or document has been served by the board on an employer, worker, or other person

a certificate signed by an authorized person on behalf of the board is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate, and of the authority of the person acting on behalf of the board without further proof of their appointment or signature.

Infractions générales

89(1) Commet une infraction toute personne qui enfreint la présente loi. Si aucune autre peine n'est prévue, le contrevenant est passible, sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux.

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, tout dirigeant, administrateur, gestionnaire ou mandataire qui a sciemment ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction et passible de la sanction prévue pour l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Si une infraction à la présente loi se continue plus d'un jour, le contrevenant peut être condamné pour avoir commis une infraction distincte pour chaque jour où l'infraction est commise ou se continue.

(4) Lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est nécessaire de produire une preuve à l'égard :

- a) de la transmission à la Commission d'un état ou d'un rapport exigé en vertu de la loi;
- b) du versement à la Commission d'une cotisation ou autre somme;
- c) de la signification par la Commission à un employeur, à un travailleur ou à toute autre personne d'un avis, d'une ordonnance ou d'un document,

un certificat signé par une personne autorisée pour le compte de la Commission est admissible à titre de preuve *prima facie* des faits dont fait état le certificat et de l'autorité du représentant de la Commission sans qu'il soit nécessaire de présenter toute autre preuve de sa nomination

(5) Proceedings under this part, relating to an offence under this Act shall not be commenced later than three years after the day on which the offence was committed.

(6) Despite any other Act, all fines imposed pursuant to this Act shall, when collected, be paid to the compensation fund. *S.Y. 1992, c.16, s.75.*

Engagement in work not under the Act

90(1) When an employer engaged in an industry to which this Act applies directs a worker who is working in that industry to do other work that is not in an industry to which this Act applies and the worker suffers a work-related disability as a result of that other work, that other work shall be deemed to be in the industry of the employer to which this Act applies and the employer shall pay to the board in respect of that other work an additional assessment equal to the full cost of the claim to a maximum of \$5,000.

(2) Any person who has control and direction of a worker and who directs the worker to do other work as mentioned in subsection (1) shall be deemed to have given the direction on behalf of the employer. *S.Y. 1992, c.16, s.76.*

Providing false information

91 A person required under this Act to provide information to the board who knowingly provides the board with any false or misleading information is guilty of an offence and is liable

(a) on the first conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) on each subsequent conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

ou de sa signature.

(5) Les procédures prévues par la présente partie qui se rapportent à une infraction à la présente loi ne peuvent être intentées après trois ans suivant le jour de la commission de l'infraction.

(6) Malgré toute autre loi, les amendes infligées en application de la présente loi sont, une fois perçues, versées à la caisse d'indemnisation. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 75*

Travaux non régis par la Loi

90(1) Quand un employeur qui œuvre dans une industrie à laquelle s'applique la présente loi ordonne à un travailleur qui travaille dans cette industrie d'exécuter d'autres travaux qui ne font pas partie d'une industrie à laquelle s'applique la présente loi et que le travailleur est victime d'une invalidité liée au travail par suite de ces autres travaux, ces derniers sont réputés faire partie de l'industrie de l'employeur à laquelle s'applique la présente loi, et l'employeur paie à la Commission pour ces autres travaux une cotisation supplémentaire équivalant au montant intégral de la demande jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

(2) Toute personne qui assure la surveillance et la direction d'un travailleur et qui lui ordonne d'exécuter les autres travaux mentionnés au paragraphe (1) est réputée avoir ordonné cette exécution pour le compte de l'employeur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 76*

Fourniture de faux renseignements

91 Toute personne tenue en vertu de la présente loi de fournir des renseignements à la Commission qui lui transmet sciemment des renseignements faux ou trompeurs est coupable d'une infraction et passible de l'une ou l'autre des amendes suivantes :

a) pour la première condamnation, une amende maximale de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux;

b) pour chaque condamnation ultérieure,

S.Y. 1992, c.16, s.77.

une amende maximale de 10 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 77*

Injunction

92(1) If, on the application of an authorized representative of the Board, it appears to the Supreme Court that a person has committed or is about to commit, an offence under this Act, the Court may grant an injunction ordering any person named in the application

(a) to refrain from any act that appears to the Supreme Court may constitute or be directed towards the commission of an offence under this Act; and

(b) to do any act or thing that appears to the Supreme Court may prevent the commission of an offence under this Act.

(2) Three days notice of an application under subsection (1) shall be given to the party named in the application, unless the urgency of the situation is such that the service of the notice with a full notice period would not be in the public interest, in which case no notice or notice of less than three days may be given. *S.Y. 1992, c.16, s.78.*

PART 10

MISCELLANEOUS

Confidentiality

93(1) No member of the board, the appeal tribunal or any employee or agent of either or person authorized to make an examination or inquiry under this Act shall divulge or allow to be divulged, except in the performance of their duties or under authority of the board, any information obtained in the administration of this Act.

Injonction

92(1) Si, dans le cadre d'une requête présentée par un représentant autorisé de la Commission, la Cour suprême estime qu'une personne a commis ou s'apprête à commettre une infraction à la présente loi, la Cour peut enjoindre à toute personne nommément désignée dans la requête :

a) de cesser d'accomplir tout acte qui, selon la Cour, peut constituer une infraction à la présente loi ou conduire à la commission d'une telle infraction;

b) d'accomplir tout acte ou toute chose qui, selon la Cour suprême, peut empêcher la commission d'une infraction à la présente loi.

(2) Trois jours d'avis d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) doivent être donnés à la partie nommément désignée dans la requête, à moins que l'urgence de la situation soit telle que la signification de l'avis comportant un préavis complet ne serait pas dans l'intérêt public, auquel cas aucun avis ni préavis de moins de trois jours ne doit être donné. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 78*

PARTIE 10

DISPOSITIONS DIVERSES

Confidentialité

93(1) Il est interdit à toute personne autorisée à faire un examen ou une enquête en vertu de la présente loi, à tout membre de la Commission ou du tribunal d'appel ou à tout employé ou mandataire de la Commission ou du tribunal d'appel de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'en permettre la divulgation, sauf dans l'exercice de ses attributions ou si la Commission l'y a autorisé.

(2) Despite subsection (1), a person authorized by the president may divulge information respecting the business of an employer or a claim of a worker to officials of other governments or other Workers' Compensation Boards.

(3) Whenever information in respect of a specific claim, other than information that is statistical in nature, is provided to another government under subsection (2), the board shall notify the worker or the employer of the information that has been provided.

(4) Every person who violates the provisions of this section commits an offence under this Act. *S.Y. 1999, c.23, s.16; S.Y. 1992, c.16, s.79.*

Non-compellability

94 No member of the board or the appeal tribunal and no workers' advocate, or any employee or agent of any of the above shall be required to give testimony in a civil suit to which the board or the appeal tribunal is not a party with regard to information obtained in the discharge of a duty or obligation under this Act. *S.Y. 1999, c.23, s.17.*

Records and notices

95(1) If the board sends a notice to an employer that the board requires to be posted in the employer's workplace, the employer shall post the notices in a prominent location in the workplace.

(2) Documents including books, returns, reports, and notices the board requires employers to maintain or use shall be in the form required by the board.

(3) An order, notice, or other document may be served by registered mail to the last known address of the person or entity it is addressed to and when served by registered mail if the post

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne autorisée par le président peut divulguer des renseignements concernant l'entreprise d'un employeur ou la demande d'un travailleur aux fonctionnaires d'autres gouvernements ou d'autres commissions des accidents du travail.

(3) Sauf les renseignements de nature statistique, chaque fois que sont communiqués à un autre gouvernement en vertu du paragraphe (2) des renseignements concernant une demande en particulier, la Commission avise le travailleur ou son employeur des renseignements communiqués.

(4) Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction à la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 16; L.Y. 1992, ch. 16, art. 79*

Non-contraignabilité

94 Aucun membre de la Commission ou du tribunal d'appel et aucun défenseur du travailleur ou employé ou mandataire de la Commission ou du tribunal d'appel ne peut être contraint de témoigner dans une action civile à laquelle la Commission ou le tribunal d'appel n'est pas partie concernant tout renseignement dont la personne a pris connaissance dans l'exercice des fonctions ou d'une obligation prévues par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 17*

Dossiers et avis

95(1) L'employeur affiche dans un endroit bien en vue dans le milieu de travail les avis que la Commission lui envoie pour qu'ils soient ainsi affichés.

(2) Les documents, y compris les livres, déclarations, rapports et avis, que la Commission demande aux employeurs de garder ou d'utiliser doivent l'être en la forme qu'elle exige.

(3) Une ordonnance, un avis ou autre document peut faire l'objet d'une signification par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne ou de l'organisme qui en

office receipt is received by the board, that service shall be deemed to be good and sufficient service.

(4) Any order, notice, or other document served under subsection (3) shall be deemed to be served on the date that the post office receipt was signed by or on behalf of the employer. *S.Y. 1992, c.16, s.81.*

Illiteracy

96 The board and the appeal tribunal may waive any requirement under this Act for an illiterate person to provide written notice and may accept instead notice in any form the board or the appeal tribunal considers appropriate. *S.Y. 1999, c.23, s.18.*

Contribution, waiver, or assignment by worker

97(1) It is an offence under this Act for an employer to

(a) either directly or indirectly deduct from the earnings of any workers any part of any sum that the employer is or may become liable to pay to the board; or

(b) require or permit any worker employed by them to indemnify the employer or to contribute in any manner towards indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under this Act.

(2) An agreement by a worker to waive or give up part or all of any benefit to which the worker or the worker's dependants are or may become entitled under this Act is void. *S.Y. 1992, c.16, s.83.*

Coercion not to file a claim

98 It is an offence under this Act for any person to discourage a worker from making a claim for compensation when the worker has or may have, suffered a work-related disability.

est le destinataire. Si la signification est effectuée par courrier recommandé et que la Commission reçoit l'avis de réception du bureau de poste, la signification est réputée valable et suffisante.

(4) La signification d'une ordonnance, d'un avis ou autre document effectuée en vertu du paragraphe (3) est réputée avoir eu lieu à la date de la signature par l'employeur ou pour son compte de l'avis de réception du bureau de poste. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 81*

Analphabétisme

96 La Commission et le tribunal d'appel peuvent dispenser l'analphabète de toute exigence de la présente loi portant sur la fourniture d'un avis écrit et accepter en lieu et place l'avis en la forme par eux jugée acceptable. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 18*

Contribution, renonciation ou cession par le travailleur

97(1) Constitue une infraction à la présente loi le fait pour un employeur :

a) de retenir, même indirectement, sur les gains de ses travailleurs toute partie d'une somme que l'employeur doit payer ou pourrait avoir à payer à la Commission;

b) d'exiger ou de permettre qu'un travailleur qu'il emploie l'indemnise ou contribue de quelque façon que ce soit à son indemnisation à l'égard d'une obligation que l'employeur a contractée ou peut contracter en vertu de la présente loi.

(2) Est nulle toute entente conclue par un travailleur l'obligeant à renoncer à tout ou partie d'une prestation à laquelle lui-même ou les personnes à sa charge ont ou pourraient avoir droit en vertu de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 83*

Coercition

98 Commet une infraction à la présente loi quiconque décourage un travailleur qui a été ou peut avoir été victime d'une invalidité liée au travail de demander une indemnité. *L.Y. 1992,*

S.Y. 1992, c.16, s.84.

ch. 16, art. 84

Garnishment

99(1) Compensation is not subject to the *Garnishee Act*.

Saisie-arrêt

99(1) Les indemnités ne sont pas assujetties à la *Loi sur la saisie-arrêt*.

(2) When a worker is entitled to compensation and the worker's spouse, former spouse, dependent children, or other dependants are entitled to support or maintenance under a court order, the board may pay any portion determined by the board of the compensation otherwise payable to the worker, to the person entitled to receive the support or maintenance. *S.Y. 1992, c.16, s.85.*

(2) Quand un travailleur a droit à une indemnité et que son conjoint, son ancien conjoint ou les enfants ou autres personnes à sa charge ont droit aux aliments ou à des frais d'entretien en vertu d'une ordonnance judiciaire, la Commission peut payer au bénéficiaire de la pension alimentaire ou des frais d'entretien la partie qu'elle fixe de l'indemnité payable par ailleurs au travailleur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 85*

Prohibition against assignment, set off, and attachment

100 Except as otherwise provided in this Act, no amount payable as or on account of compensation

Interdiction de céder, de compenser ou de saisir

100 Sauf disposition contraire de la présente loi, aucun montant payable à titre d'indemnité ou au titre d'une indemnité ne peut être cédé, grevé ou saisi et aucune demande ne peut faire l'objet d'une compensation à l'encontre de ce montant sans l'approbation préalable de la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 86*

(a) is capable of being assigned, charged, or attached; and

(b) is capable of being set off against any amount without the prior approval of the board. *S.Y. 1992, c.16, s.86.*

Interjurisdictional agreements

101 Despite section 93, the board may enter into agreements with other Workers' Compensation Boards in other provinces or Territories

Ententes multipartites

101 Malgré l'article 93, la Commission peut conclure des ententes avec d'autres commissions des accidents du travail de provinces ou d'autres territoires :

(a) for the exchange of information acquired by the board in the administration of this Act; or

(b) for any other purpose necessary for the administration of this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.87.*

a) soit en vue d'échanger des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) soit à toute autre fin nécessaire à l'application de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 87*

Regulations and board orders

102(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed by

Règlements et ordonnances de la Commission

102(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire tout ce qui en vertu de la présente loi doit être prescrit par

regulation.

(2) The members of the board may by order make rules consistent with this Act and the regulations relating to

- (a) the conduct of proceedings before the board;
- (b) the making of applications to the board, including the information and evidence to be furnished by applicants;
- (c) the establishment of forms;
- (d) the certification or publication of orders and decisions of the board;
- (e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly performance of the duties of the board. *S.Y. 1992, c.16, s.88.*

Recovery of overpaid compensation

103 If the board pays compensation to which a person is not entitled, that amount may be recovered from the person by the board in whole or in part by way of

- (a) a debt due to it by that person;
- (b) set-off against any compensation payable to that person. *S.Y. 1992, c.16, s.89.*

Transitional

104(1) If a worker is entitled to compensation as a result of a disability caused in

- (a) 1982 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before January 1, 1983;
- (b) subject to paragraphs (c) to (e), 1992 or earlier, the worker's entitlement to

règlement.

(2) Les membres de la Commission peuvent, par ordonnance, établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements concernant :

- a) la bonne marche des procédures entreprises devant la Commission;
- b) les demandes présentées à la Commission, y compris les renseignements et la preuve que leurs auteurs doivent fournir;
- c) la création de formulaires;
- d) l'attestation ou la publication des ordonnances et des décisions de la Commission;
- e) toute autre question qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour l'exercice efficace et ordonné des attributions de la Commission. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 88*

Recouvrement des indemnités payées en trop

103 Si elle paie à une personne une indemnité à laquelle elle n'a pas droit, la Commission peut la recouvrer en tout ou en partie auprès d'elle :

- a) au titre d'une créance qu'elle a sur elle;
- b) en l'affectant en compensation de l'indemnité payable à cette personne. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 89*

Disposition transitoire

104(1) Si un travailleur a droit à une indemnité par suite d'une invalidité causée :

- a) en 1982 ou avant, son droit est établi conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1983;
- b) en 1992 ou auparavant, le droit du travailleur d'être indemnisé est établi, jusqu'au 1^{er} janvier 2002 et sous réserve des alinéas c) à e), aux termes de la loi antérieure

compensation shall until January 1, 2002 be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before January 1, 1993;

(c) after January 1, 2002, if a worker is in receipt of compensation, the worker's wage rate shall be the maximum wage rate determined pursuant to section 101 of this Act;

(d) section 34 of this Act shall apply to the indexing of the worker's wage rate determined after January 1, 2002; and

(e) for the purpose of section 34 of this Act, the worker's anniversary date shall be considered to be January 1, 2002;

(f) March 31, 2000 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000.

(2) When a worker, a dependant of a deceased worker, or the worker's employer has commenced a review pursuant to section 20 on March 31, 2000 or earlier, the review shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000.

(3) When a worker, a dependant of a deceased worker, or the worker's employer has commenced an appeal pursuant to section 21 on March 31, 2000 or earlier, the appeal shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000.

(4) All orders in council appointing members to the board that were in force before the coming into force of this Act are revoked on the day that Part 11 of this Act comes into force. *S.Y. 2002, c.16, s.2; S.Y. 1999, c.23, s.19; S.Y. 1992, c.16, s.90.*

Government of the Yukon

105(1) The Government of the Yukon shall

telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1993;

c) après le 1^{er} janvier 2002, le taux salarial du travailleur est le salaire maximal calculé en vertu de l'article 101 de la présente loi;

d) l'article 34 de la présente loi s'applique à la majoration du salaire maximal du travailleur en vigueur après le 1^{er} janvier 2002;

e) aux fins de l'article 34 de la présente loi, la date anniversaire du travailleur est réputée être le 1^{er} janvier 2002;

f) le 31 mars 2000 ou avant, son droit est établi conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2000.

(2) Quand un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur a entamé une révision en vertu de l'article 20 le 31 mars 2000 ou avant, la révision est déterminée conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2000.

(3) Quand un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur a interjeté appel en conformité avec l'article 21 le 31 mars 2000 ou avant, l'appel est déterminé conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2000.

(4) Tous les décrets en conseil portant nomination de membres à la Commission qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur de la partie 11 de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 16, art. 2; L.Y. 1999, ch. 23, art. 19; L.Y. 1992, ch. 16, art. 90*

Gouvernement du Yukon

105(1) Le gouvernement du Yukon paie à la

pay to the Board

(a) the cost of compensation for all work-related disabilities of its workers that were caused before 1993;

(b) annual assessments after 1992 for all workers other than workers designated as workers under subsection 5(1) or 5(2) of this Act;

(c) the cost of compensation for all work-related disabilities of those persons designated as workers under subsection 5(1) or 5(2) of this Act, together with an administration fee of 15 per cent.

(2) Annual assessments payable by the government of the Yukon shall be a charge on the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) Section 81 and all of Part 8 of this Act shall not apply to the Government of the Yukon. *S.Y. 1997, c.26, s.4; S.Y. 1992, c.16, s.91.*

PART 11

WORKERS' COMPENSATION, HEALTH AND SAFETY BOARD

The board

106(1) The corporation previously established as the Workers' Compensation Board is hereby continued as the Workers' Compensation, Health and Safety Board and has all the powers of an individual.

(2) The board shall be composed of

(a) the chair, as appointed under subsection (3);

(b) no fewer than four and no more than six voting members appointed by the Commissioner in Executive Council consisting of an equal number of members representative of employers and workers;

(c) the chair of the appeal tribunal, as

Commission :

a) le coût de l'indemnisation payable à ses travailleurs pour toute invalidité liée au travail causée avant 1993;

b) après 1992, des cotisations annuelles pour tous les travailleurs, à l'exception des personnes désignées travailleurs en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(2) de la présente loi;

c) le coût de l'indemnisation pour toutes les invalidités liées au travail de personnes désignées travailleurs en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(2) de la présente loi, ainsi que des frais d'administration de 15 pour cent.

(2) Les cotisations annuelles payables par le gouvernement du Yukon sont portées au débit du Trésor du Yukon.

(3) L'article 81 et la partie 8 de la présente loi ne s'appliquent pas au gouvernement du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 26, art. 4; L.Y. 1992, ch. 16, art. 91*

PARTIE 11

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La Commission

106(1) La société antérieurement créée sous le nom de Commission des accidents de travail est maintenue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité au travail. Elle a tous les pouvoirs d'une personne physique.

(2) La Commission se compose des personnes suivantes :

a) le président de conseil nommé en vertu du paragraphe (3);

b) au moins quatre et au plus six membres votants nommés par le commissaire en conseil exécutif, la représentation des employeurs et des employés devant être égale;

c) le président du tribunal d'appel, nommé

appointed under subsection 22(2); and

(d) the president.

(3) The Commissioner in Executive Council shall appoint a chair and an alternate member to the board to act as chair during the absence of the chair.

(4) The president of the board shall sit as a non-voting member of the board.

(5) For the purpose of making appointments under subsection (2), the Minister shall consult with

(a) employers and employer organizations, about the appointment of members to represent employers;

(b) workers and organized labour, about the appointment of members to represent workers; and

(c) employers and workers about the appointment of the chair and the alternate chair.

(6) At no time may a person who is a voting member of the board and appointed under subsection (2) to be representative of employers, be at the same time an employee of the Government of the Yukon.

(7) Members of the board will be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

(8) Members of the board, other than the president, may be removed by the Commissioner in Executive Council only for cause.

(9) The terms and conditions of appointment to the board shall be as established by the Commissioner in Executive Council and shall include the requirement that members be familiar with the purposes and objectives of the compensation system under this Act.

en vertu du paragraphe 22(2);

d) le président.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme un président du conseil et un membre suppléant à la Commission pour exercer les fonctions du président du conseil quand celui-ci est absent.

(4) Le président de la Commission n'a pas droit de vote.

(5) Aux fins des nominations prévues au paragraphe (2), le ministre consulte :

a) les employeurs et les associations patronales, pour la nomination des représentants des employeurs;

b) les travailleurs et les organisations syndicales, pour la nomination des représentants des travailleurs;

c) les employeurs et les travailleurs, pour la nomination du président et du président suppléant.

(6) Un employé du gouvernement du Yukon ne peut en aucun moment être un des membres votants de la Commission nommés en vertu du paragraphe (2) pour représenter des employeurs.

(7) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans, ce mandat pouvant être reconduit.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer un membre de la Commission, sauf le président, pour un motif légitime.

(9) Le commissaire en conseil exécutif établit les modalités et les conditions dont sont assorties les nominations à la Commission, l'une d'elles étant que les membres de la Commission connaissent les fins et les objectifs du système d'indemnisation établi sous le régime de la présente loi.

(10) Vacancy on the board does not impair the power of the remaining members to act.

(11) The Minister may, to fill a vacancy on the board, appoint a person to the board for a single term of up to 60 days.

(12) The members of the board shall meet at least once a month and may conduct its proceedings in any manner it considers appropriate. *S.Y. 1999, c.23, s.20; S.Y. 1992, c.16, s.92.*

Duties of the board

107 The duties of the board are to

- (a) ensure that workers, dependants of deceased workers, and employers are treated with compassion, respect, and fairness;
- (b) act in good faith when conducting the business of the board and in administering the compensation system under this Act; and
- (c) subject to subsection 93(1), maintain confidentiality in matters respecting claims for compensation when discussing or conducting the affairs of the compensation system. *S.Y. 1999, c.23, s.21.*

Powers of the members of the board

108 The members of the board shall

- (a) establish the policies of the board;
- (b) create rules to
 - (i) define circumstances that will constitute conflict of interest for its members,
 - (ii) govern disclosure of conflicts of interest, and
 - (iii) provide guidelines regarding participation and voting at meetings of

(10) Les vacances à la Commission n'entravent pas son fonctionnement.

(11) Pour combler une vacance à la Commission, le ministre peut nommer une personne pour un mandat unique maximal de 60 jours.

(12) Les membres de la Commission siègent au moins une fois par mois et peuvent délibérer de la façon qu'ils jugent opportune. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 20; L.Y. 1992, ch. 16, art. 92*

Mission de la Commission

107 La Commission a pour mission :

- a) de veiller à ce que les travailleurs, les personnes à la charge de travailleurs décédés et leurs employeurs soient traités avec compassion, respect et équité;
- b) de faire preuve de bonne foi dans l'exercice de ses attributions et dans l'administration du système d'indemnisation prévu par la présente loi;
- c) sous réserve du paragraphe 93(1), de respecter la nature confidentielle de tout renseignement touchant les demandes d'indemnité en délibérant sur les activités du système d'indemnisation ou en régissant celles-ci. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 21*

Pouvoirs des membres de la Commission

108 Les membres de la Commission :

- a) établissent les politiques de la Commission;
- b) adoptent des règles aux fins suivantes :
 - (i) définir les circonstances constitutives de conflit d'intérêts pour ses membres,
 - (ii) régir la divulgation de conflits d'intérêts,
 - (iii) fournir des principes directeurs concernant la participation et le droit de

- the board by a member who has a conflict of interest;
- (c) provide to the Minister an audited financial statement in accordance with subsection 63(6) no later than June 30th of each year, including reports on
- (i) the assets of the compensation fund,
 - (ii) actuarial reviews of assessment rates,
 - (iii) actuarial reviews of the liabilities of the compensation fund, and
 - (iv) financial and management practices, plans and policies;
- (d) report to the Minister within 90 days after the end of each calendar year on all matters regarding the activities of the board;
- (e) report in a timely manner on any matters that the Minister may request;
- (f) consider and approve operating and capital budgets of the board;
- (g) plan for the future of the board;
- (h) examine, inquire into, hear and determine assessment matters, determinations under subsection 55(5) and appeals under the *Occupational Health and Safety Act*;
- (i) make publicly available all policies of the board relating to claims for compensation, assessment procedures, and occupational health and safety;
- (j) before the adoption of any draft policy affecting claims for compensation, cause notice of the draft policy to be published at least once a week for two consecutive weeks, in a newspaper circulated in the Yukon, and the notice shall state
- (i) the purpose of the draft policy and a general description of its effect on claims for compensation,

- vote aux réunions de la Commission d'un membre qui se trouve placé en situation de conflit d'intérêts;
- c) fournissent au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un état financier vérifié en conformité avec le paragraphe 63(6), qui comprend notamment des rapports sur les aspects suivants :
- (i) l'actif de la caisse d'indemnisation,
 - (ii) les révisions actuarielles des taux de cotisation,
 - (iii) les révisions actuarielles du passif de la caisse d'indemnisation,
 - (iv) les pratiques, plans et politiques en matière de finance et de gestion;
- d) font rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile sur toutes questions concernant les activités de la Commission;
- e) font rapport ponctuellement sur les questions qui intéressent le ministre;
- f) étudient et approuvent les budgets de fonctionnement et d'immobilisations de la Commission;
- g) planifient l'avenir de la Commission;
- h) examinent, instruisent, entendent et jugent les questions de cotisation, les déterminations que prévoit le paragraphe 55(5) et les appels interjetés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- i) mettent à la disposition du public toutes les politiques de la Commission relatives aux demandes d'indemnité et à la procédure applicable aux cotisations ainsi qu'aux normes de santé et de sécurité au travail;
- j) avant de ratifier tout avant-projet de politique touchant les demandes d'indemnité, en font publier au moins une fois par semaine pendant deux semaines

(ii) that a copy of the draft policy is on file in the public register and may be inspected by members of the public during business hours,

(iii) the time during which the members of the board will accept submissions on the draft policy, which shall not be less than 30 days after the last publication of the notice, and

(iv) the procedure to be followed by members of the public who wish to submit representations concerning the draft policy;

and

(k) promote awareness of the basic rights and obligations of workers and employers under this Act. *S.Y. 1999, c.23, s.22; S.Y. 1992, c.16, s.93.*

Appearance

109 The chair of the board and the president shall appear annually before the Legislative Assembly. *S.Y. 1999, c.23, s.23.*

Release of annual reports

110(1) The Minister shall table the report of the board under paragraph 108(c) in the Legislative Assembly within 15 days after it has been published if the Assembly is then sitting, or otherwise within 15 days after the start of the next session.

(2) The Minister shall make the reports of the board under paragraphs 108(c) and (d) publicly available within 30 days after their receipt by the Minister. *S.Y. 1999, c.23, 24.*

consécutives dans un journal ayant une diffusion générale au Yukon un avis indiquant :

(i) le but de l'avant-projet de la politique et une description générale de son effet sur les demandes d'indemnité,

(ii) qu'un double de l'avant-projet de la politique est déposé au registre public pour consultation publique pendant les heures d'ouverture,

(iii) le délai dans lequel les membres de la Commission accepteront les soumissions au sujet de l'avant-projet de la politique, ce délai ne pouvant tomber moins de 30 jours après la dernière publication de l'avis,

(iv) la procédure que doivent suivre les membres du public qui souhaitent présenter des observations concernant l'avant-projet de la politique proposée;

k) font mieux connaître les obligations et les droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs prévus par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 22; L.Y. 1992, ch. 16, art. 93*

Comparution

109 Le président du conseil de la Commission et le président comparaissent chaque année devant l'Assemblée législative. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 23*

Publication des rapports annuels

110(1) Le ministre dépose le rapport de la Commission visé à l'alinéa 108c) à l'Assemblée législative dans les 15 jours de sa publication ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant le début de la prochaine session.

(2) Le ministre met à la disposition du public les rapports visés aux alinéas 108c) et d) dans les 30 jours suivant leur réception par le ministre. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 24*

Annual meeting

111(1) The members of the board shall hold an annual meeting within 90 days after the public release, under subsection 110(2), of the audited financial statement for the purpose of reporting to workers and employers on the administration of the compensation system and board policies related thereto.

(2) The board shall produce a summary report on each meeting held under subsection (1) and make the report publicly available within 30 days after the meeting date. *S.Y. 1999, c.23, s.25.*

Jurisdiction of the board

112(1) Subject to subsection 25(1), the board has the exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear, determine, and interpret all matters and questions under this Act.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the exclusive jurisdiction includes the power to determine

- (a) whether an industry is within the scope of this Act;
- (b) whether any person or entity is an employer, and to deem a person or entity to be an employer; and
- (c) employment safety.

(3) The acts or decisions of the board on any matter within its exclusive jurisdiction are final and conclusive and not open to question or review in any court.

(4) No proceedings by or before the board shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or be removed by *certiorari*, judicial review, or otherwise into any court, in respect of any act or decision of the board within its jurisdiction nor shall any action be maintained

Réunion annuelle

111(1) Les membres de la Commission tiennent une réunion annuelle dans les 90 jours qui suivent la mise à la disposition du public de l'état financier vérifié en application du paragraphe 110(2) en vue de faire rapport aux travailleurs et aux employeurs sur l'administration du système d'indemnité et les politiques de la Commission à cet égard.

(2) La Commission prépare un compte-rendu sommaire de chaque réunion tenue en application du paragraphe (1) et le met à la disposition du public dans les 30 jours suivant la date de la réunion. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 25*

Compétence de la Commission

112(1) Sous réserve du paragraphe 25(1), la Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire, entendre, juger et interpréter toutes les affaires et les questions prévues par la présente loi.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), la compétence exclusive de la Commission comprend notamment le pouvoir de déterminer :

- a) si une industrie est visée par la présente loi;
- b) si une personne ou un organisme est un employeur, et de considérer une personne ou un organisme comme un employeur;
- c) la sécurité au travail.

(3) Les actes ou les décisions de la Commission à l'égard de toute question relevant de sa compétence exclusive sont définitifs et concluants et ne peuvent être ni soulevés ni révisés devant quelque tribunal que ce soit.

(4) Aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être ni entravée par une injonction, une déclaration, une prohibition ou autre procédure ou instance devant un tribunal, ni renvoyée devant un tribunal, notamment par *certiorari* ou révision judiciaire concernant les actes qu'elle accomplit

or brought against the board, board members, employees, or agents of the board in respect of any act or decision done or made in the honest belief that it was done within its jurisdiction.

(5) The board has the authority to examine, inquire into, and hear any matter that it has dealt with previously and has the power to rescind or vary any decision or order previously made by it.

(6) The board is not bound by their previous rulings or decisions, and all rulings and decisions it makes shall be on the merits and justice of the case before it.

(7) The board has the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the hearing.

(8) The board may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it in the same way as the Supreme Court can in civil actions.

(9) For the purposes of this Act, the board and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*. S.Y. 1999, c.23, s.26; S.Y. 1992, c.16, s.96.

Appeal panel

113(1) Matters required to be determined by the members of the board under paragraph 108(h) shall be heard by an appeal panel of the board which shall be established by the chair and shall consist of

- (a) the chair or alternate chair, who shall be the presiding officer of the panel;
- (b) one member representative of employers;

ou les décisions qu'elle rend dans les limites de sa compétence. Aucune action ne peut être maintenue ou intentée contre la Commission, ou l'un de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires concernant les actes qu'il a accomplis ou les décisions qu'il a rendues en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

(5) La Commission peut examiner, instruire et entendre toute question dont elle a déjà traité et est investie du pouvoir d'annuler ou de modifier toute décision ou ordonnance rendue par elle.

(6) La Commission n'est pas liée par ses décisions antérieures et toutes les directives et les décisions qu'elle rend doivent l'être selon le bien-fondé et l'équité du cas dont elle est saisie.

(7) La Commission jouit des mêmes pouvoirs que la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce.

(8) La Commission peut faire recueillir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou à l'extérieur du Yukon, de la même manière que le peut la Cour suprême en matière civile.

(9) Pour l'application de la présente loi, la Commission et chacun de ses membres jouit de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. L.Y. 1999, ch. 23, art. 26; L.Y. 1992, ch. 16, art. 96

Comité d'appel

113(1) Les questions que doivent juger les membres de la Commission en application de l'alinéa 108h) sont entendues par un comité d'appel de la Commission créé par le président du conseil et qui comprend :

- a) le président du conseil ou le président suppléant du conseil, qui préside le comité;

and

(c) one member representative of workers.

(2) When a matter is referred to an appeal panel under subsection (1), the panel has all the powers and authority of the board and may confirm, vary, or reverse the decision appealed from.

(3) The appeal panel is bound by this Act and all policies approved by the members of the board.

(4) A decision of the appeal panel requires two agreeing votes and if there is no decision, the chair shall direct a new hearing before a new panel.

(5) A decision of the appeal panel is deemed to be a decision of the board.

(6) If the members of the board consider that an appeal panel has not properly applied this Act or a policy of the board it may stay the decision and direct a new hearing before a new panel. *S.Y. 1992, c.16, s.97.*

Written reasons

114(1) An adjudicator, a hearing officer, an appeal panel, or the appeal tribunal shall provide written reasons for any order, ruling, or decision that it has made, with the exception of those orders, rulings, or decisions related to procedural matters.

(2) The written reasons under subsection (1) shall be written in plain language, to the fullest extent possible. *S.Y. 1999, c.23, s.27.*

Ministerial investigation

115 The Minister may, by written order, require the board to investigate any matter under its jurisdiction in the manner requested by the Minister. *S.Y. 1999, c.23, s.28; S.Y. 1992, c.16, s.99.*

b) un membre représentant les employeurs;

c) un membre représentant les travailleurs.

(2) Si une question est renvoyée à un comité d'appel en vertu du paragraphe (1), le comité est investi des pouvoirs et de l'autorité de la Commission et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision frappée d'appel.

(3) Le comité d'appel est lié par la présente loi et par les politiques approuvées par les membres de la Commission.

(4) Une décision du comité d'appel est prise par au moins deux voies affirmatives, et, à défaut d'une telle décision, le président du conseil ordonne la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité.

(5) La décision du comité d'appel est réputée être la décision de la Commission.

(6) Si les membres de la Commission considèrent qu'un comité d'appel n'a pas appliqué correctement la présente loi ou une politique de la Commission, celle-ci peut surseoir à la décision et ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 97*

Motifs écrits

114(1) L'arbitre, l'agent enquêteur, le comité d'appel ou le tribunal d'appel donne par écrit les motifs de ses ordonnances, directives ou décisions, à l'exception des ordonnances, directives ou décisions relatives aux questions de procédure.

(2) Autant que faire se peut, les motifs sont rédigés en langage simple. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 27*

Enquête ministérielle

115 Le ministre peut, par ordonnance écrite, exiger que la Commission enquête sur toute question relevant de sa compétence, de la façon qu'il dicte. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 28; L.Y. 1992, ch. 16, art. 99*

The president and staff

116(1) On the recommendation of the members of the board and subject to certification by the Public Service Commission, the Commissioner in Executive Council shall appoint a president of the board who shall be responsible for

- (a) the administration of the board;
- (b) the development and implementation of board policies;
- (c) all functions related to personnel of the board;
- (d) the appointment of one or more hearing officers to review any decision made under section 12 concerning a claim for compensation;
- (e) the appointment of one or more medical consultants to provide assistance to the board, in accordance with section 17;
- (f) the preparation of capital and operating budgets of the board;
- (g) the authorization of expenditures in accordance with approved capital and operating budgets; and
- (h) any other functions and duties related to the administration of this Act assigned by the members of the board.

(2) By order of the board, the president shall conduct an investigation into any matter in connection with the administration of this Act and shall have in connection with the investigation the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the investigation, and causing depositions to be taken.

Le président et le personnel

116(1) Sur la recommandation des membres de la Commission et sous réserve de la confirmation de la Commission de la fonction publique, le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la Commission, qui est chargé :

- a) de l'administration de la Commission;
- b) de l'élaboration et de la mise en application des politiques de la Commission;
- c) de toutes les fonctions relatives au personnel de la Commission;
- d) de la nomination d'un ou de plusieurs agents enquêteurs chargés de réviser une décision rendue en vertu de l'article 12 concernant une demande d'indemnité;
- e) de la nomination d'un ou de plusieurs médecins consultants chargés de prêter assistance à la Commission conformément à l'article 17;
- f) de l'établissement des budgets d'immobilisations et de fonctionnement de la Commission;
- g) de l'autorisation des dépenses conformément aux budgets d'immobilisations et de fonctionnement approuvés;
- h) de toutes autres fonctions et attributions relatives à l'application de la présente loi que lui confie la Commission.

(2) Par ordonnance de la Commission, le président mène une enquête sur toute question touchant l'application de la présente loi. À cette fin, le président est investi des mêmes pouvoirs que la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment, obliger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce, et faire recueillir les dépositions.

(3) The president may delegate any powers and duties to an employee of the board.

(3) Le président peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un employé de la Commission.

(4) The president and the staff are members of the public service of the Yukon.

(4) Le président et le personnel sont des fonctionnaires du Yukon.

(5) The position of president has the status and responsibilities of a deputy head under the *Public Service Act*.

(5) Le poste de président a le statut et comporte les responsabilités de celui d'un administrateur général au titre de la *Loi sur la fonction publique*.

(6) Despite any other Act, the president may only be dismissed by the Commissioner in Executive Council on recommendation of the members of the board. The Commissioner in Executive Council shall dismiss the president if the members of the board have made a recommendation for dismissal. *S.Y. 1999, c.23, s.29; S.Y. 1992, c.16, s.100.*

(6) Malgré toute autre loi, le président ne peut être destitué que par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation des membres de la Commission. Le commissaire en conseil exécutif le destitue si les membres de la Commission ont formulé une recommandation de destitution. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 29; L.Y. 1992, ch. 16, art. 100*

PART 12

PARTIE 12

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

117(1) In this Act,

117(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“average wage” for a year means the sum of the wage measure for each month in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year; « *salaire moyen* »

« *bénévole* » Personne qui fait du bénévolat pour lequel elle ne reçoit aucun gain, sinon des gains nominaux. “*volunteer*”

“average weekly earnings” shall be calculated based on any sources of earnings over any period of time that the board considers fair and just; « *gains hebdomadaires moyens* »

« *Commission* » La Commission des accidents du travail prorogée sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité au travail en vertu de la présente loi. “*board*”

“board”, means the Workers' Compensation Board continued as the Workers' Compensation, Health and Safety Board under this Act; « *Commission* »

« *conjoint* » La personne qui, à la date du décès du travailleur, cohabitait avec lui, et :

“child” of a worker includes

(a) a child by a former marriage of the spouse of the worker, and

a) soit était légalement mariée avec lui;

(b) a person under the care and custody of the worker; « *enfant* »

b) soit cohabitait avec lui dans une relation de couple pendant une période minimale de 12 mois immédiatement avant son décès. “*spouse*”

“compensation” means any amount payable or

« *déficience permanente* » S'agissant d'un travailleur, invalidité qui est liée au travail et qui n'est pas temporaire. Est compris le défigement, mais non le décès. “*permanent*”

services provided under this Act in respect of a disabled worker; « *indemnité* »

“dependant” means a member of the family of the worker who is wholly or partially dependent on the worker’s earnings for the ordinary necessities of life or who, but for the worker’s work-related disability, would have been so dependent; « *personne à charge* »

“disability” in respect of a worker means a work-related incapacity, as determined by the board, including post-traumatic stress, a permanent impairment, or a worker’s death; « *invalidité* »

“earnings” includes salary, wages, commissions, tips, remuneration for overtime, piece work and contract work, bonuses and allowances, the cash equivalent of board and lodging, store certificates, credits, directors fees, indemnities and allowances paid to members of the Legislative Assembly, and any substitute for money but does not include any amount received for expenses incurred by the worker because of the worker’s employment; « *gains* »

“employer” means every person, firm, association, organization, or corporation having in their service one or more workers in an industry, and includes

- (a) the Government of the Yukon,
- (b) the Crown in right of Canada insofar as it submits to the operation of this Act,
- (c) a sole proprietor deemed by the board to be an employer,
- (d) a person who employs a person in their domestic service otherwise than on a casual basis,
- (e) a trustee, receiver, liquidator, executor, or administrator who carries on in an industry, and
- (f) any person deemed under this Act by the board to be an employer. « *employeur* »

“employment” means employment in an

impairment”

« *emploi* » Emploi dans une industrie.
“*employment*”

« *employeur* » Toute personne, firme, association, organisation ou société qui a à son service un ou plusieurs travailleurs d’une industrie. Y sont assimilés :

- a) le gouvernement du Yukon;
- b) la Couronne du chef du Canada, dans la mesure où elle se soumet à l’effet de la présente loi;
- c) un propriétaire unique considéré par la Commission comme un employeur;
- d) une personne qui en emploie une autre comme domestique autrement qu’à l’occasion;
- e) le fiduciaire, le séquestre, le syndic, l’exécuteur testamentaire ou l’administrateur qui exerce son activité dans une industrie;
- f) toute personne que la Commission, en vertu de la présente loi, considère être un employeur. “*employer*”

« *enfant* » Relativement à un travailleur, s’entend notamment :

- a) d’un enfant issu d’un mariage précédent du conjoint du travailleur;
- b) d’une personne sous la garde et les soins du travailleur. “*child*”

« *frais de personnel* » Relativement à un employeur, le total des gains gagnés au cours d’une année par tous les travailleurs au service de l’employeur dans une industrie. “*payroll*”

« *gains* » Comprend les salaires, traitements, commissions, pourboires, rémunérations pour des heures supplémentaires, travaux à la pièce et en sous-traitance, les primes et indemnités, équivalents en espèces de l’hébergement et des repas, certificats de magasins, crédits, honoraires d’administrateurs, indemnités et allocations

industry; « *emploi* »

“industry” includes every establishment, undertaking, trade, or business in or being carried on in the Yukon except industries excluded by regulation; « *industrie* »

“learner” means any person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry in the course of undergoing testing, training, or probationary work as a preliminary to employment; « *stagiaire* »

“maximum assessable earnings” means,

- (a) for 1993, \$43,000, and
- (b) for the years 1994 to 1997 inclusively, an amount equal to the aggregate of
 - (i) the product of
 - (A) \$43,000 times
 - (B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 1993, and
 - (ii) \$3,000 for each year after 1993,rounded to the nearest multiple of one hundred dollars,
- (c) for each year after 1997 it shall be equal to the maximum wage rate for the year

but at no time may it exceed the maximum wage rate for the year. « *gains cotisables maximaux* »

“maximum wage rate” for a year means

- (a) for 1993, \$50,000,
- (b) for 1994 to 1997 inclusively, the product of
 - (i) \$50,000, and
 - (ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the

payées aux membres de l'Assemblée législative, et autres substituts pour de l'argent, exclusion faite de tout montant reçu pour des dépenses engagées par le travailleur en raison de son emploi. “*earnings*”

« gains cotisables maximaux » Gains établis ci-après, jusqu'à concurrence du salaire maximal pour l'année :

- a) pour 1993, 43 000 \$;
- b) pour les années 1994 à 1997 inclusivement, un montant, arrondi au multiple de 100 \$ le plus près, correspondant à la somme :
 - (i) du produit de 43 000 \$ multiplié par le quotient du salaire moyen pour l'année divisé par le salaire moyen pour 1993,
 - (ii) de 3 000 \$ pour chaque année après 1993,

arrondi au multiple de 100 \$ le plus près;

c) pour chaque année après 1997, le salaire maximal pour l'année. “*maximum assessable earnings*”

« gains hebdomadaires moyens » Gains calculés selon les sources de revenu au cours de la période que la Commission juge juste et équitable. “*average weekly earnings*”

« indemnité » Somme payable ou services fournis en vertu de la présente loi relativement à un travailleur invalide. “*compensation*”

« industrie » Comprend tout établissement, tout métier, toute activité ou toute entreprise exploité au Yukon, sauf les industries exclues par règlement. “*industry*”

« invalidité » Relativement à un travailleur, invalidité liée au travail, établie par la Commission, y compris le stress post-traumatique, la déficience permanente et le décès. “*disability*”

« liée au travail » S'agissant de l'invalidité d'un travailleur, invalidité découlant du fait de

average wage for 1993,

rounded to the nearest multiple of one hundred dollars,

(c) for 1998 until 2003 inclusively, an amount determined by the board, such that the maximum wage rate will increase in equal amounts until 2003 at which time it will be equal to the yearly earnings of 90 per cent of workers, and

(d) for each year after 2003, an amount equal to the product of

(i) the maximum wage rate for 2003, and

(ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2003,

rounded to the nearest multiple of one hundred dollars; « *salaire maximal* »

“maximum week rate” in relation to a week means the maximum wage rate for the year divided by 52; « *salaire hebdomadaire maximal* »

“medical practitioner” means a medical practitioner recognized under the *Medical Profession Act* or a member of an allied health profession recognized by the board; « *médecin* »

“member of the family” in respect of a worker means the worker’s spouse or former spouse, parent, grandparent, step-parent, child, grandchild, step-child, sibling, half-sibling, and a person who stands in the role of parent to the worker or to whom the worker stands in the role of parent; « *membre de la famille* »

“members of the board” shall mean those persons appointed under section 106; « *membres de la Commission* »

“mine rescue work” includes the repair of the equipment necessary for, and the training necessary for, that work; « *travaux de sauvetage dans une mine* »

“outworker” means a person to whom articles or materials are given to be made up, cleaned,

l’emploi du travailleur et survenue dans le cadre de son emploi. “*work-related*”

« *médecin* » Médecin reconnu à ce titre par la *Loi sur la profession médicale* ou membre d’une profession connexe de la santé reconnue par la Commission. “*medical practitioner*”

« *membres de la Commission* » Les personnes nommées en vertu de l’article 106. “*members of the board*”

« *membre de la famille* » Relativement à un travailleur, son conjoint ou ancien conjoint, son père ou sa mère, son grand-parent, le mari de sa mère, la femme de son père, son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, le fils ou la fille de son mari ou de sa femme, son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur. S’entend en outre de la personne qui tient lieu de père ou de mère au travailleur ou de celle à qui le travailleur tenait lieu de père ou de mère. “*member of the family*”

« *mesure des gains* » En ce qui concerne un mois, les salaires et traitements hebdomadaires moyens, pour le mois :

a) soit de l’indice de l’ensemble des activités économiques au Yukon publié par Statistique Canada;

b) soit, si l’indice de l’ensemble des activités économiques pour le Yukon n’est plus publié, de tout autre indice pour le mois qui est prescrit;

c) soit d’un montant établi par la Commission, si, de l’avis de la Commission, des conditions extraordinaires ont causé des fluctuations inhabituelles dans l’ensemble des activités économiques pour le Yukon. “*wage measure*”

« *personne à charge* » Membre de la famille du travailleur qui dépend entièrement ou partiellement des gains du travailleur pour les fournitures nécessaires ou qui, n’était l’invalidité du travailleur liée à son travail, aurait eu cette dépendance. “*dependant*”

« *propriétaire unique* » Travailleur autonome, y

washed, altered, ornamented, finished, repaired, or adapted at their own home or at other premises not under the control or management of the person who gave the person the articles or materials; « *travailleur indépendant* »

“payroll” in respect of an employer means the total earnings earned in a year by all workers employed by an employer engaged in an industry; « *frais de personnel* »

“permanent impairment” in respect of a worker means a work-related disability, not including death, that is not temporary and includes a disfigurement; « *déficience permanente* »

“sole proprietor” means a self-employed person, including a partner in a partnership, who carries on or engages in any industry and does not employ any workers in connection with that industry; « *propriétaire unique* »

“spouse” means the person who, at the date of the workers’ death, cohabited with the worker, and

- (a) to whom the worker is legally married, or
- (b) with whom the worker cohabited as a couple for at least 12 months immediately before the death of the worker; « *conjoint* »

“vehicle” means any mode of transportation the operation of which is protected by liability insurance; « *véhicule* »

“volunteer” means a person who does volunteer work for which the person receives no earnings or only nominal earnings; « *bénévole* »

“wage measure” for a month means the average weekly wages and salaries, for the month, of

- (a) the Industrial Aggregate in the Yukon as published by Statistics Canada, or
- (b) if the Industrial Aggregate for the Yukon ceases to be published, any other measure for the month that is prescribed, or
- (c) if, in the opinion of the board, there are extraordinary circumstances that cause an

compris un associé dans une société de personnes, qui exerce son activité dans une industrie ou qui n’emploie pas de travailleurs en rapport à cette industrie. “*sole proprietor*”

« salaire hebdomadaire maximal » Relativement à une semaine, le salaire maximal pour l’année divisé par 52. “*maximum week rate*”

« salaire maximal » Relativement à une année :

- a) pour 1993, 50 000 \$;
- b) pour 1994 à 1997 inclusivement, le produit, arrondi au multiple de 100 \$ le plus près, de 50 000 \$, multiplié par le quotient du salaire moyen pour l’année, divisé par le salaire moyen pour 1993;
- c) pour 1998 jusqu’à 2003 inclusivement, un montant établi par la Commission de sorte que le salaire maximal augmentera en montants égaux jusqu’en 2003, année où il sera égal aux gains annuels de 90 pour cent des travailleurs;
- d) pour chaque année après 2003, un montant égal au produit, arrondi au multiple de 100 \$ le plus près, du salaire maximal pour 2003, multiplié par le quotient du salaire moyen pour l’année, divisé par le salaire moyen pour 2003. “*maximum wage rate*”

« salaire moyen » Pour une année, la somme de la mesure des gains pour chaque mois au cours de la période de 12 mois terminée le 30 juin de l’année civile précédente. “*average wage*”

« stagiaire » Toute personne qui, bien qu’elle ne soit pas partie à un contrat de louage de services ou d’apprentissage, est exposée aux risques d’une industrie dans le cadre d’une formation, d’un examen ou d’un essai de probation préalable à l’emploi. “*learner*”

« travailleur » S’entend :

- a) d’une personne qui rend des services pour un employeur dans le cadre d’un contrat de louage de services ou d’apprentissage, sauf si

unusual fluctuation in the Industrial Aggregate in the Yukon, an amount deemed by the board; « *mesure des gains* »

“work-related” in reference to a disability of a worker means a disability arising out of and in the course of the employment of a worker; « *liée au travail* »

“worker” means

(a) a person, who performs services for an employer under a contract of service or apprenticeship, unless the person

(i) is employed on a casual basis, for purposes other than the employer's industry, or

(ii) is an outworker,

(b) any person who, with the consent of the person charged with the management of a mine or of the person in charge of an authorized mine rescue crew, is doing mine rescue work after an accident, explosion, or other catastrophe,

(c) a learner,

(d) a director of a corporation carrying on in an industry in the Yukon, unless the board, on application by the director deems the director to not be a worker,

(e) a member of the Legislative Assembly,

(f) any person deemed by the board or by regulation to be a worker,

but does not include

(g) a person during any time the person is acting in a religious function as a duly ordained or appointed cleric, a member of a religious order or as a lay reader, and

(h) a person who entered into or works under a contract of service or apprenticeship outside the Yukon, who ordinarily resides outside of the Yukon and is employed by an employer who is based outside of the Yukon

cette personne :

(i) soit est employée occasionnellement, autrement qu'aux fins de l'industrie de l'employeur,

(ii) soit est un travailleur indépendant;

b) de toute personne qui, avec le consentement de la personne responsable de la gestion d'une mine ou de la personne responsable d'une équipe autorisée de sauvetage dans les mines, exécute des travaux de sauvetage dans les mines après un accident, une explosion ou toute autre catastrophe;

c) d'un stagiaire;

d) de l'administrateur d'une société qui exerce une industrie au Yukon, sauf si, sur demande présentée par l'administrateur, la Commission considère que l'administrateur n'est pas un travailleur;

e) d'un député de l'Assemblée législative;

f) d'une personne que la Commission ou les règlements considèrent être un travailleur.

N'est pas assimilée à un travailleur :

g) la personne qui à tout moment exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc;

h) la personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage à l'extérieur du Yukon ou qui travaille dans le cadre d'un tel contrat, qui habite ordinairement à l'extérieur du Yukon et qui est au service d'un employeur dont le siège est à l'extérieur du Yukon et qui n'exerce que temporairement une entreprise au Yukon.
“*worker*”

« travailleur indépendant » Personne à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les finisse, les répare ou les adapte chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont ni sous

and carries on business in the Yukon on a temporary basis. « *travailleur* »

la surveillance ni sous la direction de la personne qui les lui a remis. "*outworker*"

« travaux de sauvetage dans une mine »
Comprend la réparation de l'équipement et la formation nécessaires pour ces travaux. "*mine rescue work*"

« véhicule » Tout mode de transport dont le fonctionnement est protégé par une assurance de responsabilité civile. "*vehicle*"

(2) Subject to subsection (3), when a person does any work in an industry for an employer engaged in that industry, the person who does the work shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a worker of that employer except when the person doing the work is

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quand une personne exécute un travail dans une industrie pour un employeur qui exerce son activité dans cette industrie, la personne qui exécute le travail est réputée, aux fins de la présente loi, être un travailleur de cet employeur, sauf si elle est :

- (a) an employer in an industry;
- (b) a director of a corporation who is deemed by the board not to be a worker;
- (c) a worker of another employer; or
- (d) a sole proprietor deemed by the board to be a worker.

- a) soit un employeur dans une industrie;
- b) soit l'administrateur d'une société que la Commission considère ne pas être un travailleur;
- c) soit un travailleur d'un autre employeur;
- d) soit un propriétaire unique que la Commission considère être un travailleur.

(3) The board may designate classes of persons to whom subsection (2) does not apply. *S.Y. 1992, c.16, s.101.*

(3) La Commission peut ordonner que le paragraphe (2) ne soit pas applicable à une catégorie désignée de personnes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 101*

Special Examination

Examen spécial

118(1) Within 90 days after the coming into force of this section, the board shall submit to the Minister a plan for a special examination of the various elements of the compensation system under this Act, including the role of the board, the workers' advocate, and the appeal tribunal in the system, to take place over the next 10 years.

118(1) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, la Commission présente au ministre un plan d'action selon lequel, dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, il fera un examen spécial des divers éléments du système d'indemnisation que prévoit la présente loi, notamment le rôle que jouent respectivement dans ce système la Commission, le défenseur du travailleur et le tribunal d'appel.

(2) For the purpose of the special examination, the elements of the compensation

(2) Les éléments du système d'indemnisation sur lesquels l'examen spécial doit porter

system include

- (a) operations and administration;
- (b) resolving claims for compensation; and
- (c) assessments.

(3) A special examination of the operations and administration of the board shall begin no later than six months after the coming into force of this section.

(4) The Commissioner in Executive Council shall appoint one or more examiners to examine the compensation system in accordance with the plan set out in subsection (1) following consultation with the board.

(5) For the purposes of the special examination, the examiner will have access to all records, documents, books, accounts, vouchers, and other information in the possession of the board, the workers' advocate, and the appeal tribunal that the examiner considers necessary to effectively and efficiently conduct the special examination.

(6) The purpose of the special examination shall be to assess the efficiency, effectiveness, and economy of the workers' compensation system.

(7) The scope of the special examination shall be determined by the Minister in conjunction with the board, following consultation by the Minister with the appeal tribunal, the workers' advocate, and representatives of organizations representing workers and employers.

(8) The examiner shall call attention to all matters within the scope of the special examination that in the examiner's opinion should be brought to the attention of the board, the Minister, and the Legislative Assembly.

(9) The results of the special examination shall be reported to the board who shall immediately provide a copy of the report to the Minister, the appeal tribunal, and the workers'

comprennent notamment :

- a) le fonctionnement et l'administration;
- b) la détermination des demandes d'indemnité;
- c) les cotisations.

(3) L'examen spécial du fonctionnement et de l'administration de la Commission commence au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Après consultation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif nomme un ou plusieurs examinateurs chargés d'examiner le système d'indemnisation conformément au plan énoncé au paragraphe (1).

(5) L'examineur a accès à tous les registres, documents, livres, comptes, récépissés et autres renseignements en la possession de la Commission, du défenseur du travailleur et du tribunal d'appel qu'il estime nécessaires pour mener à bonne fin et avec efficacité l'examen spécial.

(6) L'examen spécial vise l'évaluation du système d'indemnisation des accidents du travail eu égard à son efficacité, à son efficience et son économie.

(7) Après consultation du tribunal d'appel, du défenseur du travailleur et des représentants des organisations représentant les travailleurs et le patronat, le ministre, de concert avec la Commission, précise la portée de l'examen spécial.

(8) L'examineur porte à l'attention de la Commission, du ministre et de l'Assemblée législative toute question relative à l'examen spécial lorsqu'il le juge nécessaire.

(9) L'examineur fait part à la Commission des résultats de l'examen spécial dans un rapport; celle-ci en remet immédiatement un exemplaire au ministre, au tribunal d'appel et

advocate and make the report publicly available.

(10) If the special examination is conducted by an examiner other than the Auditor General of Canada, the cost of the special examination shall be paid out of the compensation fund. *S.Y. 1999, c.23, s.30.*

Review

119(1) No later than January 1, 2003, the Minister shall initiate a review of this Act, which shall consider

- (a) expansion of disability, within the meaning of this Act;
- (b) the effectiveness and appropriateness of the board administering both this Act and the *Occupational Health and Safety Act*;
- (c) the use of deeming;
- (d) the effect of retirement on entitlement;
- (e) the role and use of indexing of benefits;
- (f) the method and limitations on calculating the maximum wage rate;
- (g) the role and effectiveness of the workers' advocate;
- (h) the adequacy of the system for spouses; and
- (i) any other matter that the Minister may direct.

(2) The Minister shall conduct a comprehensive review of this Act in 2013. *S.Y. 1999, c.23, s.30.*

au défenseur du travailleur et le met à la disposition du public.

(10) Les coûts de l'examen spécial fait par une personne autre que le vérificateur général du Canada sont prélevés sur la caisse d'indemnisation. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 30*

Révision

119(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le ministre procède à une révision de la présente loi en tenant compte notamment de ce qui suit :

- a) l'extension de l'invalidité au sens de la présente loi;
- b) l'efficacité et le bien-fondé de confier à la Commission l'application de la présente loi et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- c) l'utilisation de dispositions déterminatives;
- d) l'effet de la retraite sur le droit à l'indemnité;
- e) le rôle et l'utilisation de l'indexation des prestations;
- f) le mode de calcul du salaire maximal et les limites à ce calcul;
- g) le rôle et l'efficacité du défenseur du travailleur;
- h) la suffisance du système d'indemnisation pour les conjoints;
- i) toute autre question qu'ordonne le ministre.

(2) Le ministre procède à une révision générale de la présente loi en 2013. *L.Y. 1999, ch. 23, art. 30*